

SOMMAIRES

Etudes et Recherches

la Democratie Locale : De La Grandeur Des Notables A L'eclosion D'un Neo-Elitisme Developpeur Au Maroc

Ihazrir Abdelmalek 4

Le Cadre Juridique De La Cooperative Au Maroc

Latifa Elcadi 11

Chirurgien Au Maroc. Quelle Responsabilite Civile?

Leïla Ben Sedrine Kettani 19

Le Droit De Petition Une Contribution A La Consecration De La Democratie Participative

Mohamed El Amraoui 37

Marketing Territorial Et Aspect Culturel: Cas De La Ville De Fes - Maroc

Ikrame Selkani 44

Le Travail D'interet General En Droit Marocain : Une Nouvelle Alternative À L'incarceration.

Sanaa Dahbi 63

La Gouvernance Securitaire Au Maroc Face Aux Nouvelles Menaces

Khalid El Antri Noura Boutayeb, 73

Le Droit A La Sante: Quelle Consecration Constitutionnelle Et Quelle Primaute Dans La Convention Internationale ?

Dr Youssef Hergane 84

Le Droit Au Travail Des Etrangers Au Maroc

Hanane Bidarne 92

L'immobilisation Du Navire Suite A Une Saisie Conservatoire Entre Le Droit Marocain Et Les Conventions Internationales

Damou Samir 102

Politique Marocaine Face A La Problematique De L'integration Regionale

Dr. Rafik Naimi. 113

De L'articulation Du Rapport Religieux /Politique A La Lumiere De La Philosophie Politique Habermassienne

Pr .Aassoul Abderrahim 118

« La Démarche Qualité, Quelle Evolution Au Maroc ? »

Pr Amal Laalou

Zaynab Mezgueldi

124

Etudes et Recherches

La démocratie locale : de la grandeur des notables à l'éclosion d'un néo-élitisme développeur au Maroc

IHAZRIR Abdelmalek

Professeur de l'Enseignement Supérieur
Directeur de Laboratoire de Recherches
et d'Etudes Politiques, Juridiques et
Internationales (L.R.E.P.J.I)
Faculté Droit
Meknès

Introduction :

On ne s'étonne pas de voir à la fin du protectorat que le paradigme notabiliaire soit dominant. La Résidence Générale avait composé avec « des gens qui ont hérité d'une position de leurs aïeux, ce sont des gens qui ont la possibilité de distribuer des privilèges. La conséquence, ils sont dans les institutions ¹.

Avec l'avènement de l'indépendance, on a reproduit les alliances anciennes on les modernisant par une charte communale pour relancer la démocratie par le bas. Le contexte politique, voire sociale était propice pour l'éclosion de ces force centrifuges. Même les partis politiques qui ne maîtrisent pas le jeu politique font appel aux meilleurs notables de la place. Tout un système s'est constitué : la mise en place du mode de scrutin uninominal pour favoriser les amghars et les potentats locaux et non les partis politiques². Ces derniers, dans les représentations de la paysannerie sont considérés comme un contre-pouvoir.

Malgré l'ouverture au changement, le notable est sollicité dans la durée politique parce qu'il est suscité par le pouvoir et manipulable par l'administration. La monarchie était avertie de la réalité socio-politique qui lui a léguée le protectorat pour établir une nouvelle alliance avec le monde rural.

Par conséquent, elle se refuse de démolir le pouvoir des notables et freine tout ce qui pourrait porter atteinte à leur statut social et foncier.³

De plus, sans les notables, l'Etat marocain et particulièrement la machine administrative tourne à vide. En effet, le calcul politique oblige le monarque de composer avec eux en relancent les assemblées locales grâce à un réseau qui combinait parti et administration, mais ces notables élus, à la recherche du prestige social, préfèrent être plus

¹ Interview à Maroc Hebdo international, n°465 du 4-10 mai 2001.

² Ignace Dalle, Maroc: 1961-1999, l'espérance brisée, Maisonneuve et Larose. Paris 2001.

³ Cf Octave Marais, élites intermédiaires, pouvoirs et légitimité dans le Maroc. Indépendant-RFSP- 1969. P.180

consultatifs que délibératifs. En d'autres termes, cet Etat traditionnel n'a pas réussi sur la question de la démocratie et du développement, parce qu'elle était privée des pouvoirs de gestion, sans capacité et sans compétence effective sur le plan local.

Le problème de la démocratie locale a été l'un des plus délicats à résoudre dès les premières années de l'indépendance. Le notable éclairé occupe l'administration caïdale. Cette fonctionnalisation des notables étouffait la démocratie locale ou tout simplement retardait sa mise en place.

C'est pour cela, le contenu de la démocratie locale révèle un jeu d'équilibre subtil entre une tendance notabiliaire conservatrice et une tendance socialisante voire révolutionnaire optant pour un projet modernisateur, participatif et bureaucratique.

Le défi de l'immobilisme politique et les nécessités du développement conditionne les grands choix de la démocratie locale. Ne fallait-il dépolitiser les notables parce qu'une telle démocratie exige l'existence de tendances partisans rivales dans le jeu d'alliances renouvelées. En effet, la démocratisation par la base en repolitisant les notables en tant que corps social dominant conduit au changement de la société marocaine de l'intérieur.

Le notable pour constitue la charrette du développement local ne doit pas se concevoir en termes de privilèges mais en termes d'obligation de résultat.⁴

C'est par cela, la démocratie locale était dans la durée une problématique majeure. Un thème récurrent « mobilisateur des énergies cristallisant la divergence de perception entre les différentes convictions idéologiques, modernes et anciennes, libérales et socialistes »⁵. La dynamique démo-constitutionnelle à elle seule pourrait-elle relancer ce processus démocratique au niveau local ? Impose-t-elle de plus en plus d'élites, pas nécessairement cooptées par le centre comme auparavant et surtout dans un contexte marqué par l'existence d'un Etat moderne capable de faire face à la mondialisation et aussi face à aux faibles capacités d'être au service du local ? La démocratie locale a-t-elle besoin d'un néo-élitisme comme une nouvelle démarche en vue de participer à l'élaboration des choix collectifs ? Une conception idéalisée de la démocratie sous-entend que personne ne soit exclu du processus de décision⁶.

Cela suppose la contribution des différents groupes d'intérêts et des classes sociales à la chose locale. Il faut par conséquent, les impliquer tous dans les prises de décision relevant de la gestion des affaires territoriales. La nouvelle approche participative montre qu'aucun groupe d'élites n'a du pouvoir sur l'ensemble des problèmes de la collectivité. Il n'est plus

⁴ Ba Med Najib « Notables ou élites au Maroc » communication à 10^{ème} Rencontre de Tetouan du G.E.R.M sous le thème « nouvelles élites, nouveaux défis pour quelle Méditerranée, Renald n°41, novembre-décembre 2001 pp.1-9.

⁵ Ibid p.9

⁶ Pierre Gremion, Le Pouvoir périphérique, bureaucrates et notables dans le système politique français, Paris, Éditions du Seuil, 1976

question de parler d'une élite notabiliaire au pouvoir mais d'une pluralité d'élite en quête du pouvoir local⁷

I- l'ère d'une notabilité gouvernée sans perspective de développement

Les notables par leur nature plongent le plus souvent dans l'engourdissement total, prisonniers de l'héritage qu'ils continuaient d'assurer grâce au scrutin uninominal qui s'ajoute au découpage territorial. Nous assistons au fil des années à la genèse d'une classe d'élus chargées de meubler les institutions (parlement et collectivités territoriales)⁸.

De peur de créer une légitimité démocratique virtuellement concurrente, le pouvoir a dépolitisé les élections locales, qui sont faites en dehors des partis. Il a aussi cautionné les élus au niveau local, pour en faire les instruments de l'action administrative. Même s'ils sont investis par le suffrage universel, ils étaient sensibles à toute mesure du changement⁹.

1-1 Développement et statu quo : le grand dilemme.

Mais avec le temps, un conflit potentiel émerge en surface, le nombre croissant des jeunes passés par les lycées et les universités supportant mal le statuquo et la tutelle paternaliste de ces notables. Les chantiers entamés dans le Maroc rural ne bouleversent pas leur acquis mais freinent le véritable développement qui devrait répondre à la poussée démographique et aux aspirations de la gauche.

La Charte Communale de 1976 quoique rénovée en 2002 et en 2008 ne requiert pas tant de nouvelles dispositions juridiques prometteuses, il faut toujours souligner que la relance économique une question de l'état d'esprit des élus.

Il faut avouer que les choix et décisions formulées par ces notables-élus et les représentants de l'administration sont incontestablement une autre entrave au développement. La fonction programmatique des partis politiques, surtout en milieu rural reste fragile, parce que le souci majeur de ces forces est de jouer le rôle de police locale et de se créer une clientèle locale.

Des espoirs que fondait une population sur les nouveaux réseaux d'élites politisés depuis les années 70 s'effondrèrent. Et, c'était la grande déception¹⁰.

L'élite locale depuis sa constitution se trouve dans l'indépassable dilemme : reconnaître aux élus beaucoup d'autonomie et de pouvoirs déboucherait sur un comportement autonomiste et régionaliste.

⁷ Cf Scott J, « Les élites dans la sociologie anglo-saxone », in Soleiman Erza, Mendras Henri (sous direction), le recrutement des élites en Europe, La Découverte 1995, pp.9-18

⁸. Paul Alliès, « Que sont devenus nos notables ? », Autrement, n°122, 1991, p. 119 et suiv. Voir aussi Albert Mabileau « les héritiers des notables » in pouvoirs, n°49, 1989, pp93-103.

⁹ Naji Abdelkader, Pouvoir local et problématique de la décentralisation au Maroc, thèse de doctorat en droit public (sous notre direction) FSJES de Mrrakech. Avril 2017.

¹⁰.Naciri Med "le territoire : contrôler ou développer, le dilemme du pouvoir depuis un siècle" Maghreb. Machrek, N° 164, pp :9-35.

Le refus d'innover pousserait ces forces centrifuges à se politiser autrement. Comme l'avait écrit M. Naciri, contrôler le territoire ou le développer est le dilemme du pouvoir depuis un siècle¹¹.

De nombreuses études sur le Maghreb montrent que l'élection est loin d'être l'expression de l'attachement à l'idée démocratique. Elle est plutôt un moyen d'affirmer son appartenance ethnique et régionaliste.

1-2 : Les communes et logique néo-patrimoniale.

Les communes deviennent en l'occurrence, à travers les expériences ; les otages des clivages que les notables élus expriment. Cette léthargie éclaire l'explication politologique qui enferme tout le processus dans la catégorie néo-patrimoniale : étatisation de la société clientéliste, la paternalisation des relations politiques. Ces facteurs introduisent des comportements particuliers de faibles degrés d'autonomie des collectivités, et détournent les élites locales des actions socio-économiques¹².

Du reste, comment un tel système conservateur au sens littéral du terme aurait pu répondre aux exigences de développement local ?

La démo-constitution comme processus et le néo-élitisme gouvernant comme outil peuvent-ils relancer la démocratie et le développement du local ?

La constitution rénovée est un mouvement continu vers une démocratie locale plus affirmée, plus vraie et plus solide. L'idée constitutionnalisée du territoire serait-elle les prémices du succès démocratique par la base. En effet, la dynamique démo-constitutionnelle se pose en terme de règlement double :

- Rénover les dispositifs des collectivités territoriales.
- Affranchir les potentialités aussi l'éclosion d'une nouvelle élite éclairée.

Ce processus démo-constitutionnel traduit le passage d'une gestion sentimentale et conflictuelle à une stratégie consensuelle et rationnelle. La dimension conflictuelle ne donne pas le pouvoir aux élus mais seulement des charges et des obligations. Cela se vérifie avec limpidité dans le contenu des lois organiques sur les collectivités territoriales promulguées en juillet 2015.

D'ailleurs, le mode de fonctionnement du jeu politique local depuis les années 60 ne peut favoriser aucune évolution parce qu'il stérilise les initiatives et bloque l'imaginaire des acteurs locaux.

Mais peut-on arriver à une élite locale gouvernante à l'opposé d'une élite gouvernée ?

¹¹ Leveau R, 1976. Le fellah marocain, défenseur du trône. Editions de la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris, 235 p. 1976. Voir aussi . Albert Mabilleau, « Les héritiers des notables », Pouvoir(s) n°49, 1989, p. 93-103

¹² Julliard, J., La faute aux élites, Gallimard, coll. Folio Actuel, 1999

Quelle solution de rechange peut-on faire du système politique local dans son articulation et son rapport avec le centre ?

II- un néo-élitisme¹³ gouvernant avec une perspective de développement.

La sociologie des élites connaît un nouvel essor¹⁴. La recherche met l'accent sur la rénovation des approches positionnelles et réputationnelle. Dans un même temps, et à partir d'une perspective d'analyse des politiques publiques, les approches décisionnelles s'imposent. Le néo-élitisme part du postulat selon lequel aucune pratique politique au service du développement n'est possible sans la contribution des élites, coopérants garantissant non seulement la stabilité politique mais à penser la démocratie comme un système qui donne la possibilité à tous les citoyens de participer. Il s'agit de mettre en œuvre les interrelations dans lesquelles elles s'insèrent, ce qui permet de trouver des réseaux d'affinité entre élites et de repérer leurs modes d'intervention dans le processus du développement.

2-1 : Néo-élitisme et la relance de la démocratie comme participation.

Des chercheurs s'affichent comme « néo élitistes » en introduisant dans leurs travaux les approches historiques et la sociologie comparée pour analyser le rôle des élites dans le processus décisionnel. C'est une théorie qui oblige à penser la démocratie comme participation et le développement comme essence. Cette nouvelle catégorie d'analyse se montre "d'emblée " plus efficace suite aux nouveaux rôles des élites locales au service de l'intérêt du public¹⁵. Ce sont des élites à unifier sur une base consensuelle. Cela permet de régler les conflits verticaux, et transmettre le pouvoir d'un groupe à l'autre et enfin imposer dans les faits les bases d'un projet de développement. Pour illustrer la réintégration des élites, non plus dans le réseau de l'administration, mais dans les projets de société.

Les élites anciennes n'ont plus d'audience locale même à l'intérieur de leur zone. On peut rappeler l'opinion des jeunes ruraux, telle qu'elle apparaît au cours d'une enquête effectuée plus d'un quart de siècle par Pascon et Bentahar. Dans l'esprit de ces jeunes, le mokadem et les conseillers communaux ne représentent que leur intérêt individuel avant ceux de la population.

En d'autres termes, il faut rénover un système novateur pour éclore des élites conscientes, responsables, compétentes et ouvertes favorisant en son sein la circulation, les échanges et la transparence à tous les niveaux¹⁶.

Le néo-élitisme part d'une approche de la sociologie comparée pour analyser le rôle des élites dans le processus d'institutionnalisation de l'ordre politique démocratique.

¹³ William Genieys, « De la théorie à la sociologie des élites en interaction. Vers un néo-élitisme ? ». Dans CURAPP, *La méthode au concret*, Paris, PUF, 2000, pp. 81-103.

¹⁴ Frédérique Leferme-Falguières, Vanessa Van Renterghem « le concept d'élites ». Approches historiographiques et méthodologiques. Hypothèses, 2001/1 (4). Pp.55-67.

¹⁵ Paul Pascon et Mekki Bentahar « ce que disent 296 jeunes ruraux » BESM (112-113) janvier-février -1969.

¹⁶ Christophe Guilluy, Atlas des fractures françaises, Les fractures françaises dans la recomposition sociale et territoriale, L'Harmattan, 2000.

Il part aussi du postulat selon lequel aucune application d'une politique ou d'une action n'est possible sans l'apport des élites. Le néo-élitisme oblige à penser la démocratie comme un système de règles donnant la possibilité à tous les citoyens de participer par le biais de diverses modalités à l'élaboration des décisions d'intérêt général et des choix collectifs.

Donc, le néo-élitisme consacre l'idée de gouvernance chère à l'expert et au technocrate. Il s'agit de comprendre comment les visions du monde dont sont porteuses les élites structurent les logiques de l'action de l'Etat. Le consociativisme s'impose de nos jours. Mais surtout la nouvelle conception de l'élite rationnelle renvoie à l'étude du système qui comporte les élites conscientes, responsables et ouvertes. Une élite qui favorise en son sein la circulation, les échanges et la transparence absolue à tous les niveaux¹⁷.

2-2 : Néo-élitisme et les nécessités du pluralisme décisionnel.

Le développement du territoire exige la recherche d'une élite éclairée qui se montre d'emblées passionnées pour le nouveau rôle développeur et qui s'investissent corps et âme de cette fonction.

Les nouveaux élus impliqués dans les sociétés dites complexes devront se dépouiller de leurs habits anciens pour revêtir ceux des responsables dévoués à la chose publique nationale et locale¹⁸.

Pour les impératifs du développement local, il n'est plus question seulement de mesurer le déterminisme des élites mais plutôt d'identifier les affinités électives et les logiques d'adhésion que pourraient entretenir cette nouvelle catégorie d'élite qualifiée de moderne.

En guise de conclusion, Nous devons signaler l'important ouvrage de synthèse récent de Pierre Birnbaum qui prolonge une réflexion autour du néo-élitisme, et surtout autour de l'hypothèse de « la déchirure de l'Etat ». Il montre en quoi les élites verticales et périphériques sont nécessaires au pluralisme décisionnel. Le statut réputationnel ne vaut plus le geste.

On ne peut comprendre ce monde mondialisé que par la création des forums, débats d'orientation, une véritable gouvernance à créer qui devrait être localisée sur l'espace de production de l'action publique¹⁹. Une manière de faciliter la compréhension de l'implication des élites locales dans le processus de décision et de faire adieu à l'impolitique et à l'insupportable statu quo. La gouvernance locale s'impose pour une mise en place progressive d'une nouvelle politique de régulation.

La fin de l'Etat providence conjuguée aux risques d'explosions sociales, et à l'accroissement de la précarité nécessite des compétences et des projets mettant surtout en

¹⁷ William Genieys, *L'élite des politiques de l'Etat*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

¹⁸ Pierre Birnbaum, *les fous de la république*, Paris, Fayard 1992.

¹⁹ Veltz Pierre, « Le développement local face à la mondialisation », in *Comment améliorer la performance économique des territoires ?*, Les 3èmes entretiens de la Caisse des Dépôts sur le développement local, Paris : La société des Acteurs publics/CDC, Collection les Hexagonales, novembre 2000.

exergue une élite locale en tant que pivot d'un fiable projet de société. En d'autres termes, il faut mettre l'accent sur de nouvelles formes de Leadership local fortement territorialisées pour éclore un véritable acteur développeur.

Le Cadre Juridique De La Coopérative Au Maroc²⁰

LATIFA ELCADI

Enseignant- Chercheur - FPJ

La coopérative est définie comme « un groupement de personnes (physiques ou morales) qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération».

Vecteur de valeurs ancestrales de solidarité et du travail collectif, la coopérative fait partie des traditions et des pratiques de la société marocaine. En effet, au Maroc, la solidarité, l'entraide et le travail collectif, qui constituent les principes de base de l'économie sociale, font partie intégrante des traditions ancestrales et des pratiques de la société depuis très longtemps. Mais l'émergence du secteur sous une forme moderne, structurée et organisée, notamment pour sa composante associative, date des années 1980 et du début des années 1990. Traditionnellement, la coopérative est le symbole de la culture de solidarité, de l'entraide et de l'utilité sociale qui constituent les bases fondatrices des relations entre les membres de la même communauté, notamment dans le milieu rural, et se manifestent sous forme d'opérations comme la *touiza* ou dans la gestion des actifs ou biens *habous* et d'opérations liées à la gestion de leurs revenus. D'ailleurs, le terme « coopérative » renvoie automatiquement à la notion de coopération et de solidarité.

Sur le plan historique, les premières coopératives sont créées à partir de 1937 sous le protectorat français. La majorité d'entre elles étaient des coopératives agricoles et artisanales, des coopératives céréalières et laitières dont certaines existent encore de nos jours.

Après l'Indépendance en 1956 et jusqu'en 1983, un ensemble de mesures ont été prises par l'Etat pour encourager et accompagner le développement des coopératives. Cette politique s'était traduite d'une part par l'adoption de plusieurs textes juridiques, tels que le texte autorisant la constitution de coopératives minières, de coopératives d'habitations, de coopératives agricoles de réformes agraires etc.

En outre, l'Etat marocain a décidé une assistance financière aux coopératives par l'octroi de subventions. Cependant, à partir de 1983, et dans le cadre du programme d'ajustement structurel imposé à l'époque par le FMI, l'Etat marocain a opéré un désengagement de certains secteurs sociaux. Le but était de réduire les dépenses publiques. Ce désengagement s'est répercuté sur les coopératives par la suppression des subventions et de certains avantages préférentiels.

Cette politique a eu pour effet la création de coopératives autonomes. Pour renforcer cette orientation d'autonomie des coopératives, un cadre juridique unique a été adopté en

²⁰ Communication au Colloque International sur
« L'économie sociale et solidaire, un outil de développement économique et social : Etat des lieux et perspectives »- LARGEES- FPJ - 19 et 20 Mai 2016.

1983, mais n'est entré en application dans sa totalité qu'en 1993 (*La loi n°24-83 relative au statut général des coopératives et des missions de l'Office de Développement de la coopération ; promulguée par le dahir n°1-83-226 du 5 octobre 1984. Décret d'application N°2-91-454 du 22 septembre 1993*). La Loi 24/ 83 préconise l'autonomie des coopératives, la formation de l'élément humain des coopératives et la création des unions de coopératives.

A partir de l'année 2000, la coopérative bénéficie d'un intérêt considérable. En effet, de nombreux programmes de développement social placent désormais la coopérative au centre de leurs préoccupations comme l'INDH, Maroc Vert, Programme Ibhar, habitat classe moyenne, etc. La coopérative est devenue un instrument de création de l'emploi, d'intégration de la femme dans la vie active, et un moyen d'organisation du secteur informel.

Au niveau institutionnel, il a été créé l'Office de Développement de la Coopération (ODCO) en 1963 comme structure administrative chargée de l'accompagnement des coopératives dans les domaines de la formation, de l'information et d'appui juridique. Cet office a été restructuré en 1975 (*Dahir portant loi N°1-73-654 du 23 avril 1975 relatif à l'ODCO*). Il est devenu une entreprise publique jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Actuellement les missions de l'ODCO sont fixées par la loi 24-83 (article 77). Aujourd'hui, elle s'inscrit, plus particulièrement, dans le cadre plus large de l'économie sociale et solidaire. En effet, cette dernière fait intervenir d'autres acteurs dynamiques comme la mutuelle et l'association.

L'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'organismes dont les activités sont fondées sur les principes de solidarité et d'utilité sociale. Elle désigne un ensemble d'activités économiques et sociales exercées par des organisations relevant de la société civile, parfois de type coopératif ou associatif. La crise économique et l'augmentation des déficits publics ont conduit à un profond réexamen du rôle de l'État dans la plupart des pays du monde. L'État est incapable de faire face seul à la montée du chômage, aux nouvelles formes de pauvreté et de précarité, à la dégradation de l'environnement, etc. Cette situation a favorisé l'apparition d'un autre secteur, qui apporte une contribution considérable à la résolution des problèmes sociaux en plaçant l'homme au centre du développement économique et social.

Perçue comme un moyen de promouvoir le développement social, la démarche du développement humain a été adoptée au Maroc. Dans le même sens, le Rapport du Cinquantenaire, élaboré en 2005, a été très critique et a interpellé les politiques publiques sur cette question du développement humain. La même année l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) a été adoptée officiellement par le gouvernement marocain. C'est un vaste programme qui place le développement social et humain du citoyen marocain au centre de ses préoccupations, en encourageant entre autres mesures, la création des coopératives.

En tout état de cause, l'intérêt économique et social de la coopérative a été reconnu sur le plan international, à tel point que l'Organisation des Nations Unies a décrété l'année 2012 comme étant l'année internationale des coopératives.

Pour mieux cerner le statut, le rôle économique et social de la coopérative cette communication suivra la démarche suivante : d'une part le statut juridique de la coopérative et d'autre part les contraintes qui constituent autant d'obstacles majeurs à son action.

I- Le statut juridique de la coopérative

L'étude du statut juridique de la coopérative doit se situer dans un contexte plus global qui est les politiques publiques de l'Etat. En effet, les pouvoirs publics accordent, de plus en plus, un grand intérêt au développement local dans le cadre de la régionalisation avancée, la décentralisation, la déconcentration, ou encore l'Initiative Nationale du Développement Humain, etc. Le développement durable entendu au sens local se base essentiellement sur le développement de l'économie sociale en encourageant l'émancipation de la population et sa responsabilisation.

A ce propos, la coopérative représente l'une des composantes majeures de l'économie sociale. Elle joue un rôle prépondérant dans le développement socio-économique du pays en ce sens qu'elles participent à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'amélioration des conditions de la femme en particulier dans le milieu rural.

Par ailleurs, dans son Avis (*L'Economie Sociale et Solidaire : un levier pour une croissance inclusive ; Avis du CESE du 26 février 2015*), le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) « constate que le tissu coopératif constitue la principale composante du secteur de l'ESS au Maroc, tant par le nombre d'emplois créés que par sa participation à l'inclusion sociale et au développement économique ». Cela explique l'attention particulière que témoignent les pouvoirs publics à ce secteur prometteur car il permet d'améliorer la situation socioéconomique d'une grande partie de la population.

En outre, « dès l'indépendance du Maroc, en 1956, le modèle économique coopératif a constitué un choix stratégique pour ce pays, afin d'assurer une mobilisation nationale pour la modernisation et le développement des secteurs traditionnels, notamment l'agriculture » (*Saïd Ahrouch : Les coopératives au Maroc : Enjeux et Evolution ; RECMA – Revue internationale de l'Economie Sociale ; N° 322 ; Octobre 2011*).

Certes, le modèle coopératif a été hérité du protectorat français, mais après l'indépendance, le Maroc a mis en place un cadre juridique destiné à préciser et fixer les conditions de création des coopératives, ainsi que leurs attributions.

En fait c'est la loi 24/ 83 portant statut général des coopératives et missions de l'ODCo, qui a constitué jusqu'à une date récente le cadre juridique des coopératives.

Dans ce paragraphe, nous examinerons successivement les principes de base de la coopérative et le champ d'application de la loi sur la coopérative.

A- Les principes de base de la coopérative

Le concept de coopérative renvoie aux principes de solidarité sociale et de coopération. Ce n'est donc pas une coïncidence si les secteurs les plus concernés par le mouvement coopératif sont les secteurs sociaux.

En effet, dans son Avis précité, « le CESE constate aussi qu'au terme de l'année 2013, le sous-secteur coopératif comptait 12.022 coopératives regroupant 440.372 adhérents, avec une répartition géographique déséquilibrée selon les régions. L'agriculture, l'artisanat et

l'habitat restent les domaines d'activités qui regroupent le plus de coopératives ». Il s'agit donc des secteurs sociaux qui requièrent les notions de coopération et de solidarité.

La coopérative est fondée sur un certain nombre de principes universels qui sont la base du travail coopératif. Ces principes sont énoncés dans la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives (Alliance Coopérative Internationale, 1995) constituent des valeurs directrices pour les coopératives et leur permettent de développer l'esprit coopératif. Ils ont été repris à l'article 1^{er} de la loi 112-12.

Ces principes universels sont les suivants :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- participation économique des membres;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information;
- la coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la société.

Par ailleurs, le modèle coopératif se retrouve dans tous les secteurs d'activité économique et les buts sont identiques. Ces buts concernent essentiellement l'amélioration de la situation socioéconomique des membres ; promotion de l'esprit coopératif ; réduction au profit des membres du prix de revient et du prix de vente de certains produits et services ; développement et valorisation de la production des membres ; amélioration des produits fournis aux membres et ceux offerts aux consommateurs. Partant de ces principes, la coopérative permet de développer et promouvoir l'esprit coopératif et solidaire qui est par définition la base même de l'économie sociale.

B- Le champ d'application de la loi sur la coopérative

La réglementation du secteur de la coopérative était constituée par plusieurs textes législatifs sectoriels unifiés dans le cadre d'une loi dédiée aux coopératives en 1984 (la loi 24-83). Ces différents textes ont fait l'objet de plusieurs modifications et adaptations dont la plus récente est la nouvelle loi sur les coopératives, mise en œuvre à partir de 2014.

En effet, la nouvelle loi n° 112-12 relative aux coopératives a été adoptée par la chambre des représentants le 16 juillet 2014. Elle est venue, selon son article 105, abroger la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération.

L'article 1^{er} de loi n° 112-12 relative aux coopératives définit la coopérative comme « un groupement de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération ». Il en résulte qu'une coopérative est une personne morale jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière (art4 de la loi 112-12). Elle regroupe des personnes physiques ou morales qui ont des besoins économiques,

sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles de l'action coopérative.

L'objectif de ce texte est de doter les coopératives d'un cadre juridique moderne qui leur permettra d'atteindre leurs objectifs, d'optimiser leur rentabilité et de les encourager à se transformer en entreprises structurées et compétitives. Il ouvre aussi aux coopératives d'autres perspectives prometteuses notamment à travers les opportunités de coopération, d'échanges d'expertises et d'intérêts entre les coopératives marocaines et leurs homologues dans d'autres pays.

Le nouveau texte a également simplifié la procédure de création des coopératives de même que l'obligation de l'obtention d'un agrément sera supprimée. Le capital minimum pour la constitution d'une coopérative sera fixé à 1 000 dirhams.

En outre, les coopératives seront tenues d'effectuer leurs enregistrements dans le « registre des coopératives ». Il est « constitué d'un registre central, tenu par l'Office de développement de la coopération, et de registres locaux tenus par les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance » (article 9). Il permettra notamment la centralisation des informations des registres locaux tenus dans l'ensemble du territoire national, la conservation des dossiers des coopératives, la diffusion des informations afférentes la vulgarisation de leur activité auprès des tiers. L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

La nouvelle loi insiste sur la responsabilité des organes dirigeants, la pérennisation des relations, le maintien de la confiance par l'instauration d'une procédure de conciliation et de règlement des litiges sous l'égide des unions de coopératives ou de la Fédération nationale des coopératives.

Sur le plan fiscal, les exonérations ont été maintenues dans la mesure où les coopératives bénéficient d'exonérations importantes. Il s'agit principalement des exonérations de la taxe professionnelle, de la taxe urbaine, de l'impôt sur les bénéfices professionnels (article 87 de la loi 24-83) et de la taxe sur la vente de produits et sur les opérations et services effectués pour le compte des adhérents (article 88 de la loi 24-83). Cependant, depuis 2005 les pouvoirs publics ont soumis à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée les coopératives réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million de dirhams. Cette imposition visait à rétablir la concurrence loyale dans plusieurs secteurs d'activité.

En dépit de leur rôle incontestable dans la promotion des valeurs de solidarité, et dans l'instauration de l'économie sociale et solidaire, les coopératives souffrent néanmoins de contraintes de diverses natures qui rendent difficile l'accomplissement de leurs actions sociale et économique.

II- Contraintes multiples et variées

En raison de son statut juridique particulier, et son rôle socioéconomique, la coopérative rencontre des contraintes importantes qui l'empêchent de remplir sa mission de levier du développement social et humain.

A- En quoi consistent ces contraintes ?

Dans son Avis du 26 février 2015, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a pu observer que, « le développement du secteur coopératif fait face à de nombreuses contraintes d'ordres juridique, institutionnel et socioéconomique. Les mesures d'accompagnement de la part de l'Etat dont l'objectif est de permettre aux coopératives de surmonter lesdites contraintes restent insuffisantes. En outre, le tissu coopératif souffre d'ambiguïtés dans la loi régissant les coopératives, malgré la récente réforme de cette dernière. Il subit de nombreuses carences liées à la faiblesse des moyens affectés aux organismes d'accompagnement des coopératives et au défaut de gouvernance résultant du faible niveau de qualification des gérants et des adhérents. Outre ce faible taux d'encadrement institutionnel, il doit faire face à des difficultés d'accès au financement et à l'absence de couverture sociale pour les adhérents. Il résulte de l'ensemble de ces carences que la contribution des coopératives au PIB se limite à 1,5% et que la création d'emplois salariés, par ce secteur, reste faible ».

De son côté, l'Agence de Développement Social a constaté un grand nombre de faiblesses qui sont autant d'obstacles à l'action des coopératives. C'est le cas de : l'absence d'un esprit entrepreneurial au sein d'un grand nombre de coopératives ; des défaillances organisationnelle, fonctionnelle, socio-économique, financière, réglementaire, etc. ; analphabétisme ; difficultés d'approvisionnement en matières premières ; absence d'encadrement adéquat ; difficultés en matière d'écoulement des produits; sous équipement...(ADS ; 2010).

Il ressort de ce passage que les coopératives doivent faire face à de nombreux obstacles comme l'accès au financement, l'insuffisance de l'accompagnement institutionnel, faible qualification des dirigeants, faible niveau de maîtrise des principes coopératifs, mauvaise gestion comptable et financière, problèmes relatifs à la commercialisation des produits, concurrence des entreprises commerciales... Toutes ces contraintes empêchent les coopératives de mener à bien leurs actions et leurs objectifs socioéconomiques, et entraînent des conséquences importantes sur la création d'emplois et sur l'économie en général.

Le problème de financement est l'une des difficultés majeures qui handicapent les coopératives dans la mesure où elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour pouvoir accéder au système bancaire, par définition, intéressé uniquement par des rendements rapides, élevés et peu risqués. Face à cette situation, plusieurs coopératives du même secteur se sont regroupées en associations professionnelles ou en fédérations dans le but de mutualiser leurs moyens matériels et financiers. Cependant, ces associations de coopératives ne disposent ni de ressources humaines qualifiées ni des capacités modernes de communication.

C'est dans le but de résoudre tous ces problèmes, et encourager la viabilité de ces structures, qu'un programme de développement des coopératives a été mis en place.

A- Les Programmes d'accompagnement

Pour assurer la mise à niveau, l'accompagnement du tissu coopératif et soutenir l'action sociale et économique des coopératives, certains programmes ont été mis en place.

1- Le Programme Mouwakaba

C'est un programme de renforcement des capacités des coopératives dans 14 provinces arrêté par l'Agence de Développement Social (ADS) dans le cadre de l'axe 2 de sa stratégie 2011–2013 consistant à l'insertion sociale par l'économique.

Il a pour mission de:

- relever les capacités des coopératives et groupements de commercialisation tant au niveau organisationnel que concurrentiel et ce pour répondre aux standards internationaux en terme de qualité. La consolidation des aptitudes organisationnelles et la gouvernance des coopératives d'une part ; la viabilité financière et commerciale d'autre part sont perçues comme les deux thèmes centraux de ce programme.
- accroître la compétitivité des coopératives et renforcer leur capacité de mise à niveau à travers l'appui aux associations professionnelles qui les représentent.

Cet appui se matérialise par la consolidation des compétences opérationnelles de ces associations notamment par :

- le développement des services à offrir à leurs membres.

L'appui du programme Mouwakaba peut prendre diverses formes : sensibilisation, vulgarisation, alphabétisation fonctionnelle, formations transversales, échanges, appui à des projets de mise à niveau et d'actions en vue d'améliorer la façon dont les coopératives, les groupements de commercialisation et les associations professionnelles fonctionnent en ciblant des éléments clés tels que : la gouvernance, les pratiques de bonne gestion, l'autosuffisance financière, la rentabilité, la productivité, les bonnes pratiques de fabrication, la commercialisation, la promotion,....

Le programme poursuit la réalisation des objectifs suivants:

- Renforcer les performances des coopératives, des groupements de commercialisation et des associations professionnelles ;
- Appuyer les projets de mise à niveau des coopératives, groupements de commercialisation et associations professionnelles ;
- Appuyer la mise en place de mécanisme de concertation et de coordination des actions menées par l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux en faveur du tissu coopératif.

2- Le Programme Mourafaka:

C'est un programme d'appui post création des coopératives « 2011-2015 » mis en place par le Ministère Délégué auprès du Chef de Gouvernement, Chargé des Affaires Economiques et Générales. Il a été adopté suite aux multiples handicaps constatés au niveau de la gestion et le fonctionnement des coopératives avec comme résultat direct : Plus de 20% des coopératives inactives.

Les objectifs chiffrés de la stratégie dans laquelle s'inscrit le programme Mourafaka sont les suivants : A l'horizon 2020, augmenter le nombre de salariés des coopératives à 175 000; accroître la contribution du secteur dans le PIB de 1,6% en 2011 à 3,9% et doubler le taux de pénétration par rapport à la population active pour atteindre 7,5% (*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Affaires Economiques et Générales, 2011*).

Conclusion :

La coopérative joue un rôle indéniable dans le développement économique et social notamment dans les couches défavorisées de la population. Elle permet aussi d'améliorer les revenus de certaines catégories sociales comme les femmes rurales et les jeunes diplômés. Il s'est avéré, ces dernières années que l'Etat, seul, ne peut faire face aux défis de la crise économique, la montée du chômage...De ce fait, il doit appuyer davantage l'action sociale et économique des coopératives à travers des politiques publiques volontaristes avec pour objectif la modernisation, et la recherche de la performance des coopératives.

Chirurgien Au Maroc. Quelle Responsabilite Civile?

leïla BEN SEDRINE KETTANI

Professeur habilitée
à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales, Souissi
Université Mohamed V, Rabat

La responsabilité du chirurgien est un thème incontestablement d'actualité, une responsabilité qui ne cesse d'accroître en raison du progrès notable que connaît le domaine de la médecine. Une progression palpable tant au niveau de la science qu'au niveau de la technique chirurgicale, ce qui est de nature à nous faire comprendre une diminution des cas où la responsabilité des chirurgiens est mise en cause et pourtant c'est l'effet contraire qui se produit. Une croissance de responsabilité sur tous les niveaux civile, administrative, pénale et disciplinaire.

Cette croissance de responsabilité aura-t-elle pour explication le non-respect du chirurgien à ces obligations, ou encore les risques ou aléas qui entourent l'acte chirurgical.

Vient s'ajouter à ces interrogations d'autres interrogations, qu'elles sont les obligations du chirurgien ? Est-il incontestablement tenu à une obligation de moyens ? Quel est la place de l'obligation de résultat dans le domaine de la responsabilité chirurgicale?

Il s'avère donc indispensable dans le cadre de cet article de définir dans un premier temps la notion de chirurgien et de déterminer son domaine d'activité, pour mettre l'accent dans un second temps sur la responsabilité civile que peut encourir le chirurgien, vu son importance et son ambiguïté.

I-L'ACTIVITÉ SPECIFIQUE DU CHIRURGIEN

A-LE CHURURGIEN

Un chirurgien est avant tout un médecin femme ou homme soit-il²¹ pratiquant la chirurgie qui est l'ensemble des techniques médicales consistant en une intervention physique sur les tissus, notamment par incision et suture. Un acte médical pratiqué par un chirurgien est une opération chirurgicale. L'objectif de cette opération est de réparer un traumatisme ou améliorer une condition médicale.

1-La durée de la formation du chirurgien

Le chirurgien est un spécialiste, son statut est certainement différent de celui d'un médecin généraliste²², dans la mesure où le nombre d'années d'étude n'est pas le même. En effet, pour devenir médecin généraliste, l'étudiant en médecine doit étudier pendant sept ans. À la fin de la septième année, et après avoir satisfait aux épreuves cliniques, l'étudiant peut

²¹ -Le Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ne fait pas de distinction entre médecin homme ou femme, il précise dans son article 1^{er} : «On entend, au sens de la présente loi, par :

Le médecin : le médecin femme ou homme ;

Les médecins : les médecins femmes ou hommes ... »

²² - Il faut aussi rappeler que dans la nomenclature des actes médicaux, les actes des spécialistes n'apparaissent pas au même niveau que ceux des généralistes. La tarification n'étant pas la même.

soutenir sa thèse de doctorat en médecine. Ainsi, se termine le parcours universitaire d'un étudiant en médecine couronné par un diplôme de « docteur en médecine », l'équivalent « d'un médecin généraliste ».

Le médecin généraliste désirant faire une spécialité a deux voies : la voie de l'internat et la voie du concours de résidanat. Il en demeure que pour la spécialité de chirurgien, le nombre d'années d'études est beaucoup plus important que les autres spécialités à par bien évidemment la spécialité de « la médecine interne » et cela conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.²³

«Les spécialités médicales ainsi que leurs durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après:

Spécialités de médecine :	Durée des études
- Médecine interne	5 ans
- Cardiologie	4 ans
- Dermatologie	4 ans
- Endocrinologie et maladies métaboliques	4 ans
- Gastro-entérologie	4 ans
- Néphrologie	4 ans
- Pédiatrie	4 ans
- Psychiatrie	4 ans
- Neurologie	4 ans
- Pneumophtisiologie	4 ans
- Radiologie	4 ans
- Rhumatologie	4 ans
- Radiothérapie	4 ans
- Réanimation médicale	4 ans
- Anesthésie-réanimation	4 ans
- Médecine sociale (ou médecine préventive, santé publique et hygiène)	4 ans
- Médecine légale	4 ans
- Médecine du travail	3 ans
- Médecine du sport	3 ans
Spécialités de chirurgie :	
- Chirurgie générale	5 ans
- Chirurgie pédiatrique	5 ans
- Gynécologie-obstétrique	5 ans
- Neuro-chirurgie	5 ans
- Ophtalmologie	5 ans
- Oto-rhino-laryngologie	5 ans
- Urologie	5 ans
- Traumatologie-orthopédie	5 ans
- Chirurgie cancérologique.....	5 ans
- Chirurgie thoracique	5 ans

²³ - Bulletin Officiel n° : 4207 du 16/06/1993 – p 285.

- *Chirurgie cardio-vasculaire* 5 ans
- *Stomatologie et chirurgie maxillofaciale* 5 ans
- *Chirurgie réparatrice et plastique* 5 ans »

Selon l'article 9 du même décret « les candidats inscrits à un diplôme de spécialité médicale et ayant accompli le cursus correspondant obtiennent ce diplôme s'ils sont déclarés reçus au concours de recrutement des maîtres-assistants de la même spécialité conformément à la réglementation en vigueur ».

2- Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice de la médecine au Maroc concernent aussi bien les médecins généralistes que les médecins spécialistes à savoir les chirurgiens. L'article 4 du Dahir 21 août 1996 relatif à l'exercice de médecine est bien clair là-dessus. Il précise en ces termes :

« Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale s'il n'est inscrit à l'Ordre national des médecins. Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent par l'administration qui en publie la liste ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;
- ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger. La demande précise la communauté urbaine ou la province ou préfecture au sein de laquelle le médecin entend exercer sa profession ».²⁴

Aucun étranger ne peut exercer la profession de médecin s'il ne remplit les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être soit ressortissant d'un État ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins ressortissants d'un des États peuvent s'installer sur le territoire de l'autre État pour y exercer la profession médicale, soit ressortissant étranger conjoint de citoyen marocain ;
- être détenteur d'un doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par l'administration et lui donnant le droit d'exercer dans l'État dont il est ressortissant ;
- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits qualifiés²⁵ de crime ou de délit contre les personnes, l'ordre des familles, la moralité publique ou encore être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession médicale ;
- ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger. Si le médecin concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.²⁶

²⁴ - Article 4 du Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de médecine.

²⁵ - Article 69 du Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de médecine.

B-LE CADRE DANS LEQUEL S'EXERCE LA PROFESSION

Le chirurgien peut exercer soit dans le secteur privé (clinique) ou dans le secteur public (hôpital).

1- Clinique privée

Le chirurgien pourra utiliser une clinique pour exercer son art. Cette clinique pourra lui appartenir tout seul, comme elle appartenir à un tiers (société, confrère..) ou encore il peut être actionnaires avec d'autres médecins.

-Dans le premier cas, le chirurgien est le seul possesseur de son lieu de travail. Il lui appartient d'équiper sa clinique en matériel et en personnel qualifié.

-Dans le second cas, il doit exister «un contrat», garantissant au chirurgien une possibilité régulière de travail. En ce cas, l'exercice a lieu en toute indépendance et sous la seule responsabilité du chirurgien.²⁷

-Dans, le troisième cas, la chirurgie est exercée en commun par deux ou plusieurs chirurgiens, en un établissement qui leur appartient en tout ou partie. Il existe des droits et des devoirs qui font d'un contrat l'objet d'un contrat devant être soumis obligatoirement au Conseil de l'ordre. Ce contrat synallagmatique, en particulier, doit contenir des clauses précises telles que :

- L'indépendance du chirurgien ;
- le libre choix du malade ;
- la perception et la répartition des honoraires ;
- les absences et les remplacements...

Le contrat établi entre chirurgiens relevant de l'Ordre n'échappe, par ailleurs, pas à la juridiction du Droit commun.

2-Hôpital public

Les chirurgiens devant exercer dans le secteur public doivent produire l'acte administratif de recrutement dans le service public concerné. Ils ne peuvent exercer les actes de la profession qu'après leur inscription au tableau de l'ordre.²⁸

Dans la marche d'un service hospitalier, le chirurgien a une grande responsabilité. Cette responsabilité engage aussi bien le chef de service que son adjoint, en passant par les assistants, et les internes.

Seuls les chirurgiens faisant partie du personnel hospitalier sont habilités à donner des soins dans les services hospitaliers, à l'exception d'un praticien de l'extérieur venu sur une demande de chef de service, en accord avec la direction de l'hôpital.

Du point de vue de la responsabilité, les chirurgiens sont couverts par l'administration hospitalière au cours de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de faute grave détachable du service.

Dans son exercice le chirurgien n'échappe pas à la responsabilité pénale, quand la faute relève des juridictions pénales.²⁹

²⁶ - Article 11 du Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de médecine.

²⁷ -JOUHAIRI-OURAINI Abdellatif., « *La responsabilité civile du chirurgien* ». Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III, juin 1975, p 31.

²⁸ - Article 4 du Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de médecine.

C-INTERVENTION DU CHIRURGIEN

1-Les soins pré-opératoires

Le rôle du chirurgien est de diriger et de surveiller l'exécution de certains examens quand il établit un contrat avec un malade, en vertu de l'article 263 D.O.C³⁰ qui correspond à l'article 1147 du Code civil français.

En principe, et c'est ce qui doit se pratiquer, toute personne qui entre en vue d'une intervention chirurgicale dans une clinique ou dans un hôpital doivent absolument subir des examens biologiques, radiologiques, sans pour autant oublier la détermination du groupe sanguin, le dosage du taux de glycémie et la prévoyance des consultations d'anesthésie....etc. Disant un bilan obligatoire pour une bonne conduite opératoire et post-opératoire.

Le futur opéré doit être admis quelques jours à l'avance, ce qui permettra de faire pratiquer des examens et à l'équipe chirurgicale de l'étudier et de discuter des indications opératoires.³¹

L'anesthésiste devra voir le malade, l'aura examiné, se sera assuré du groupe, aura pris connaissance des examens complémentaire, des examens spécialisés et avis d'autres spécialistes (cardiologue notamment), il aura prescrit de la pré-anesthésie la veille de l'intervention. La nuit, malade sera adouci par l'administration d'un hypnotique léger, de façon à faire céder l'angoisse bien naturelle du futur opéré.

Il faut insister sur le fait que plus l'intervention s'avère importante, plus les soins-pré-opératoires revêtent une importance prépondérante. Les négliger serait coupable et dangereux pour le malade.

Ainsi, la négligence de certains examens préparatoires notamment les analyses biologiques, l'examen radiologique, et spécialement l'omission de s'assurer de la vacuité de l'estomac avant l'opération, soulève un problème de causalité.

a- L'absence d'examen radiologique

Si l'erreur de diagnostic ne constitue pas en principe une faute médicale, elle le devient lorsqu'elle est le résultat de la négligence du médecin qui n'a pas utilisé les procédés d'investigation que la science médicale met à sa disposition pour déceler le mal et éviter toute erreur.

Ainsi en est-il, de l'absence d'examen radiologique avant de procéder à certaines interventions chirurgicales. La nécessité d'un tel examen se manifeste dans le diagnostic d'une grossesse. Faute de jurisprudence marocaine en la matière, j'ai eu recours à la jurisprudence française.

Consulté pour des malaises abdominaux par une femme qui est dans un état de grossesse avancé, un chirurgien diagnostique un fibrome utérin à extirper. Il fixe aussitôt la date de l'opération "hystérectomie", à la semaine suivante. Après avoir commencé l'opération, le chirurgien s'aperçoit qu'il est en présence d'une grossesse. Il pratique alors une césarienne et retire de l'utérus un enfant vivant et viable, né à terme. Dans la soirée, la patiente meurt d'une complication hémorragique, consécutive (selon les experts) à l'omission d'un examen

²⁹ - JOUHAIRI-OURAINI Abdellatif., thèse citée, p 32.

³⁰ - Article 263 du D.O.C : « Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur ».

³¹ - JOUHAIRI-OURAINI Abdellatif., thèse citée, p 59.

préalable à l'intervention. La situation soulève un problème de causalité que les juges ont du mal à résoudre, c'est pour cette raison qu'ils se sont référés aux conclusions des experts qui se résumaient ainsi :

-Ils posent comme un fait notoire que biens des grossesses ont été méconnues, prises pour des tumeurs et soignées en conséquence.

-Ces erreurs, souvent inévitables, se sont presque toujours produites dans les premiers stades de la grossesse. Tenant compte de l'état de grossesse avancé, les experts estiment que l'erreur de diagnostic constitue une faute.

A défaut de diagnostic précis, le chirurgien aurait dû soupçonner un état de gravité. Pour dissiper ses soupçons, il devait procéder à la radiographie, car les spécialistes en la matière constatent qu'« *en ce qui concerne spécialement la recherche du fœtus in utero, si la radiographie ne donne pas de résultats tangibles dans les premiers mois de la grossesse, elle permet grâce à des procédés opératoires en cours depuis nombre d'années déjà, d'obtenir une image fœtale à partir du cinquième mois et à plus forte raison dans les deux derniers mois, où le squelette du fœtus peut être reproduit avec une très grande netteté dans la plupart de ses détails* ».

De ces constatations, la Cour de Rouen³² a dégagé le lien de causalité entre la négligence du médecin et la mort de la patiente, au motif qu'« *il est inexplicable de n'avoir pas tout tenté pour lever un doute aussi grave avant de procéder à une opération dont pouvait dépendre la vie de deux êtres* ». Elle ajoute qu'« *il est permis de relever le devoir qu'il avait, en l'état actuel de la science radiologique, que tout homme de l'art doit nécessairement connaître, de ne pas négliger de recourir à cet efficace procédé de diagnostic qu'est la radiographie dans les cas douteux* ». La Cour a conclu que « *si le docteur V...avait fait appel à tous les moyens qui étaient à sa disposition pour assurer dans la mesure du possible l'exactitude de son diagnostic, il est probable, sinon certain, qu'il aurait découvert la grossesse* ». Ainsi, pour la Cour « *la relation de cause à effet entre cette opération et son issue déplorable ne saurait être mise en doute en présence des constatations des experts ; qu'il suit de là que la mort de la patiente est imputable à l'imprudence, à l'inattention et à la négligence du docteur V...* ».

Si l'absence d'examen radiographique peut être considérée dans certains cas comme une faute médicale en relation de cause à effet avec le dommage subi, l'absence d'examen biologique avant l'opération peut l'être également.

b-L'absence d'examen biologique

Les examens biologiques pré-opératoires, considérés par l'usage médical nécessaires avant certaines opérations, sont utilisés pour connaître l'état général du malade afin d'apprécier son degré de résistance à un choc opératoire, savoir s'il n'existe pas de contre-indication et prévoir un traitement pré-opératoire éventuel.

Le caractère fautif de l'omission de procéder à cet examen est certain; reste à savoir si le défaut de cet examen joue un rôle causal dans la réalisation du dommage subi.

Une affaire sur laquelle a statué le Tribunal civil de Pau caractérise l'importance de cet examen préparatoire, et le rôle qu'il peut jouer sur l'issue de l'intervention.

³² - Rouen. 21 avril 1923. S. 1924. 2. 17. note E.H. Perreau. Voir ouvrage BEN SEDRINE ECH CHERIF EL KETTANI Leila, «*La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du médecin au Maroc. Insuffisances et défaillances d'un système*». REMALD, (Publication de la revue marocaine d'administration locale et de développement), n° 68, première édition 2006. Imprimerie El Maârif El Jadida, Rabat), p 201.

Une personne âgée de 38 ans, souffrant de l'estomac, entre en clinique pour y subir une gastrectomie. Pendant l'opération, elle a une syncope cardiaque et meurt. D'après les faits et les constatations des experts, on a reproché au chirurgien une négligence qui se concrétise dans le défaut d'un examen biologique préalable, que la gravité de l'opération imposait.

Le Tribunal civil de Pau a établi le lien de la causalité entre la faute et la gravité du dommage subi par la patiente et de ce fait, il a retenu la responsabilité du chirurgien. Il se prononce en ces termes « *en ne procédant pas à un examen biologique avant une intervention dont l'urgence n'était pas telle qu'il n'eût pas le temps d'y procéder, le chirurgien avait commis une négligence grave qui ne permettait pas de considérer la syncope cardiaque à laquelle C...a succombé comme un événement fortuit et imprévisible, puisqu'aussi bien une telle mesure de précaution aurait pu permettre de déceler que le sujet n'était pas en état de supporter l'opération* ». ³³

2-Les soins post-opératoires

Il est logique qu'à côté du bloc opératoire, il y a une salle de réveil. Dès lors que le chirurgien termine l'intervention, le réveil du malade est pris en charge par l'anesthésiste et le chirurgien doit garder un œil sur ce réveil. S'il y a un défaut de surveillance post-opératoire, le chirurgien verra sa responsabilité engagée. Plusieurs faits peuvent entraîner la responsabilité du chirurgien :

- La chute du lit et ses conséquences graves : des fractures peuvent se produire, les sutures peuvent se rompre en aggravant la situation ;

- L'asphyxie par chute de langue, obligation de placer une canule de Guedel ;³⁴

- L'arrêt respiratoire, ou cardiaque peuvent survenir à la suite d'encombrement bronchique ;

- L'hémorragie interne imposant une réintervention d'urgence ;

- Une embolie pulmonaire, parfois mortelle, parfois laissant des séquelles cardiovasculaires ou respiratoires plus ou moins lourdes.³⁵

En un mot une énumération pouvant être très longue et très noire....

Généralement, à la fin de l'intervention, le chirurgien donne les prescriptions pour les soins post-opératoires. En vertu du contrat, il doit s'assurer qu'elles ont été exécutées. Le malade ne doit être reconduit que lorsqu'il est en possession de toutes ces facultés, selon l'expression R.GUILLET Professeur en médecine « *quand l'opéré est relativement lucide ou tout au moins qu'il contrôle sa déglutition* ». ³⁶

Les défauts constatés de surveillance dans le cadre post-opératoire peuvent être constitutifs de faute pénale.

Le Tribunal de Première Instance de Salé ³⁷ le montre bien : « *le chirurgien bien qu'il n'ait pas soumis la patiente à l'examen clinique nécessaire, et aux analyses préalables à*

³³ - Pau, 8 déc. 1953 J.C.P. 1954.II. 8127. Voir ouv cité, BEN SEDRINE ECH CHERIF EL KETTANI Leila, p 199.

³⁴ -Une canule de Guedel appelée aussi canule oropharyngée est un appareil en plastique placé au-dessus de la langue prévenant l'affaissement de cette dernière afin de maintenir les voies aériennes d'un patient ouvertes

³⁵ -PENNEAU. J., « *Faute et erreur en matière de responsabilité médicale* », th. Paris, éd. LGDJ.1973, p. 332-333.

³⁶ - JOUHAIRI-OURAINI Abdellatif, thèse citée, p 87.

³⁷ -EL OMRANI. Nourredine., « *La responsabilité pénale du chirurgien au Maroc* ».Mémoire DES, Rabat, 1993-1994, p. 283. Voir, T.P.I. Salé le 8/8/89.

l'intervention.... a abandonné la malade, juste après la césarienne accompagnée d'une infirmière non qualifiée et non compétente pour affronter les complications qui pouvaient survenir..., tout en sachant que son accouchement était accompagné de plusieurs complications... ce qui le rend responsable de l'homicide par imprudence pour sa négligence et son inattention ».

Le Tribunal condamne clairement le médecin pour l'absence de surveillance post-opératoire. Il établit un lien de causalité direct entre la faute et le résultat produit c'est-à-dire entre l'infraction due au défaut de surveillance après la césarienne et le décès de la patiente.

II- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHIRURGIEN

La responsabilité du chirurgien, est de nature contractuelle dans le cadre du contrat de soins ou quasi-délictuelle par le fait des choses ou du personnel placé sous sa responsabilité. Il y a lieu donc d'examiner les deux espaces de la responsabilité civile du chirurgien à savoir l'espace contractuel et l'espace délictuel.

A-RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

L'obligation du chirurgien est essentiellement une obligation de moyens ; elle tend à devenir une obligation de résultat dans un certain nombre de cas.

1-Obligations de moyens

Le fameux arrêt Mercier de 1936³⁸ précise que la nature de l'activité médicale ne pouvait entraîner à la charge du médecin qu'une obligation de moyens en raison de l'aléa qui caractérise l'action médicale ; Il ne peut en effet s'engager qu'à soigner mais non à guérir le patient, en d'autres termes, l'obligation de moyens impose uniquement l'obligation d'utiliser tous les moyens nécessaires et disponibles dans le but d'atteindre un résultat qui demeure incertain.

Dix ans après le prononcé de l'arrêt Mercier, la jurisprudence marocaine est allée dans le même sens. Elle précise que « *la responsabilité du médecin ne se trouve pas engagée par la promesse de guérison faite avant l'opération* ». ³⁹

L'obligation de moyens s'applique à toutes les professions médicales : généraliste, spécialiste, chirurgien (sauf la chirurgie esthétique),⁴⁰ kinésithérapeute,⁴¹ sage-femme,⁴² et même au vétérinaire.⁴³

2-Obligations de résultat

Actuellement on assiste à un glissement de l'obligation de moyens vers l'obligation de résultat. Une obligation qui implique pour le débiteur d'atteindre un résultat certain et elle n'intervient que lorsque le caractère aléatoire de l'obligation fait défaut.

³⁸ - Arrêt Mercier Cass Fr, 1936, D.P. 1936, I, 88 , « *Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment de guérir le malade, ce qui d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, ainsi que paraît l'énoncer le moyen du pourvoi, mais consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science, que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle* ».

³⁹ -CF. C.A.R. 29/1/1946 G.T.M. (Gazette des tribunaux au Maroc) 1946, n° 976, p. 76 ; R.A.C.A.R. T X III, p. 416.

⁴⁰ - Paris. 7 avr. 1994, G., p. 94, 2, som 597.

⁴¹ - Rouen. 7 fev. 1984, G.P. 1962.

⁴² -civ. 13 oct. 1995.

⁴³ -22 janvier 1982, B.I, n° 53.

Les tribunaux admettent de plus en plus que le médecin peut être tenu d'une obligation de résultat. Une obligation qui s'appliquait déjà aux stomatologues, chirurgiens-dentistes,⁴⁴ et chirurgiens esthétiques.

L'arrêt "Colmar" du 30 mars 1990 précise qu'« *un chirurgien est tenu d'une obligation de résultat lorsque le patient lui demande d'intervenir en dehors de tout contexte thérapeutique à des fins exclusivement esthétiques* ». Si le résultat attendu n'est pas obtenu, la responsabilité du médecin sera engagée et il devra rembourser à sa cliente le montant des sommes versées et, en cas de préjudice supplémentaire, réparer financièrement le dit dommage.⁴⁵

a- Le chirurgien-dentiste

Dans un arrêt rendu par la Première Chambre de la Cour de Cassation le 30 septembre 1997, un chirurgien-dentiste est retenu responsable à raison de la maladresse commise en laissant échapper un tire-nerf que le patient avait avalé. Cela dit, la notion de maladresse constitutive de faute, donne à penser que la faute est en fait incluse dans le geste médical dommageable et qu'ainsi le médecin est tenu d'une obligation d'exactitude de son geste technique qui reste très proche d'une obligation de résultat.⁴⁶

b- Le chirurgien plastique

Étymologiquement, le terme « plastique » provient du grec, « plastikè » qui signifie l'art de modeler.⁴⁷ Le recours à la chirurgie plastique permet donc de remodeler une partie du corps humain. Mais le geste pour parvenir à ce remodelage n'est pas anodin, car il est réalisé au moyen d'un geste chirurgical défini comme la « *discipline médicale qui consiste à pratiquer, manuellement et à l'aide d'instruments, des actes opératoires sur un corps vivant* ». ⁴⁸

Selon la définition de la Société Française des Chirurgiens Esthétiques Plasticiens (SOFCEP), la spécialité de chirurgie plastique comprend à la fois la chirurgie reconstructrice et la chirurgie esthétique. La première permet à une personne de remodeler son corps suite à une déformation « anormale » alors que la chirurgie esthétique permet de contribuer à la qualité de la vie du patient en améliorant le physique de l'individu « normal » et l'image qu'il se fait de lui-même. Dans cette hypothèse, l'intervention est dépourvue de toute vocation curative ou thérapeutique, ce qui en fait sa spécificité par rapport aux autres domaines de la médecine.

⁴⁴ - Prothèse dentaire : « Si le chirurgien-dentiste est tenu à une simple obligation de moyens quant aux soins qu'il prodigue, il est tenu d'une obligation de résultat comme fournisseur de prothèse. »

⁴⁵ - C.A. Nîmes 1^{re} chambre, 14/12/98, Cie lioyd continental C/D ; juris Data n° 031058.

⁴⁶ - JOURDAIN Patrice., « *Nature de la responsabilité et portée des obligations du médecin – Responsabilité civile et assurance* ». 1999, p 4. Cité par WELSCH Sylvie., « Responsabilité du médecin-Risque et réalités judiciaires », Paris, Litec, , p. 236.

⁴⁷ - « *La chirurgie esthétique et son histoire...* » Site de la SOFCEP <http://www.chirurgiens-esthetiques-plasticiens.com>, Voir Tiphaine Bouvard « *La spécificité du fait esthétique. La responsabilité encourue par les chirurgiens et l'indemnisation des patients victimes* ».Mémoire de Master, Université de Paris Sud, 2012-2013, p 4. http://memoire.jm.u-psud.fr/docannexe/file/2778/Memoire-_La-specificite-du-fait-esthetique_-par-Tiphaine-Bouvard.pdf

⁴⁸ - Dictionnaire Larousse.

Va dans le même sens la doctrine belge⁴⁹ qui offre une distinction entre deux sortes de chirurgie plastique.⁵⁰ La chirurgie esthétique de restauration et la chirurgie esthétique de correction.

Il mérite d'être souligné que la jurisprudence française a autorisé pour la première fois le recours à la chirurgie esthétique dans un arrêt d'appel le 22 novembre 1920 approuvé par la Cour de Cassation. L'arrêt stipule en ces termes « *un acte médical n'a pas pour seule finalité le traitement d'une maladie mais peut avoir pour but une simple imperfection physique à faire disparaître ou à dissimuler* ». ⁵¹

En France, un encadrement légal de la profession de chirurgien plasticien a été instauré. En effet, selon la loi du 4 mars 2002,⁵² renforcée par les deux décrets d'application du 11 juillet 2005⁵³ et la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 23 décembre 2005,⁵⁴ « *seuls les chirurgiens diplômés en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique sont habilités à pratiquer des actes de chirurgie esthétique* », c'est-à-dire des actes chirurgicaux occasionnant une effraction de la peau, tant au niveau du visage que du corps sans motivation thérapeutique, ni reconstructive. Ainsi en va-t-il des actes tels que la lipoaspiration, ⁵⁵ la lipostructure,⁵⁶ la dermabrasion mécanique⁵⁷, lifting, ou encore implants.

Seuls les médecins spécialisés en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique sont autorisés à pratiquer tous les actes de chirurgie esthétique. Néanmoins, certains spécialistes, tels que les ophtalmologistes, ORL ou stomatologues peuvent pratiquer des actes de chirurgie esthétique limités à leur domaine de qualification. Il est à souligner que la pratique de la chirurgie esthétique sans habilitation est sanctionnée en France d'un an de prison et 150 000 euros d'amende.⁵⁸ Au Maroc, nous n'avons aucun texte légal qui régleme l'activité du chirurgien esthétique.

Il y a une question très importante qui se pose à ce niveau : Retient-on le même type d'obligation pour l'acte de restauration et l'acte de correction ?

Il y a lieu en premier de définir les deux d'actes pour en déterminer ensuite la nature de l'obligation qui s'impose à chacun d'eux.

⁴⁹ -DIRKENS. R., « *Réflexions à propos de la responsabilité médicale ; en responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels* », Bruxelles, éditions Larcier, 1975, p. 154.

⁵⁰ -LE TOURNEAU.P., « *La Responsabilité civile* », Paris. Dalloz, 1982, n° 810, p 273. Dans son ouvrage, il fait la distinction entre la chirurgie esthétique de restauration et la chirurgie esthétique de fantaisie.

⁵¹ - Gaz. Pal. 1921. 1. 68 ; S. 1921. 1. 119 ; D. 1924. 1. 103., « Grands arrêts du droit de la santé [GADS] », Dalloz, 2010, par BERGOIGNAN-ESPER.C et SARGOS. P., n° 31, p. 184 s.

⁵² -Loi KOUCHNER, 4 mars 2002, chapitre II relatif à l'activité de chirurgie esthétique.

⁵³ - Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique.

⁵⁴ - Circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 no 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique.

⁵⁵ - La lipoaspiration est une technique moderne permettant d'enlever de la graisse des cuisses, du ventre, du menton chez des personnes de tout âge.

⁵⁶ - lipostructure est une intervention qui consiste à prélever de la graisse dans une partie du corps et les transférer au niveau du (visage, fessiers, ventres, poitrine) afin de restructurer ces zones.

⁵⁷ -La dermabrasion est un lissage de la peau. Elle consiste à corriger les cicatrices profondes en éliminant la couche superficielle de la peau, c'est-à-dire l'épiderme et peut aller jusqu'au derme superficiel. Sa profondeur est en fonction de l'importance du défaut à corriger, de la zone à traiter. Les techniques d'abrasion peuvent être : mécanique (dermabrasion), chimique (peelings), thermique (laser-abrasion).

⁵⁸ - Article L. 6322-1 du Code de la santé publique.

***La chirurgie esthétique de restauration**

La chirurgie esthétique de restauration a pour but de remédier à des imperfections physiques graves qui pourraient exercer une influence négative sur l'état psychique de l'homme ; l'exemple type serait la chirurgie esthétique appliquée sur une partie du corps brûlée ou encore sur un visage broyé à la suite d'un accident de la circulation.

Des motifs curatifs étant à la base de ces interventions, la chirurgie esthétique de restauration jouit du même régime de responsabilité que les autres interventions chirurgicales : Le médecin ne s'engage qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

***La chirurgie esthétique de correction**

Par contre la chirurgie esthétique de correction a pour seul objet de remédier à des imperfections naturelles et physiques, des interventions qui sont inspirés principalement par la coquetterie ou par le désir de plaire et sans visée thérapeutique selon l'article L 6321-1 du Code de la santé publique français.⁵⁹ On constate que de plus en plus dans le monde, des femmes voir hommes y ont recours afin d'atteindre un idéal de beauté.

Les exemples sont multiples: une opération des os de la pommette, l'amincissement des lèvres, la correction d'oreilles mal formées (oreilles décollées par exemple), la transformation d'une forme de nez dite rhinoplastie (un nez d'aigle en nez retroussé par exemple), l'enlèvement d'un double menton ou de poches sous les yeux, le rétrécissement des seins trop grands ou affaissés, l'augmentation mammaire par l'implantation de prothèses, la liposuction par l'aspiration de la graisse dans certaines zones du corps (ventre, cuisses, fesses)...etc.

Étant donné que tout motif curatif fait défaut dans les interventions citées ci-dessus, la responsabilité du médecin doit être jugée plus sévèrement. Le chirurgien est responsable non seulement du manquement à l'obligation générale de moyens qui pèse sur lui, mais aussi de l'inexécution de l'obligation lui imposant d'obtenir, sinon de manière parfaite du moins pour l'essentiel, le but recherché sur le plan esthétique (respecter scrupuleusement le croquis dessiné).

La jurisprudence marocaine en matière de chirurgie esthétique est pour une obligation de résultat.

En l'espèce, une dame a subi une opération sur le nez pour corriger une très légère malformation, sauf que le résultat est raté. Le chirurgien a repris l'acte chirurgical pour remédier au premier acte en découpant une partie du cartilage de l'oreille et en le joignant au nez, ce qui a entraîné une très grande déformation au niveau du nez. La dame a intenté une action en justice auprès de tribunal de première instance requérant la responsabilité civile et morale du préjudice qu'elle a subi en raison de la faute commise par le chirurgien, sauf que le tribunal a rejeté sa demande.

La Cour d'appel a annulé la décision du tribunal de Première Instance et s'est prononcée en sa faveur en lui accordant une indemnité. Elle précise en ces termes : « *Tout médecin est tenu à une obligation de diligence, de vigilance, et d'abstention à la négligence tout en usant de tous les moyens nécessaires. La responsabilité du chirurgien est engagée avant même l'accomplissement de l'intervention car il est de son devoir d'informer le malade de tous les dangers et conséquences qui puissent en découler à la suite de l'intervention, et de l'informer*

⁵⁹ - Voir ouv cité, BEN SEDRINE ECH CHERIF EL KETTANI Leila, p 72.

également sur la probabilité de la réussite et de l' échec de l'intervention, surtout si l'affaire est liée à une restructuration du visage ou à l'esthétique... ».

La Cour de cassation en adoptant la position de la Cour d'appel était claire dans ces propos : *« L'affaire en question concerne la chirurgie esthétique, et dans ce cas le médecin est tenu d'être diligent et d'utiliser tous les moyens nécessaires afin d'atteindre le résultat qui consiste dans la suppression de la déformation touchant le nezet du moment que l'objectif n'est pas atteint et que la déformation subsiste et que cette déformation a même touché l'oreille, il est à déceler que le chirurgien a manqué à son obligation en raison du contrat le reliant à son malade ».*⁶⁰

Un grand nombre de décisions vont dans le même sens, en l'occurrence le tribunal de première instance de Casablanca précise que *« le chirurgien en matière de rhinoplastie est tenu à une obligation de résultat, surtout que la chirurgie en question a un but non thérapeutique mais réparateur et esthétique, et dont le résultat n'est pas atteint ».*⁶¹

En France, la situation est totalement différente où la jurisprudence s'en prend beaucoup plus à l'obligation de moyens renforcée accompagnée d'une obligation d'information renforcée. Cette obligation de moyens renforcée a pour explication que la chirurgie esthétique de correction n'est pas exempt d'aléa, autrement dit l'aléa zéro n'existe pas.

La jurisprudence française pose le principe d'une obligation d'information renforcée à l'égard des chirurgiens plasticiens et par sa formulation, elle établit qu'ils ont la charge de la preuve de la délivrance effective de cette information. En l'espèce, la Cour d'appel de Paris a confirmé sa position dans l'arrêt « Le Guen » du 12 mars 1931⁶² : *« le chirurgien a négligé d'éclairer complètement sa cliente sur les risques graves qu'allait comporter son intervention; qu'une indication exacte des dangers de l'opération et un consentement donné par l'intéressé en toute connaissance de cause sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement exigés quand l'opération n'a pas pour but de guérir le mal mais seulement de faire disparaître ou d'atténuer une imperfection physique ; que la faute commise par le Docteur Dujarrier à ce point de vue spécial est suffisante pour le rendre responsable du dommage qu'il a causé ».*

En 1981, la jurisprudence énonce expressément qu' *« en matière de chirurgie esthétique, le chirurgien était tenu d'une obligation particulière (...) portant sur les risques prévisibles de l'opération et les effets dommageables et douloureux que celle-ci pouvait entraîner »*⁶³

La jurisprudence est donc restée constante sur ce point, imposant au chirurgien plasticien une obligation d'information qualifiée de « spécifique » et renforcée allant même jusqu'à renseigner, au-delà des risques inhérents à l'opération, les simples inconvénients pouvant en résulter.⁶⁴

L'exigence d'information exhaustive en matière de chirurgie esthétique et plastique étant affirmée par la loi du 4 mars 2002 qui l'a insérée dans le Code de la santé publique. C'est donc désormais une obligation légale du chirurgien responsable des actes de chirurgie

⁶⁰ -Chambre civile, en date du 25/10/2011, dossier n° 4976/1/3/2009.

⁶¹ -Tribunal de Première Instance, Casablanca, n° 1294, en date du 27/3/2006/, dossier n°224/2001.

⁶² - Gaz. Pal. 1931 1. 590 ; S 1931 2 129 note H. Perreau.

⁶³ - Civ 1ère, 22 sept 1981, n°80-16.256. Voir, http://memoire.jm.u-psud.fr/docannexe/file/2778/Memoire-La-specificite-du-fait-esthetique_-par-Tiphaine-Bouvard.pdf, p 33.

⁶⁴ - Civ 1ère, 17 fev. 1998 « société UAP ». Voir, http://memoire.jm.u-psud.fr/docannexe/file/2778/Memoire-_La-specificite-du-fait-esthetique_-par-Tiphaine-Bouvard.pdf, p 33.

plastique qui doit à son patient ou à son représentant légal selon l'article L.6322-2 une «*information sur les conditions de l'intervention, ses risques et les éventuelles conséquences et complications de l'acte* ».

Les termes de l'article L.6322-2 du Code de la santé publique rejoignent ceux de l'arrêt «UAP » du 17 février 1998⁶⁵ à propos d'un chirurgien qui a pratiqué une lipoaspiration sur une patiente présentant un excès de graisse abdominale sans l'avoir informée du risque d'infection et des conditions de l'intervention. Le risque s'étant réalisé, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par le médecin et a confirmé sa condamnation pour défaut d'information aux motifs qu'en matière de chirurgie esthétique, « *l'obligation d'information doit porter non seulement sur les risques graves de l'intervention mais aussi sur tous les inconvénients pouvant en résulter* ».

La Cour de Cassation a encore rappelé par arrêt du 12 juillet 2012⁶⁶ que le droit à l'information est un droit personnel, détaché des atteintes corporelles. En cas d'information incomplète, la victime peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice moral résultant du défaut de préparation psychologique aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle.

Ainsi, le patient ne se comporte plus exactement comme n'importe quel patient, mais devient un consommateur de soin et doit pouvoir faire son choix en toute connaissance de cause.

-Il doit à priori informer clairement le patient sur le type d'intervention qui sera réalisé et le consigner formellement par écrit dans un document. Ce même document mentionne les éventuelles complications et dommages pouvant résulter de l'intervention de chirurgie esthétique sans pour autant oublier de mettre l'accent sur l'équation bénéfice-risque.

-Il doit remettre un devis daté et signé au patient comportant le nom exact de sa spécialité et le coût de l'opération bien détaillé.⁶⁷

-Le patient, consommateur de soins dispose d'un délai de réflexion de quinze jours (15 j) entre la remise du devis et la réalisation de l'intervention. Ce délai, s'il n'est pas respecté par le chirurgien, va permettre d'engager sa responsabilité, car cela signifiera que le patient n'a pas bénéficié d'un temps de réflexion nécessaire afin de s'imprégner de tous les aspects de l'opération qu'il souhaite pratiquer. Mais il s'expose également à des poursuites sur le plan pénal en cas de non remise du devis, du non-respect du délai de réflexion ou s'il a obtenu une contrepartie dans ce délai en violation de l'article L6322-2 Code de la santé publique.

Si le patient consent à subir l'opération, cette dernière doit absolument se faire dans un établissement agréé et non pas dans un cabinet médical. Il doit s'assurer que le produit qu'il va utiliser est exempt de tout vice (obligation de sécurité-résultat). La clinique de son côté assume une obligation de sécurité-résultat pour tous les actes détachables de l'acte médical proprement dit (prestations de logement, de nourriture, de transports des malades, de fournitures de médicaments, d'injections, etc.) Une obligation qui doit être appréciée en tenant compte, décide le Tribunal Civil de Marseille « *de ce que le malade est nécessairement*

⁶⁵ - Civ 1ère, 17 fev 1998 n°95-21.715, Bull civ I n° 67.

⁶⁶ - Cass.1ère civ. n°11-17.510, Voir, http://memoire.jm.u-psud.fr/docannexe/file/2778/Memoire-_La-specificite-du-fait-esthetique_-par-Tiphaine-Bouvard.pdf, p 35.

⁶⁷ -Voir article D 6322-30 Code de la santé public français.

*un être provisoirement diminué et qui se confie sans réserve à ceux qui moyennant rémunération prennent la charge de le soigner ».*⁶⁸

Il est à résumer que les chirurgiens plasticiens au Maroc sont tenus à une obligation de résultat, alors qu'en France ils sont tenus à une obligation de moyens en matière de chirurgie esthétique de restauration, et de moyens renforcés en matière de chirurgie esthétique de correction. Cela signifie que même en cas d'insatisfaction du patient ou lorsque l'opération a été ratée, il faudra démontrer que la faute ou la négligence fautive du chirurgien est la conséquence du préjudice allégué. Si après l'opération, l'élément physique que le patient voulait améliorer s'est objectivement aggravé ou encore si le chirurgien n'a pas réalisé l'opération avec prudence, diligence et selon les règles de l'art, sa responsabilité pourra être engagée. Ainsi, les préjudices subis du fait de l'opération ratée ou insatisfaisante pourront alors être indemnisés.

B-RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

1-Fait personnel

D'une application extrêmement fréquente, la responsabilité du fait personnelle a été prévue par le D.O.C. (article 78 alinéa 1) qui prévoit que « *chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute lorsqu'il établit que cette faute en est la cause directe* ».

Le médecin lors de l'exercice de son art peut commettre un certain nombre de fautes dans les différents actes médicaux. Il est évidemment impossible de donner un aperçu complet de toutes les fautes qu'un chirurgien peut commettre lors de l'exercice de sa mission, on se contentera de préciser qu'au Maroc, la majorité des affaires⁶⁹ présentées devant les tribunaux en matière de responsabilité médicale concernent plus particulièrement le milieu gynécologique en ce sens que certains tribunaux ont condamné des gynécologues pour négligence, notamment pour s'être abstenus de demander, par exemple, aux femmes enceintes d'effectuer pendant la grossesse des examens préalables nécessaires, tels que recherche de toxoplasmose ou de rubéole, sans oublier le ou les échographies qui doivent être réalisées pour voir l'état et la position du fœtus.⁷⁰

2- Faits des personnes sur lesquelles on exerce une autorité

Le chirurgien en tant que "chef d'équipe" conserve la responsabilité de l'ensemble de l'opération et doit veiller à son bon déroulement. À ce titre, il est responsable des fautes de ceux qui sont soumis à son autorité et qui sont considérés comme ses subordonnés ou préposés en l'occurrence l'anesthésiste et les infirmiers.

a- Les fautes des anesthésistes

La jurisprudence et la doctrine dans un premier temps ont considéré que le chirurgien est responsable des fautes commises par l'anesthésiste, il s'agit de la conception traditionnelle. Cette vision des choses a changé dans la conception moderne dans la mesure où le chirurgien n'est plus considéré comme responsable des fautes commises par l'anesthésiste.

⁶⁸ -Trib. Civ. Marseilles, 26 novembre 1952, D, 1954, p. 160.

⁶⁹ - El OMRANI.Nourredine, mémoire de DES cité, p. 273. Voir ces décisions. La Cour d'appel de Fès. 21 déc.1979, dossier civil n° 11752 ; T.P.I. Salé 8 août 1988. Affaire Eznibar ; T.P.I. Souk El Arbiâa ouest 26 déc 1981, décisions non datées ; CA de Rabat : affaire Eznibar, 31/3/1989 ; TPI Casa. 19 févr 1988, dossier n° 5918. Voir C.A de Casa dans la même affaire en date du 6 /12/89 ; TPI Marrakech 6/6/1990, voir C.A de Marrakech, 12/11/1990.

⁷⁰ - Ibid, p. 274. Voir, T.P.I. Rabat, 8 août 1988.

***Conception traditionnelle**

Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle pour les fautes des auxiliaires, les fautes commises par l'anesthésiste sont censées être celles du chirurgien, à raison de l'obligation générale de prudence et de diligence mise à sa charge.

Le Tribunal de Première Instance de Rabat dans un arrêt du 30 juin 1965⁷¹ a condamné le chirurgien civilement pour une erreur commise par l'anesthésiste.

En l'espèce, un malade a subi une intervention chirurgicale qui a entraîné une nécrose⁷² due à l'administration du produit anesthésique conçu pour la transfusion sanguine. Une action en responsabilité civile fût alors intentée contre le chirurgien par la victime devant le Tribunal de Première Instance. Le tribunal n'a retenu que deux causes, origine du dommage :

- Le produit anesthésique injecté était source d'accident.
- L'injection n'avait pas été soigneusement administrée (injecté en dehors des artères).

En se basant sur ces deux causes, le tribunal condamna civilement le chirurgien en lui attribuant la faute commise par l'anesthésiste dans l'administration du produit, car ce dernier travaillant sous son contrôle.

La doctrine française⁷³ approuve le fait que le chirurgien soit poursuivi pour les fautes de l'anesthésiste car il est la seule personne qui se soit liée, qui ait promis quelque chose, parce que le patient en décidant de se faire opérer n'a pas conclu de contrat avec les autres membres de l'équipe ; il arrive souvent qu'il ne les connaisse même pas et qu'il ne se préoccupe généralement pas de leur identité. Comme l'écrit J. Ambialet : ⁷⁴

« Il faut donc bien se convaincre de l'idée que lorsqu'un médecin est responsable d'un autre médecin, son assistant, c'est uniquement parce qu'il est le seul à avoir contracté avec le malade, le seul à s'être engagé à soigner alors que l'assistant, lui, n'a rien promis au malade ». Le chirurgien doit donc répondre des fautes de son personnel ; ici, le caractère intuitu-personae du contrat prévaut par le seul fait que le chirurgien soit directement lié au patient.

De son côté, la jurisprudence, dans un arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 18 octobre 1960 considère l'anesthésiste comme un simple préposé du chirurgien ni plus ni moins soumis lors de l'exécution de sa fonction aux directives et au contrôle du chirurgien et en cas de faute commise par l'anesthésiste, c'est le chirurgien qui devrait répondre. La Tribunal de Grenoble se rallie à l'arrêt de principe et précise en ces termes : *« Le médecin anesthésiste qui, choisi par le chirurgien assiste ce dernier, est couvert par la responsabilité du chirurgien, de telle sorte que l'action de la victime se plaignant de la faute de l'anesthésiste doit, en tout état de cause être dirigée pour le moins, contre le chirurgien responsable de l'opération, et non contre l'anesthésiste simple exécutant ».*⁷⁵

⁷¹ - Arrêt datant du 30 juin 1965 G.T.M n° 1973. Cité par DRIOUCH Ahmed., « La responsabilité civile des médecins au Maroc », mémoire de DEA (en arabe), Rabat, 1984, p. 173.

⁷² - Nécrose, Immobilisation de certains doigts.

⁷³ -PENNEAU. J., « La Responsabilité médicale », Paris, Sirey, 1977, n° 274 ; LEYMARIE. F., « Anesthésie et responsabilité civile des médecins en clientèle privée ». J.C.P., 1974, I, n° 2630, n° 5 en marge 26-30.

⁷⁴ - AMBIALET. J., « Responsabilité du fait d'autrui en droit médical », Paris, L.G.D.J., 1965, p. 63.

⁷⁵ - Grenoble, 16 mai 1956 J.C.P. 1956 II 9456, obs. SAVATIER.R, Cour Paris : 14 févr. 1958 G.P 1958, 1. P. 438 Cass. Civ : 18 oct. 1960 D. 1961. p 125.

***Conception moderne**

La doctrine⁷⁶ reproche à la jurisprudence de mettre tout le poids de la responsabilité sur le chirurgien sans tenir compte de l'évolution de la médecine qui considère que l'anesthésie en tant que spécialité est une discipline à part entière. La jurisprudence⁷⁷ n'a pas été insensible à ces reproches et à cette évolution et a fini par admettre l'autonomie et l'indépendance de l'anesthésiste, ce qui est de nature à retenir sa responsabilité. Même certains partisans de la conception traditionnelle ont changé leur position. Ainsi, René SAVATIER finit par reconnaître l'indépendance de l'anesthésiste, il dispose que « *le chirurgien est en droit de faire confiance au médecin spécialiste de son équipe, en ce qui ne dépend que de la spécialité de celui-ci. De sorte qu'il lui abandonne, sans garder sur lui autorité ni surveillance, les soins propres de cette spécialité. Il ne participe donc pas à la responsabilité d'une faute spéciale à ce médecin, qui seul doit en répondre* ». ⁷⁸

Ces précisions qu'on vient de faire ont pour intérêt de montrer l'indépendance technique du médecin anesthésiste par rapport au chirurgien. Une indépendance qui est soutenue sans aucun doute par le fait que son rôle devient de plus en plus important avant, pendant et après l'intervention chirurgicale, lui conférant moins la qualité d'auxiliaire que celle de co-équipier du chirurgien.⁷⁹

b -Les fautes des infirmiers

Certes, le chirurgien est responsable des fautes commises par l'infirmier au moment de l'intervention chirurgicale et lorsque les prescriptions médicales ont manqué. Au cas où les fautes occasionnées relèvent directement de la profession spécifique de l'infirmier, le chirurgien ne sera pas responsable, la responsabilité par contre incombera à la clinique ou l'hôpital. Ceci dit, l'infirmier n'échappera pas à la poursuite pénale en cas de faute grave.

***Le chirurgien responsable**

La majorité de la doctrine⁸⁰ et la jurisprudence française défendent la responsabilité exclusive du chirurgien ou éventuellement de l'anesthésiste pour la faute de l'infirmier pendant l'opération. La Cour de Paris⁸¹ avait condamné un médecin à des réparations civiles pour la victime qui avait subi des brûlures à cause de la température excessive d'une bouillotte lors de l'intervention. En effet, l'infirmière avait fait remarquer au médecin que la bouillotte était brûlante, le médecin lui avait donné des instructions pour qu'on la remplace. L'infirmière n'avait pas exécuté les instructions du médecin, et provoqué par sa négligence des brûlures. La Cour a reproché au médecin de ne pas s'être préoccupé de savoir si ses instructions avaient été suivies.⁸²

Selon cette vision, tous les actes effectués pendant l'intervention sont censés être étroitement liés à l'activité du chirurgien qui le rend responsable des fautes des infirmiers.

⁷⁶ - CHABAS. F., Nouv. Press. Méd, 1978, n° 22, p. 1978 ; HEYLE, VI.T. Gez. 1989, 299.

⁷⁷ - Aix. Ch. Corr. 26 nov. 1969, cité par KORNPROBST., « *Partage de responsabilités entre chirurgien et anesthésiste réanimation* ». Press.Méd (sigle de la Presse Médicale) 1970, p 134.

⁷⁸ - SAVATIER.R. Obs. sur. T.G.I. Lyon 28 nov. 1973, J.C.P. 1974. II. 17652, n° 2.

⁷⁹ - DELAHAY Delnoy., « *Naissance et développement d'une spécialité* ». Cahiers Laënnec, juin 1969, p. 5 et p. 9

⁸⁰ - LE TOURNEAU.P., « *La responsabilité civile* », n° 1422 ; PENNEAU. J., Répertoire, Dalloz, V,p. 54, n° 826 ; SAVATIER. R., « *Traité du droit médical* », n° 321, p 304.

⁸¹ - Paris, 4 juil. 1932, D.H. 1932, p. 450 ; Trib. Seine, 24 juin 1952. D. 1952, p 682.

⁸² -En effet, les premiers juges (trib. civ. Seine, 16 janv. 1928) avaient condamné l'infirmière seule et renvoyé le médecin des fins de la poursuite.

Selon cette vision, tous les actes effectués pendant l'intervention sont censés être étroitement liés à l'activité du chirurgien qui le rend responsable des fautes des infirmiers.

***L'hôpital responsable**

L'hôpital est tenu en tant que commettant des fautes pré et post-opératoires de l'infirmier ou infirmière. Les tâches génératrices de responsabilité hospitalières sont celles qui ne sont pas médicales. Il s'agit selon les articles 2 et 3 du Code de déontologie de l'infirmier français de ce qui peut être appelé les fonctions générales d'observation, d'assistance et d'aides notamment la toilette, l'alimentation du patient, sans oublier les tâches de cuisine, de nettoyage. L'infirmier peut agir ici de sa propre initiative, sans être dépendant d'une prescription médicale. Ainsi, les tâches des infirmiers mal exécutées, entraînent la responsabilité exclusive de l'hôpital.

***L'infirmier responsable**

Ce n'est que dans le cas de fautes d'une toute particulière gravité, en particulier en cas de malveillance que l'hôpital, la clinique et le chirurgien pourront se retourner contre l'infirmière. La responsabilité encourue est alors une responsabilité pénale, et c'est à elle seule de supporter les conséquences du préjudice causé au patient en partant du principe "Nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel".

La Cour d'appel de Toulouse a condamné l'infirmière pour faute grave et a relaxé un médecin pour absence de lien de causalité entre la faute qu'on lui reprochait et le décès du malade. L'affaire étant la suivante :

Dans une clinique, la veille d'une opération de la prostate sur un homme âgé de trente et un an, le médecin anesthésiste avait confié à une infirmière technique, et chevronnée le soin de faire une prise de sang en vue de rechercher le groupe sanguin du malade qui devait subir une transfusion au cours de l'opération.

L'infirmière, par commodité, procéda simultanément à deux prélèvements sanguins, l'un sur la victime et l'autre sur un autre malade. L'infirmière confondit les étiquetages des flacons et les envoya au laboratoire d'analyse médicale. Celui-ci informa que la victime appartenait au groupe (A+). Le malade fut transfusé d'une certaine quantité de sang au cours de l'opération. Après son réveil, l'opéré présenta des symptômes inquiétants, à la suite desquels le médecin anesthésiste procéda à une nouvelle prise de sang qui révéla que la victime n'appartenait pas au groupe (A+) mais au groupe (O+). L'incompatibilité de ces deux groupes sanguins est totale et entraîne des conséquences mortelles, l'opéré décéda malgré les soins qui lui furent donnés.

Ainsi, l'infirmière poursuivi par homicide par imprudence est responsable pénalement du préjudice subi.

c-La faute provenant des choses dont on a la garde

Lors de l'exécution de son obligation, le chirurgien est responsable fréquemment des choses (appareils et produits) se trouvant sous sa garde et qui viciées peuvent causer des préjudices au patient. L'article 88 alinéa premier du D.O.C. qui correspond à l'article 1384 alinéa premier du Code Civil français stipule: « *Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage* ».

Il s'agit tout simplement d'une présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui a, sous sa garde la chose qui a causé un dommage à autrui. Présomption qui ne peut être

renversée qu'à deux conditions : le gardien de la chose doit démontrer, d'une part, qu'il s'est livré à tous les faits positifs nécessaires pour empêcher le dommage subi par la victime, d'autre part, que ce dommage a été causé par un cas fortuit, une force majeure, une cause étrangère qui ne lui soit imputable ou la faute de la victime.⁸³ En effet, (la faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si, imprévisible et inévitable, elle a été la cause exclusive du dommage. Tant que ce caractère imprévisible et inévitable n'est pas démontré, le gardien ne peut prétendre

qu'à un partage de responsabilité).

En l'absence de ces deux preuves à sa charge, il pèse sur le gardien fautif de la chose une obligation de responsabilité qui dispense la victime de démontrer autre chose que la relation de cause à effet entre la faute ainsi établie et le dommage subi ; l'imprudence de la victime peut être retenue pour l'appréciation du dommage subi.⁸⁴

*** Responsabilité du chirurgien pour les appareils**

En matière de garde des appareils, le chirurgien est tenu à une obligation de sécurité-résultat, compte tenu de l'absence de caractère aléatoire. Le chirurgien demeure responsable des dommages causés par tout mauvais fonctionnement du matériel qu'il utilise.

Une distinction doit donc être faite entre l'exécution d'un acte médical, une prestation manuelle dont le résultat est incertain et l'utilisation d'appareils qui, bien qu'ils doivent aider à la réalisation de cet acte, n'impliquent point d'aléa.

La jurisprudence française en médecine dentaire considère les soins qu'accomplit le dentiste comme des actes purement médicaux relevant de l'obligation de moyens ; par contre la prothèse doit être fournie sans défaut car elle constitue une véritable obligation de résultat.⁸⁵

*** Responsabilité du chirurgien pour les produits défectueux**

Le principe est que tout produit vendu, fabriqué ou utilisé par un professionnel pour exécuter une prestation, doit être exempt de tout défaut de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes : c'est une obligation de sécurité-résultat.⁸⁶ Ce principe s'est tout naturellement étendu au domaine de la santé.

Ainsi, les produits qui sont fournis par le médecin au patient doivent être sains. En effet, le médecin qui fournit un produit à son patient n'accomplit pas un acte matériel, mais un acte purement technique et il est donc tenu à une obligation de sécurité-résultat.

Le médecin qui effectue une transfusion sanguine est tenu du bon état du sang (obligation de sécurité), mais la transfusion en question doit être comparée à la norme de diligence générale (obligation de moyens) pour l'implantation d'un pacemaker.

En revanche, le médecin ayant réalisé la transfusion avec du sang qui lui a été fourni n'est pas responsable de la contamination car il n'est pas le véritable fournisseur. Le médecin

⁸³ -BLANC. F.P., « *Les Obligations et les contrats en droit marocain* », D.O.C. annoté. Casablanca, Sochepress, 2001, p. 136.

⁸⁴ -BEN SEDRINE ECH CHERIF EL KETTANI Leila, ouvr cité, p 133.

⁸⁵ - Cass.1re Civ., 29 oct 1985. Bull. Civ. I. n° 273 ; 15 nov. 1988 : Bull. Civ. I. n° 319 ; 12 juin 1990, Bull. Civ. I. n° 162. Cité par WELSCH .S, ouvr cité, p. 217.

⁸⁶ - Gaz. Pal. 23-24 oct. 1998, numéro spécial, Droit de la santé, p. 74, note FOUASSIER.Eric : « Le fabricant est tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes et les biens, c'est-à-dire un produit qui offre la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Voir ouv cité BEN SEDRINE.L., p 136.

intervient seulement en tant qu'intermédiaire⁸⁷ et c'est le centre de transfusion sanguine qui est responsable de plein droit.

Mais qu'en est-il du patient ? Comment fera-t-il pour actionner le médecin en responsabilité?

Le patient pour engager la responsabilité du médecin, doit prouver en premier le défaut de la chose et invoquer ensuite la loi sur la responsabilité du fait des produits contre le médecin en tant que fournisseur d'un produit défectueux. Le médecin quant à lui pour échapper à l'obligation de sécurité résultat peut soit communiquer l'identité du producteur ou fournisseur soit invoquer une cause étrangère.

Le Droit De Pétition

Une Contribution A La Consécration

De La Démocratie Participative

Mohamed EL AMRAOUI

Doctorant à l'université Mohammed V,
faculté de droit de Salé

La participation des citoyens est le levier de la démocratie participative. Elle s'inscrit dans une échelle entre la démocratie représentative et la démocratie directe, allant de l'élection des représentants du peuple à la décision directe des citoyens sur certaines actions et décisions politiques.

En effet, le droit de pétition est un mécanisme de la démocratie participative prévu par les articles 15 et 139 alinéa 2 de la constitution de 2011⁽⁸⁸⁾. Il n'existe pas de définition du droit de pétition dans la constitution, mais selon la doctrine, il s'agit d'« *un appel aux pouvoirs publics et aux autorités constitutionnelles pour solliciter leur intervention dans des circonstances et pour un objet qu'on leur expose* »⁽⁸⁹⁾.

⁸⁷ -VANSWEEVET. Thierry., « *La responsabilité civile du médecin et de l'hôpital* ». Bruxelles, ISBN, 1996, p. 512. Voir ouv cité BEN SEDRINE.L., p 137.

⁽⁸⁸⁾ Dahir n° 1-11-91 du 27 chaâbane 1432 (29 juillet 2011), portant promulgation du texte de la constitution, BO. n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

⁽⁸⁹⁾ Leclerc (J), « *Le droit de pétition, étude de droit comparé* », Thèse, Université de droit de paris, Chatillon sur-Seine, imprimerie Ernest Leclerc, 1913, p. 1.

Par ailleurs, la pétition est un moyen qui offre la possibilité de soumettre les propositions et les revendications et de participer à la gestion des politiques publiques. Pour les citoyens, elle constitue un canal à travers lequel ils peuvent exprimer leurs doléances et contribuer à la conception des politiques susceptibles de répondre à leurs différents besoins

Avant, pendant et même après la période coloniale, les marocains ont utilisé la pétition comme moyen de faire valoir leurs doléances, qu'elles soient politiques, sociales ou autres. Cette tendance s'est notablement confirmée au cours des dernières années, surtout avec l'impulsion des associations de la société civile, avec le recours de plus en plus fréquent à la pétition comme moyen d'exprimer les revendications politiques, sociales et culturelles... Le recours aux pétitions apparaît donc comme une procédure enracinée dans l'histoire du Maroc.

La démocratie participative s'est développée à travers les expériences nationales tels que les programmes sectoriels, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) et les expériences internationales modernes de la bonne gouvernance et de la démocratie de proximité, le droit au développement et à la participation citoyenne effective et par le renforcement des attributions et des prérogatives des acteurs territoriaux dans les domaines du développement local.

Le rapport de la CCR sur la régionalisation avancée ⁽⁹⁰⁾ consacre la démocratie participative dans un paragraphe particulier et détaille une série d'orientations pour les régions dans ce domaine. Il annonce que « *L'expression des besoins et des attentes des citoyens à propos de questions affectant leur vie quotidienne et concernant leur région sera légalement organisée, y compris le droit aux pétitions réglementées* ».

Bien plus, le rapport de la commission nationale chargée du dialogue sur la société civile recommande l'opérationnalisation de la participation de la société civile comme énoncé dans la Constitution à travers la mise en place des fondements juridiques opérationnels des supports relatifs aux motions législatives et droit de pétition.

A l'analyse des articles 15 et 139 alinéa 2 de la constitution, il apparaît qu'il existe deux catégories de droits de pétition. Selon l'article 15 « *les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics* » ⁽⁹¹⁾, alors que dans l'article 139 ce sont les conseils des collectivités territoriales qui sont les destinataires des pétitions.

En effet, selon l'article 139 alinéa 2 « *les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil, d'une question relevant de sa compétence* » ⁽⁹²⁾.

En outre, la différence entre les deux catégories de pétitions se matérialise dans l'objet de celles-ci. La pétition prévue à l'article 15 paraît plus large que celle de l'article 139 alinéa 2 puisque ce dernier ne permet que la mise à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil de la collectivité, c'est un objet limité et précis.

L'analyse de notre sujet portera sur le droit de pétition local prévu par l'article 139 de la constitution de 2011 qui parle explicitement de l'implication des citoyennes et des citoyens et des associations à travers l'exercice de ce droit au niveau des collectivités territoriales.

⁽⁹⁰⁾ Rapport de la commission consultative de la régionalisation sur « *La régionalisation avancée* », REMALD, Collection « *Textes et Documents* », 1^{ère} édition, 2011, n° 241, p. 41.

⁽⁹¹⁾ Article 15 de la constitution de 2011.

⁽⁹²⁾ Article 139 alinéa 2 de la constitution de 2011.

L'étude se propose d'analyser les conditions générales de recevabilité de la pétition à la lumière des trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales (I), et le droit de pétition en tant que nouvel élément de la démocratie directe dans la constitution marocaine (II).

I- LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA PETITION

Le droit de pétition peut être exercé directement par le citoyen ou indirectement par les associations.

Le législateur peut, par le biais de procédures, limiter drastiquement l'usage du droit de pétition.

En effet, l'analyse des trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales laissent à penser que l'aboutissement de la pétition dépend des conditions générales de recevabilité pour les citoyens et les associations.

A- LES CONDITIONS DE RECEVABILITE EXIGÉES DES CITOYENS

Les trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales fixent les conditions dans lesquelles les citoyens et les citoyennes de chaque collectivité peuvent par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de cette collectivité d'une question relevant de ses attributions ⁽⁹³⁾.

D'après les trois lois organiques, pour avoir le droit de présenter une pétition, il faut être résident sur le territoire de la collectivité territoriale concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle, avoir un intérêt direct commun dans la présentation de la pétition et satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales pour les communes, préfectures ou provinces et les régions ⁽⁹⁴⁾.

Cette obligation de remplir les conditions d'inscription sur les listes électorales ne permet pas d'inclure, de fait, un nombre important de citoyens susceptibles d'être intéressés. Elle exclut ipso facto les personnes morales et les non ressortissants résidents au Maroc, d'autant plus que la plupart d'entre eux sont contribuables de la collectivité et, ainsi, disposent d'un titre légitime à présenter leurs points de vue.

En effet, selon l'article 30 alinéa 3 de la constitution, seuls les ressortissants étrangers qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales. Cet article affirme que : « *Les ressortissants étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité* ».

la pétition doit réunir un nombre minimum de signatures, proportionnel à la taille de la collectivité dans le cadre de laquelle la pétition est engagée, et dans une proportion différente selon la catégorie de collectivité concernée.

⁽⁹³⁾ Article 121 premier alinéa de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ; Article 112 premier alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ; Article 118 premier alinéa de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ; BO. n° 6440 du 18.2.2016.

⁽⁹⁴⁾ Article 123 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ; Article 114 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ; Article 120 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

Ainsi, selon la loi organique relative aux communes, les pétitions déposées auprès de l'assemblée délibérante devront réunir un nombre de signatures qui ne doit pas être inférieur à 100 citoyens ou citoyennes pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 35000 habitants, et 200 citoyens ou citoyennes pour le reste des communes. Toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à 400 citoyens ou citoyennes pour les communes dotées du régime d'arrondissements ⁽⁹⁵⁾.

La loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces prévoit un nombre de signatures qui ne doit pas être inférieur à 300 ⁽⁹⁶⁾. La loi organique n° 111-14 prévoit un nombre qui ne doit pas être inférieur à 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1 million d'habitants, 400 signatures pour les régions dont le nombre d'habitants est compris entre 1 et 3 millions et 500 signatures pour les régions dont la population est supérieure à 3 millions d'habitants ⁽⁹⁷⁾.

Avec de tels seuils, la mobilisation des électeurs sera déterminante dans la validité de la pétition. En outre, ces seuils de signatures se veulent être la garantie d'une utilisation collective du droit de pétition, afin d'éviter toute déviation dans l'utilisation de ce droit. Ce qui permet en plus de réduire le nombre de saisines des assemblées des collectivités territoriales par des pétitions.

Pour les régions, les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, sur les préfectures et les provinces de la région, à condition que leur nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis ⁽⁹⁸⁾.

En outre, la pétition doit avoir pour but de servir l'intérêt général, et ne pas porter atteinte aux constantes de la nation prévues par l'article premier de la constitution ⁽⁹⁹⁾ tels que l'islam, l'intégrité territoriale, le choix démocratique...

B- LES CONDITIONS DE RECEVABILITE EXIGEEES DES ASSOCIATIONS

La participation se matérialise ici par l'implication du tissu associatif dans la conception des politiques publiques. C'est ainsi que les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementales disposent du droit de pétition comme moyen leur permettant d'agir dans le cadre de la démocratie participative.

En effet, au niveau des collectivités territoriales, pour qu'une pétition soit acceptée, les associations doivent remplir certaines conditions.

D'après les trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales, l'association pétitionnaire doit être reconnue et instituée au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois années et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts. Elle doit être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en

⁽⁹⁵⁾ Article 123 dernier alinéa de la loi organique n° 113-14 relative aux communes, précité.

⁽⁹⁶⁾ Article 114 dernier alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, précité.

⁽⁹⁷⁾ Article 120 3^{ème} alinéa de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, précité.

⁽⁹⁸⁾ Article 120 dernier alinéa de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, précité.

⁽⁹⁹⁾ Article 121 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes, précité ; Article 112 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, précité ; Article 118 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, précité.

vigueur ; avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et avoir une activité qui doit être liée avec l'objet de la pétition ⁽¹⁰⁰⁾.

En plus des conditions susvisées, le nombre requis des adhérents de l'association doit être supérieur à 100 au niveau préfectoral et provincial ⁽¹⁰¹⁾.

Concernant les modalités de dépôt de la pétition, les trois lois organiques prévoient que celle-ci doit être introduite par le mandataire des pétitionnaires, ou par le représentant légal de l'association pétitionnaire, ou par le délégué à cet effet par un groupement d'associations auprès des présidents des collectivités territoriales contre un récépissé de dépôt délivré immédiatement et accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Les présidents des conseils des collectivités territoriales concernées par la pétition soumettent celle-ci au bureau de leurs conseils qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues ci-dessus.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Au niveau des communes, lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la pétition ⁽¹⁰²⁾. Ce délai est de 2 mois pour les préfectures ou provinces et les régions ⁽¹⁰³⁾.

Les trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales prévoient que la forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voies réglementaire ⁽¹⁰⁴⁾.

Même si la pétition a satisfait aux conditions requises, aucune certitude n'existe quant à ses effets. L'article 139 alinéa 2 de la nouvelle constitution de 2011 ne lui permet ainsi que de « demander » et non « d'obtenir ».

Les trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont posé des conditions et des règles de procédure, afin de définir juridiquement une pétition et de lui assigner des effets. Mais si une pétition ne réunit pas les conditions posées par le droit, elle sera certes dénuée de portée juridique, mais elle n'en perd pas pour autant sa force et sa portée politique.

⁽¹⁰⁰⁾ Article 124 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ; Article 115 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ; Article 121 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

⁽¹⁰¹⁾ Article 115 2^{ème} alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, précité.

⁽¹⁰²⁾ Article 125 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ; Article 116 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ; Article 122 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

⁽¹⁰³⁾ Article 116 4^{ème} alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, précité ; Article 122 4^{ème} alinéa de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, précité.

⁽¹⁰⁴⁾ Article 125 dernier alinéa de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ; Article 116 dernier alinéa de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ; Article 122 dernier alinéa de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

En effet, bien qu'il n'existe aucune obligation légale pour les collectivités territoriales de prendre en considération la pétition, on imagine mal les élus locaux ignorer une demande signée par un tel nombre de citoyens.

De ce fait, le droit de pétition constitue un mécanisme participatif qui permet aux collectivités territoriales d'impliquer directement les citoyens et les associations dans la prise des décisions qui les concernent et la gestion de leurs propres affaires.

II- LE DROIT DE PETITION CONSTITUE UNE NOUVELLE COMPOSANTE DE LA DEMOCRATIE SEMI-DIRECTE ⁽¹⁰⁵⁾

Les nouveautés de la constitution de 2011 sont nombreuses. Les plus importantes sont liées au partage du pouvoir avec la société civile dans la mesure où le constituant reconnaît explicitement le droit de pétition ⁽¹⁰⁶⁾.

Pierre Sadran écrit d'ailleurs : « *On semble donc bien être en présence d'une avancée significative de la démocratie participative, de nouveaux modes d'expression de la volonté populaire, allant au-delà de la classique logique représentative* » ⁽¹⁰⁷⁾.

En effet, le droit de pétition est un nouveau mécanisme entre les mains de la société civile qui permet de jouer le rôle de contre-pouvoir et l'exercice actif du pouvoir à travers la participation.

A- LE DROIT DE PETITION : CADRE PARTICULIER DE L'EXERCICE D'UN CONTRE-POUVOIR

La démocratie participative est une modalité du partage du pouvoir et un moyen de contrôle de ce dernier. Elle a pour objectif de promouvoir l'idéologie de participation, de compléter la représentation pour plus d'efficacité, de canaliser l'opposition populaire afin de l'institutionnaliser, de légitimer les actions de l'Etat, de promouvoir les méthodes d'apprentissage de la démocratie et d'élargir la sphère du débat public avant la prise de décisions.

Dans cet ordre, la démocratie participative est un moyen pour une meilleure gouvernance. Elle part de l'idée qu'il faut ouvrir l'espace public à l'ensemble des citoyens afin de lui garantir la transparence nécessaire au rétablissement de la confiance.

L'idée des contre-pouvoirs est présente dans plusieurs endroits de la constitution, on retiendra à titre d'exemple le fait que le constituant insiste sur les garanties accordées aux associations de la société civile et les organisations non gouvernementales qui peuvent se constituer et exercer leurs activités en toute liberté etc... Il reconnaît en outre et de façon explicite que les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs

⁽¹⁰⁵⁾ Voir également Papadopoulos (Y), « *La démocratie directe* », Economica, 1998, p. 23, il écrit ainsi que les mécanismes contemporains de démocratie directe doivent plutôt être appelés des mécanismes de « *démocratie semi-directe* » car ils « *ne requièrent pas le rassemblement des citoyens dans un même lieu* ».

⁽¹⁰⁶⁾ Article 15 de la constitution de 2011, précité.

⁽¹⁰⁷⁾ Sadran (P), « *La « République des proximités » contre la démocratie participative* », Pouvoirs locaux, n° 59, 2003, p. 52. Citation p. 54.

publics ⁽¹⁰⁸⁾. Le point d'orgue de ce choix d'institutionnalisation des contre-pouvoirs est représenté sans nul doute par les articles 13, 14 et 15 ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾.

De même, les collectivités territoriales sont appelées à s'organiser et à mettre en place les mécanismes susceptibles d'assurer cette participation tout en permettant aux citoyens de présenter des pétitions aux pouvoirs publics dans le cadre d'une loi organique déterminant les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

La société civile doit dynamiser les nouveaux rôles que lui confère la constitution de 2011 et renforcer son rôle en tant qu'acteur essentiel du développement politique et social au Royaume.

Il est donc proposé à la société civile de nos régions, de nos provinces et de nos communes de participer à la réflexion sur les décisions des assemblées régionales, provinciales et locales et à la définition des projets qui les concernent au quotidien dans un cadre formalisé ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾.

Cette participation se fonde sur la reconnaissance de tous les citoyens dans le respect de leur diversité et de l'identité de chacun, sur la reconnaissance de la société civile au niveau des conseils des régions, des provinces, et des communes comme des espaces de vie et d'échanges où des individus confrontent leurs intérêts et tissent des relations qui fondent leurs richesses sociales, économiques et culturelles ⁽¹¹³⁾.

B- LE DROIT DE PETITION : UN EXERCICE ACTIF DU POUVOIR A TRAVERS LA PARTICIPATION ⁽¹¹⁴⁾

La nouvelle constitution marocaine de 2011 introduit un nouvel équilibre entre le régime de la démocratie représentative qui se caractérise par un exercice du pouvoir par délégation de la part des représentants de la nation et la démocratie participative qui se caractérise par l'exercice direct du pouvoir à travers l'implication des citoyens.

La constitution a répondu favorablement à la revendication de la constitutionnalisation de la démocratie participative. Elle a accordé aux citoyens et aux associations de la société civile une série d'outils pour constituer un autre pilier dans l'architecture du pouvoir.

L'analyse globale des mécanismes de la démocratie semi-directe dans les collectivités territoriales permet alors d'y voir une sorte de démocratie redévoluée.

En effet, les élus locaux auraient reçu un mandat de la part de leurs électeurs et les électeurs leur auraient délégué par un mandat représentatif, le droit de décider dans l'intérêt local. Revêtue de ce mandat, l'assemblée locale pourrait ensuite déléguer à nouveau son

⁽¹⁰⁸⁾ Article 12 de la constitution de 2011.

⁽¹⁰⁹⁾ Tozy (M), « Pour une mise en œuvre des droits de pétition populaire et d'initiative législative, étude comparative », Forum des Alternatives Maroc, 2012, p. 54.

⁽¹¹⁰⁾ Article 13 : « Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ».

Article 14 : « Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative ».

Article 15 : « Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit », précité.

⁽¹¹¹⁾ Article 13 de la constitution de 2011.

⁽¹¹²⁾ Chraïbi (S), « Société civile et gouvernance territoriale », précité, pp.406-407.

⁽¹¹³⁾ Chraïbi (S), « Société civile et gouvernance territoriale », précité, p.407.

⁽¹¹⁴⁾ Bouachik (A), « La régionalisation avancée dans la constitution marocaine de 2011 », REMALD, série « Thèmes actuels », 2012, n° 77, p. 108.

mandat en permettant aux électeurs, ponctuellement, de s'exprimer et de participer à une décision.

Les outils de la démocratie participative permettent une expression directe de la citoyenneté puisqu'elle offre l'avantage d'une intervention active des citoyens dans la conduite des affaires locales. En outre, une société civile impliquée dans les affaires publiques est tout aussi garante d'une citoyenneté démocratique ⁽¹¹⁵⁾.

Le droit de pétition permet de canaliser peu ou prou le populisme débridé des uns et des autres et il contribue à une meilleure régulation sociale et politique en renforçant le contrôle et la mise en œuvre des politiques publiques.

Marketing territorial et Aspect culturel: Cas de la ville de Fès - Maroc

Ikrame SELKANI

Etudiante- Chercheur

Résumé

"Le marketing territorial est une forme moderne de la gestion des territoires, une stratégie de développement et de la personnalité du territoire qui permet d'ouvrir une position."¹¹⁶

Partant du constat qui fait que chaque région se caractérise par ses propres richesses et ses ressources particulières qui lui permettent d'exposer une image de marque très particulière voire unique ; pourtant, toute région recèle des faiblesses et présente des blocages et dysfonctionnements qui lui entravent le développement et limitent l'avancement de ses projets lui permettant un éventuel développement économique et social dans un moyen voire long terme.

Dans cette étude, nous allons voir le cas d'une ville marocaine, à savoir : Fès, afin d'étudier l'importance de l'aspect culturel dans la promotion de l'image de cette ville à différents niveaux : national et international. En d'autres termes, nous allons répondre à la problématique suivante : Dans quelle mesure les événements culturels participent à la promotion l'image de la région de Fès Boulemane ? Autrement dit, quel impact joue ; le Festival de musiques sacrées du Monde qui s'organise à la ville de Fès ; à promouvoir l'image de ville à travers une l'utilisation de la théorie du marketing territorial?

⁽¹¹⁵⁾ Najib (B.M), « *Les nouveaux dispositifs de la citoyenneté dans la constitution marocaine* », REMALD, série « *Thèmes actuels* », 2013, n° 82, p. 170.

¹¹⁶ Chakor A., « *Marketing territorial au service de la bonne gouvernance* » ; publication de la revue marocaine d'audit et de développement : Du gouvernement à la gouvernance : les leçons marocaines, 2004, P 165

Mots clés : marketing territorial, image de la région, territoire, aspect culturel, marketing culturel

Abstract:

"The territorial marketing is a modern form of land management that allows development strategy and personality of the territory to open a position."

Each region has its own wealth and resources that help this one directly for a very special and very unique brand. However, each region has a few weaknesses that do not allow it to advance its projects. In this study, we see the case of a Moroccan city, namely: Fez to study the importance of the cultural aspect in promoting the image of the city at different levels: national and International.

In this study, we will see the case of a Moroccan city: Fez, to study the importance of the cultural aspect in promoting the image of this city at different levels: national and international. In other words, we will answer the following question: To what extent cultural events help in promoting the image of Fez Boulemane region? In other words, what impact plays; the International World Festival of Sacred Music, which organizes the city of Fez; promoting the city image through the use of territorial marketing theory?

Keywords: territorial marketing, image of the region, territory, cultural aspects, cultural marketing.

Introduction:

Historiquement, la phase commerciale est le domaine de prédilection du marketing qui est un outil de management. Ce concept a connu durant son évolution plusieurs spécificités et définitions ; c'est ainsi qu'on parle aujourd'hui de marketing mix ou opérationnel qui est en effet, l'ensemble des actions ou politiques, coordonnées de manière cohérente, portant sur le produit, le prix, la distribution et la communication, ce dernier se rapporte à tout ce qui concerne le mix et relève du court et du moyen terme, d'un autre côté, nous retrouvons le marketing stratégique qui s'oriente plus vers l'analyse et l'orientation jusqu'à atteindre l'étude de l'avenir de l'entreprise sur une longue période. Selon S. Delerm et J.P Helfer et J.Orsoni, il est de la même importance de s'intéresser aussi bien au marketing opérationnel, qu'au marketing stratégique¹¹⁷, puisqu'il permet à l'entreprise de devenir de plus en plus compétitive et attractive au sein du marché.

Face à un monde de plus en plus intégré, caractérisé par une concurrence rude et acharnée sur différents niveaux, l'aménagement du territoire n'est plus l'apanage de l'Etat et de l'administration centrale; les villes et les collectivités locales et territoriales d'une manière générale ont été à leur tour mises à l'épreuve. Ces derniers cherchent constamment à se doter des stratégies et des politiques d'attractivité capables de faire connaître leurs atouts, leurs

¹¹⁷ Delerm S., Helfer J.P, Orsoni J., (2006), *Les bases du marketing*, Paris, Vuibert, 5ème édition, Page : 66.

richesses et leurs potentialités dans le but de renforcer leur capacité à attirer plus d'investisseurs et entreprises nationales et notamment étrangères.

C'est dans cette optique précisément que le marketing territorial a fait son apparition, dans les disciplines orientées vers la recherche du développement local et régional pour une finalité précise à savoir : améliorer la qualité des techniques de promotion des territoires et des villes, en ayant comme référence la démarche marketing développée par les entreprises¹¹⁸.

Au coté de l'univers d'investissements et des affaires, les événements culturels présentent plusieurs avantages : la cohésion sociale et le développement régional, en particulier dans les quartiers pauvres où l'accès aux manifestations culturelles se fait difficile vu les prix des tickets.

Toutefois, le marketing territorial a pris une grande ampleur car tout en préservant son domaine d'investigation qu'est le monde économique, il a pu intégrer la sphère sociale et culturelle tout en se préoccupant des zones et quartiers déshérités. En somme, le développement d'une ville ou d'une région passe nécessairement par la participation et l'intégration économique et sociale et culturelle des zones périphériques et pauvres qui constituent des goulets d'étranglement à toute prospérité. Bref le développement d'un espace passe en premier lieu par l'intégration de ses habitants.

Dans cette étude, nous allons voir dans un premier chapitre le marketing territorial en soi, et son impact sur l'image de la région, puis dans un second chapitre, nous allons répondre à la problématique suivante, tout en étudiant le cas de la ville marocaine Fès : dans quelle mesure l'aspect culturel d'une ville puisse participer au marketing territorial de cette dernière et promouvoir son image de marque ?

Révision de littérature

Section 1 : Marketing territorial : un concept déterminant en expansion

De nos jours, l'ère de la mondialisation et de l'ouverture des frontières a touché aussi bien les entreprises que les collectivités locales et territoriales.

En fait la mondialisation s'est caractérisée essentiellement par la « connexion » de l'ensemble de la population mondiale ; c'est ainsi que dès qu'un produit apparaît dans un marché il est automatique connu pour la quasi totalité de la population mondiale ce qui nécessite son transport et se distribution.

Avec la mondialisation et la globalisation ainsi que différents facteurs externes qui se sont manifestés pendant ces dernières décennies, la décision est devenue de plus en plus difficile à prendre surtout quand il s'agit de l'implantation d'une entreprise à un endroit déterminé.

¹¹⁸ Wells Louis T, Wint Alvin G., (2000), Marketing a country: promotion as a tool for attracting Foreign investment Advisory service, Washington, D.C, International finance corporation, Multilateral investment guarantee agency, Occasional paper 1, Page:4.

D'ailleurs, la décision de l'implantation d'un secteur d'activité ou d'une entreprise se fait aujourd'hui par la prise en considération du phénomène de mondialisation et donc nécessitant aussi bien infrastructures adoptés (routes et auto routes, ports et aéroports...) qu'une main d'œuvre qualifiée et socialement et culturellement intégrée

Face à un environnement caractérisé par une mobilité croissante des activités et une concurrence accrue entre les espaces, les territoires cherchent à se doter de politiques d'attractivité capables de les faire connaître tout en renforçant leur capacité à attirer ou à retenir populations et entreprises¹¹⁹. Le marketing, avant qu'il soit appliqué aux territoires, cet outil de management incontournable a été appliqué avec un très grand succès depuis plusieurs décennies aux produits de grande consommation et aux services. En effet, le marketing territorial répond plutôt à une stratégie de parcours, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'être le meilleur concurrent à certaine date, mais de promouvoir ces spécificités dans la durée.¹²⁰ Les deux notions fondamentales sont alors : le « marketing » et le « territoire ».

Le marketing territorial, bien au-delà qu'il soit une simple action de communication d'image, il est un outil de développement fort puissant appelé à être utilisé pour la valorisation et la promotion des espaces territoriaux pour les territoires. Ce dernier exige un partenariat entre les différents acteurs économiques et sociaux locaux et régionaux puisqu'ils forment le développement territorial. Ce concept vise un intérêt collectif puisqu'aucun des acteurs ne peut être exclu du jeu, il permet à un territoire de devenir de plus en plus compétitif et ce, en mettant en valeur ses compétences et ses priorités.

Nous allons essayer, dans un premier temps, de voir en détail les fondements et les éléments de base du marketing territorial ; avant d'étudier l'impact du marketing territorial sur l'image de la région en tant qu'entité économique et social.

Au cours de cette section, nous allons voir deux sections. Dans un premier paragraphe, nous allons voir en détail les fondements et les éléments de base du marketing territorial, et puis dans un second paragraphe, l'impact du marketing territorial sur l'image de la région.

A- Le marketing territorial : Fondements et éléments de base

« Le marketing territorial, c'est l'ensemble des techniques qui permettent de construire et de développer l'attractivité d'un territoire c'est-à-dire sa capacité à rayonner et à promouvoir son offre, dans et au delà de ses frontières, et à attirer sur place, d'une manière ponctuelle ou permanente, des personnes et des capitaux. »¹²¹

Le marketing territorial nécessite un nombre important d'actions qui devraient être prises en compte afin d'obtenir des résultats favorables, et en mettant en évidence les actions

¹¹⁹ Mainet H., (Juillet 2007), Les dynamiques territoriale, débats et enjeux, colloque de l'ASRDLF, Grenoble-Chambéry

¹²⁰ Dumont G-F., (1993), Economie urbaine : villes et territoires en compétition, Paris, Litec, Page :196-197.

¹²¹ <http://www.insee.fr/sessi/publications/etudes/mondial/mondial05-14.pdf>

suivantes : connaître l'environnement ; se positionner sur le marché ; coordonner et mettre en place les actions de communication.

L'importance de la démarche élaborée par chaque territoire réside dans le fait de la valorisation et de l'exploitation réelle du territoire lui-même et de son identité. Plusieurs richesses peuvent participer à la compétitivité d'un territoire : capitaux humains, capitaux financiers, et surtout la mise en valeur de ce territoire puisqu'un bon marketing territorial, est celui qui fait vivre un territoire, parce qu'il met en valeur son identité.

Le marketing territorial détient une très grande importance pour tout territoire ayant le désir de mettre en place des stratégies efficaces et pertinentes d'attractivité des investisseurs, des touristes,..., qu'ils soient nationaux ou étrangers. Autrement dit, l'offre du territoire, les techniques de communication, seront intrinsèquement liées pour une finalité bien précise : Soigner l'image du territoire et réussir sa stratégie de marketing territorial.

B- L'impact du marketing territorial sur l'image de la région

Le marketing territorial est l'ensemble des efforts déployés afin de valoriser des territoires par le biais des richesses et des potentialités que détiennent ces derniers. Il a pour but de créer une image de marque territoriale permanente.

Le marketing fait prendre conscience aux habitants et acteurs du territoire, des valeurs intrinsèques de ce dernier, en développant une stratégie ciblée, ce dernier modifie le comportement des utilisateurs en les attirant sur des informations et services spécifiques typiquement territoriaux qui positionnent la collectivité différemment sur le marché des territoires.

Nous pouvons reconnaître l'image de marque d'un territoire par l'occupation de cette marque dans l'esprit du consommateur final, ici, visiteur, investisseur, touriste ... L'image de marque alors, permet à la ville ou au territoire de se distinguer par rapports aux autres territoires concurrents et d'affirmer sa place par rapports à eux sur le marché. Étant donné que l'image de marque permettrait d'atteindre un résultat favorable, elle peut aussi être source d'échec si l'image de marque est délaissée et/ou abandonnée.

C'est ainsi si l'on prend l'exemple du Maroc nous avons la région de Fès qui se caractérise par un aspect artisanal et folklorique et donc touristique de premier degré, la région d'Agadir où se mélange le moderne et le traditionnel et a pour particularité son image de ville balnéaire tout au long de l'année et enfin la ville de Fès qui se caractérise par son aspect de ville impérial, de ville spirituelle et culturelle etc.

Normalement, quand nous parlons d'une marque, nous insinuons les symboles, les signes, les dessins (conceptions) d'un produit ou d'un service d'un vendeur dont l'objectif est de le différencier facilement des produits ou des services de la concurrence.

La marque d'une ville permet de créer une valeur et de mettre l'accent sur les préférences en fidélisant la ville ou le territoire, grâce aux attributs et aux valeurs positives qui sont transmises au public. En d'autres termes, l'image de marque de la ville est l'ensemble

des atouts et points forts qui se trouvent reconnaissables facilement par le public visé. Son identité exprime par ce qu'elle offre aujourd'hui et ce qu'elle offrira à l'avenir. Grâce à cette image de marque, nous pouvons chercher à créer une image positive et attractive du territoire ou de la ville ; une image qui génère une valeur à (nos-) habitants, (des) visiteurs, (des) touristes, des investisseurs.

Section 2 : L'importance de la valeur culturelle dans le développement et l'attractivité des villes

Comme soulever plus haut ; les villes et les territoires sont devenus aujourd'hui de plus en plus engagés dans une compétition et une concurrence accrue et rude en termes d'attractivité d'investisseurs, d'entrepreneurs et d'habitants. A cet effet, nous avons remarqué que pendant ces derniers temps, nous avons constaté l'émergence d'un nouveau type de marketing, appelé « marketing territorial ».

A l'instar du marketing d'entreprise, ce dernier constitue un outil de développement assez important pour un territoire. Il a pour fonction de valoriser ; non seulement les atouts économiques d'un espace territorial mais aussi redorer d'autres aspects souvent relégués au second rang tel que le côté social et culturel et artistique afin de viser l'objectif principal : la valorisation de ce territoire en utilisant des outils et des moyens innovants pour élaborer une stratégie de développement et d'événements pour augmenter l'attractivité de ce territoire et accroître le taux d'implantation des entrepreneurs.

L'image d'un territoire se compose des caractéristiques affectives (ce que ressent quelqu'un à propos d'un territoire), cognitives (ce que connaît quelqu'un concernant un territoire), évaluatives (la façon dont ce lieu est apprécié par ses résidents ou par les non résidents) et comportementales (l'utilisation qui est faite de ce territoire : travail, visite, résidence, investissement...). D'ailleurs, les techniques qui déterminent les stratégies de marque pour une ville sont entre autres:¹²²

- Les techniques basées sur la «personnalité» partielle ou globale du dit territoire ;
 - Les techniques axées sur la célébration d'événements culturels, sportifs, commerciaux ou autres spectacles, concerts, expositions, jeune public, la culture c'est aussi des rendez-vous hors les murs avec une volonté de permettre à tous de profiter d'une programmation et d'une pratique artistiques de qualité. Chaque jour des territoires et /ou des villes se transforment. Habitants, salariés, étudiants se côtoient sur un territoire attractif pour passer des bons moments. Riche de sa diversité, Chaque villes et/ou territoire s'inscrit dans une dynamique solidaire, innovatrice, et pleine de diversité.

Au cours de cette section, nous allons voir deux sections. Dans un premier paragraphe nous allons voir en détail, l'impact des événements culturels sur l'attractivité de la ville et puis dans un deuxième paragraphe, la présence de la culture dans la ville.

¹²² Asensio Romero P., (2008), Marketing municipal, Madrid, Diaz santos, Page: 157

A- L'impact des événements culturels sur l'attractivité de la ville.

Historiquement et traditionnellement le Maroc a connu et connaît encore des événements économiques et culturels qui caractérisent chaque région. C'est qu'on appelle communément les moussems ; en effet les moussems sont généralement organisés chaque année essentiellement après la saison de moissons.

Le moussem est en réalité une occasion qui permet à la population de chaque région de se divertir après une année de labeur, d'écouler la surproduction réalisée sur son territoire et de valoriser les potentialités typiques de son terroir, c'était ainsi si l'on peut dire que ces actions ont été considérées tel un marketing territorial à l'état primaire et archaïque.

Tout d'abord, nous devons savoir que tout événement organisé dans une ville ou dans une région transmet une image particulière du territoire, de la région ou de la ville. C'est pour cette raison que le choix des événements que nous voulons célébrer dans une ville et/ ou territoire a dans l'esprit du spectateur une importance très grande, puisque l'image de marque de la ville et son attractivité se mettent en place.

Pour ajouter de la valeur à l'image des régions pauvres, il faudrait impliquer les habitants de ces régions dans les activités culturelles. De cette façon, ils se sentiront co-acteurs de leur propre quartier. Dans les différents cas, cette région va rencontrer une compétitivité et une concurrence avec d'autres villes qui feront la même chose. Dans ce cas, le marketing territorial servira à définir l'image de ce territoire, en s'adaptant à chaque ville et quartier. Lorsque l'aspect culturel s'infiltré dans une région il y a généralement un développement de deux types : un développement quantitatif et un développement qualitatif. En d'autres termes, d'abord avec un événement culturel fera un succès, et une réussite en matière de vente des tickets des spectacles et événements culturels, donc il y aura un développement quantitatif. Et d'autre part, les gens travailleront ensemble, et participeront à l'organisation de l'événement, autrement dit, un développement qualitatif, ce qui signifie une relation sociale, un partenariat, une touche humanitaire qui donne des résultats positifs donc une amélioration significative des conditions de vie qui va promouvoir la création artistique de ce territoire.

En général, le développement d'une région a différents aspects et en particulier l'aspect culturel qui peuvent contribuer au développement économique de la région. La valeur culturelle présente d'ailleurs des objectifs très importants dont nous pouvons citer entre autres : la promotion de l'image de marque ; encourager l'attractivité, autrement dit, rendre le territoire et/ ou la ville plus attractive ; réduire la distance entre le centre de la ville et des quartiers éloignés et marginalisés ; lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle ; réactiver la vie et le monde associatifs ; renforcement de la solidarité et de proximité et contribuent à un meilleur changement en associant toutes les personnes dans la même activité ; changement et amélioration de l'image des quartiers ; faire participer les intérieurs et extérieurs de la ville pour une image plus positive et plus dynamique ; impliquer les jeunes et les enfants pour l'animation des mini événements culturels en préparant des manifestations culturelles dans les quartiers.

B- La présence de la culture dans la ville

Depuis très longtemps, la culture est perçue comme une discipline, un phénomène , comme à part entière. La différence entre hier et aujourd'hui réside dans l'importance de cette dimension pour une ville. Le développement de l'image de marque alors se fait à travers une stratégie de marketing qui est l'une des clés les plus importantes, voire incontournable, surtout lorsque ce dernier se trouve lié au phénomène culturel, qui semble prendre de l'ampleur en tenant compte des résultats positifs accomplis au cours de ces dernières décennies.

L'aspect culturel est un outil nécessaire pour un meilleur développement futur de la ville, encore faut-il exploiter positivement les services culturels qu'une ville peut présenter à son large public et qui sont au nombre de deux : des services axés sur un bagage culturel et tangible que les musées présentent et que les visiteurs peuvent voir et revoir par la suite, et un service orienté spectateur, où ce dernier peut assister à des spectacles voire des services auxiliaires.¹²³

En d'autres termes, ces deux types de services culturels (voire plus) sont organisés sur le territoire doivent toujours prendre en considération le fait qu'une bonne stratégie de communication est l'une des principales forces qui permettrait, aux services culturels et à la ville et/ou au territoire de se faire connaître facilement.

Aujourd'hui, rares sont les villes connues à travers le monde par une culture particulière. L'utilisation de l'outil du marketing territorial peut être nécessaire : dans la mesure où il est attractif et participe à la liaison et à la transmission d'une image de la région ou de la ville indiquée. Le cas typique est le Musée Guggenheim de Bilbao¹²⁴ qui projette une image attrayante et unique de la création culturelle du pays basque en Espagne.

Il est vrai que la culture a un avantage particulier, mais lorsqu'elle est utilisée pour le marketing territorial, nous nous mettons face un double succès: d'abord, le niveau de la culture que la ville sera plus artistique et la production culturelle plutôt intéressante pour toute l'année, et d'autre part, un succès en termes de tourisme s'adressera plus aux artistes et aux spectateurs venus des quatre coins du monde. Le fait d'investir dans des activités culturelles (galeries, musées ...), voire de préserver un quartier même à préserver un quartier spécifiquement orienté culture, avec une présence des artistes sera un plus qu'une ville pourrait offrir à sa clientèle nationale et internationale, comme c'est le cas dans le quartier de Soho était un quartier industriel de Manhattan, mais il est devenu un lieu de rencontre idéal pour les artistes. Maintenant, c'est le quartier central de Soho dédié aux artistes à New York (USA).

Le Maroc a connu lui aussi ce type de transformation qui s'est caractérisé à Casablanca en donnant une seconde vie aux abattoirs de Casablanca qui sont devenus par la

¹²³ Rufin Moreno R., Medina Molina C., (2012), Marketing público, investigaciones: aplicación y estrategia, Madrid, ESIC, Page: 261

¹²⁴ Vivant E., (2009), Qu'est ce que la ville créative?, Paris, Presses Universitaires de France, Page: 68-69

suite un lieu d'exposition artistique et de culture en général où s'organisent différents événements culturels en général surtout musicaux tel que le festival du boulevard.

L'aspect culturel qui est né dans une ville permet à cette dernière de participer à diverses occasions comme des galeries d'ouverture, les entreprises créatives, des musées, des festivals et des concerts, etc.

Analyse du sujet

Tout au long de cette étude, nous allons voir le cas d'une ville marocaine, à savoir : Fès-Maroc.

L'article traite et étudie l'importance de l'aspect culturel dans la promotion de l'image de marque de cette ville à aux différents niveaux : national et international.

Autrement dit, il s'agirait de répondre à la problématique suivante : Dans quelle mesure le Festival de musiques sacrées qui s'organise à la ville de Fès puisse participer comme aspect culturel du marketing territorial de cette dernière et promouvoir son image de marque ?

Il s'agit d'étudier le Festival de musiques sacrées depuis son commencement et son développement tout au long des années. Par la même occasion, cette étude est sujette de connaître si l'aspect culturel qui est représenté, ici, par ce festival a une valeur et un rôle important en tant qu'une stratégie de marketing territorial de la ville de Fès et contribue au développement de la ville dans son ensemble.

Méthodologie

La méthodologie suivie pour cette étude a été la suivante :

Etudier de l'aspect culturel de la ville de Fès à partir du Festival de musique sacrées du Monde qui s'organise chaque année en utilisant des statistiques et des données chiffrées des visiteurs de cette ville depuis 2003 jusqu'à 2013.

Cas pratique : Festival de Fès des Musiques Sacrées du Monde¹²⁵

Depuis l'année 1994, la fondation « Esprit de Fès », organise le "Festival de Fès des musiques sacrées du monde" annuellement en Juin dans le but d'apporter de la valeur et de mélanger les différentes cultures du monde pour transmettre le message de paix et de tolérance pour l'ensemble de la population de la planète.

Le festival est organisé à Fès pendant une semaine. L'événement célèbre la musique sacrée et la ville reçoit de nombreux visiteurs et invités d'honneur venus de quatre continents du monde.

Ce festival a été qualifié et nommé par l'O.N.U. comme l'un des moyens les plus importants qui contribuent à un dialogue des civilisations. Comme c'est un festival mondial, il reçoit différents artistes nationaux et surtout internationaux à « Bab Al Makina », qui est une

¹²⁵ <http://www.fesfestival.com/>

place incontournable de la ville de Fès, et aussi au sein des palais de la médina et le musée Batha. Durant une semaine alors la place " bab El Makina " le musée batha et autres palais, la médina de la ville de Fès devient des places incontournable ou se côtoient artistes, chanteurs et conteurs de différents nationalités et religions.

Le festival des "musiques sacrées" propose des concerts, des spectacles et diverses réunions culturelles organisées pendant la nuit à « Bab Al Makina », et l'après-midi et le soir au musée Batha. Chaque année pendant une semaine, la réception se fait de plus en plus nombreuse : plus de 65.000 spectateurs viennent pour assister à ce festival grandiose.

La population de Fès est le meilleur témoin des activités culturelles organisées au cours de cette semaine.

A part les spectacles, qui s'organisent à « Bab Al Makina » et au musée Batha, des concerts, des expositions et des projections sont organisés en parallèle gratuitement tout au long de la semaine du festival dans les différents quartiers de la capitale spirituelle etscientifique du royaume du Maroc, à savoir : Fès.

Le festival est perçu telle une tradition invraisemblable de la musique sacrée vu qu'elle transmet un esprit de paix et de tolérance entre les cultures et les nations. Au fait, un réseau international a été développé aux États-Unis et de là est née l'organisation « Esprit de Fès Inc. », qui organise un programme de festival une fois par deux ans et un forum de Fès dans 20 villes américaines.

Une visite a été organisée en Octobre et Novembre 2006 à dans différentes villes des États-Unis. Il y a eu un concert au Carnegie Hall à New York.

Ces représentations artistiques du festival international de la musique sacré du monde sont célébrées:

- Jardin Jnan Sbil, où il y a des ateliers et des activités artistiques libres, des mélanges d'acrobaties avec la danse et de la danse et de la musique sacrée;
- La place Boujloud qui regroupe des concerts journaliers dans cet endroit public de 28000 m².
- Le sud Borj, où se tiennent les expositions et les conférences en plein air, et dans différents lieux de la ville: (Institut français, Dar Tazi, Megarama Palais Jamaï, Zalagh Parc Palais, Borj sud, universitaires, Mokri Palais ...)
- Musée Batha: où sont organisées des pièces de théâtre, concerts de musique, œuvres de peinture. Ces derniers sont spécialement préparés par certaines écoles (école: La Fontaine) et présentées devant les parents des élèves au centre: Al Houria.
- Cirque Shems'y : un ensemble des ateliers et des projections de cirque qui se sont préparés par des acteurs du monde du cirque pour les jeunes et les enfants.
- Course : les habitants de Fès, et les touristes et tous ceux qui collaborent au festival sont invités à participer à cette mini course de 7 km qui s'organise pendant la semaine du

festival dans la ville de Fès, en collaboration avec l'association "Sport challenge et plaisir" et l'association " Fès Saiss" et la Wilaya de la région : Fès Boulemane.

Recueil de données

Les données traitées dans cet article ont été regroupées du HCP : Haut Commissariat au Plan du Maroc, du document nommée « Maroc en Chiffres » depuis 2003 jusqu'à 2013. Ces dernières ont été analysées en termes de variations en chiffres et en graphiques afin de connaître si le Festival se développe tout au long des années et que l'aspect culturel représente un facteur important dans la stratégie de marketing territorial dans sa généralité.

Résultats et commentaires

Le festival de Fès et le forum de Fès dialoguent de la spiritualité à travers la musique et créent une culture de la paix qui favorise une société pluraliste et respectueuse de l'éthique et les des valeurs spirituelles mondiales.

Plusieurs sponsors et collaborateurs participent à la réussite de ce festival, afin qu'il ait une ampleur unique et méritée. Les efforts qui ont été déployés pour la réussite de ce festival ont été mis en œuvre aussi bien par des collaborateurs que par des sponsors nationaux et internationaux, et c'est grâce à eux qu'aujourd'hui le festival de Fès des musiques sacrées du monde est connu à l'échelle internationale et l'image de la ville de Fès est mondialement connue. La culture dans cette ville a été prise au sérieux ce qui a garanti une bonne qualité de cet événement culturel annuel.

Depuis 2003 jusqu'à 2013, les données étaient comme suit :

Tableau N° 1 : Nuitées touristiques en milliers

Année	2003	2005	2008	2010	2013
Total de nuitées dans la région Fès Boulemane	526,3	711,8	775,5	859,2	815,1

Source : Haut Commissariat au plan : Maroc en Chiffres 2003, 2010, 2013

Année	Total de nuitées	Variation en pourcentage
2003	526,3	—
2005	711,8	35,24
2008	775,5	8,94
2010	859,2	10,79
2013	815,1	- 5,13

Source : Auteur

Tableau N°2 Hôtels classés dans la ville de Fès

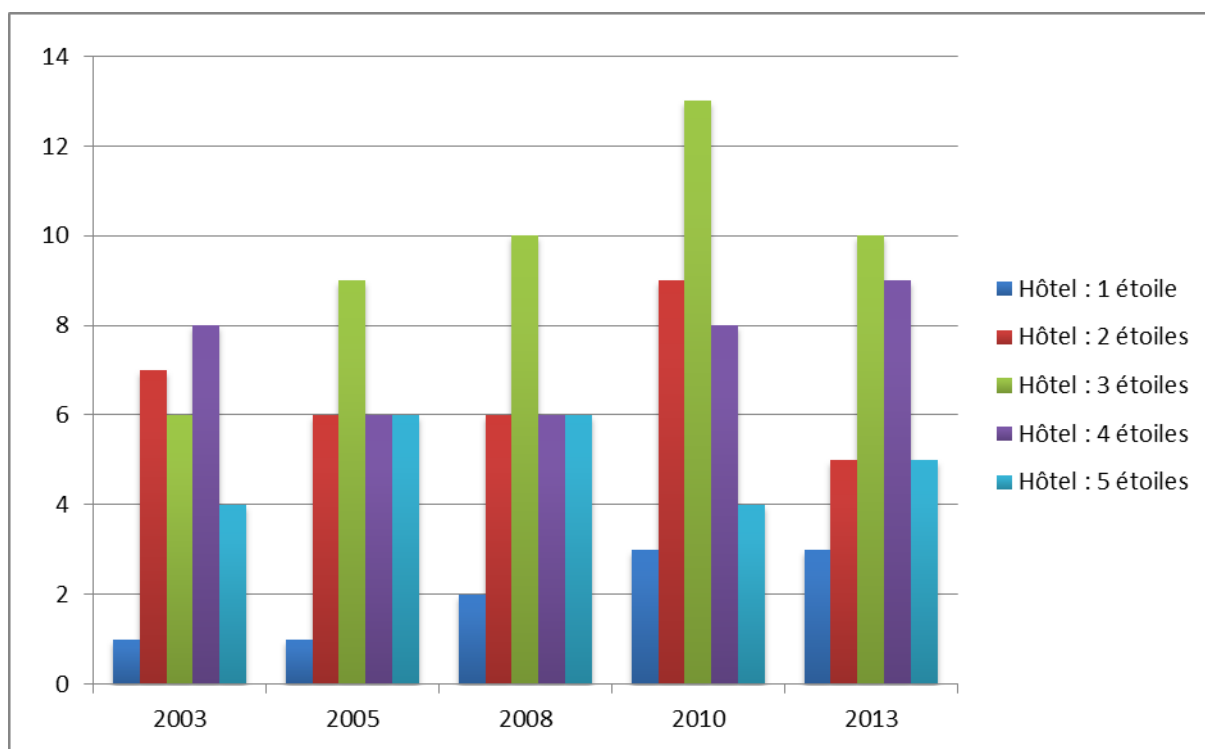
	2003	2005	2008	2010	2013
Hôtel : 1 étoile	1	1	2	3	3
Hôtel : 2 étoiles	7	6	6	9	5
Hôtel : 3 étoiles	6	9	10	13	10
Hôtel : 4 étoiles	8	6	6	8	9
Hôtel : 5 étoiles	4	6	6	4	5

Source : Haut Commissariat au plan : Maroc en Chiffres 2003, 2010, 2013

	Hôtel 1 étoile	Hôtel 2 étoiles	Hôtel 3 étoiles	Hôtel 4 étoiles	Hôtel 5 étoiles	Total
2003	1	7	6	8	4	26
2005	1	6	9	6	6	28
2008	2	6	10	6	6	30
2010	3	9	13	8	4	37
2013	3	5	10	9	5	32
Variation 2013/2003	200%	-28,57%	66,66%	12,50%	25%	

Source : Auteur

Graphique N°1 : Hôtels classés dans la ville de Fès



Source : Auteur

Tableau N°3 : Capacité en lits des hôtels classés dans la ville de Fès

		2003	2005	2008	2010	2013
Hôtel :	1	40	40	80	205	205
étoile						
Hôtel :	2	616	360	356	372	372
étoiles						
Hôtel :	3	924	1252	1532	1494	1494
étoiles						
Hôtel :	4	2868	1588	1588	2468	2904
étoiles						
Hôtel :	5	1504	2784	2784	1776	2076
étoiles						

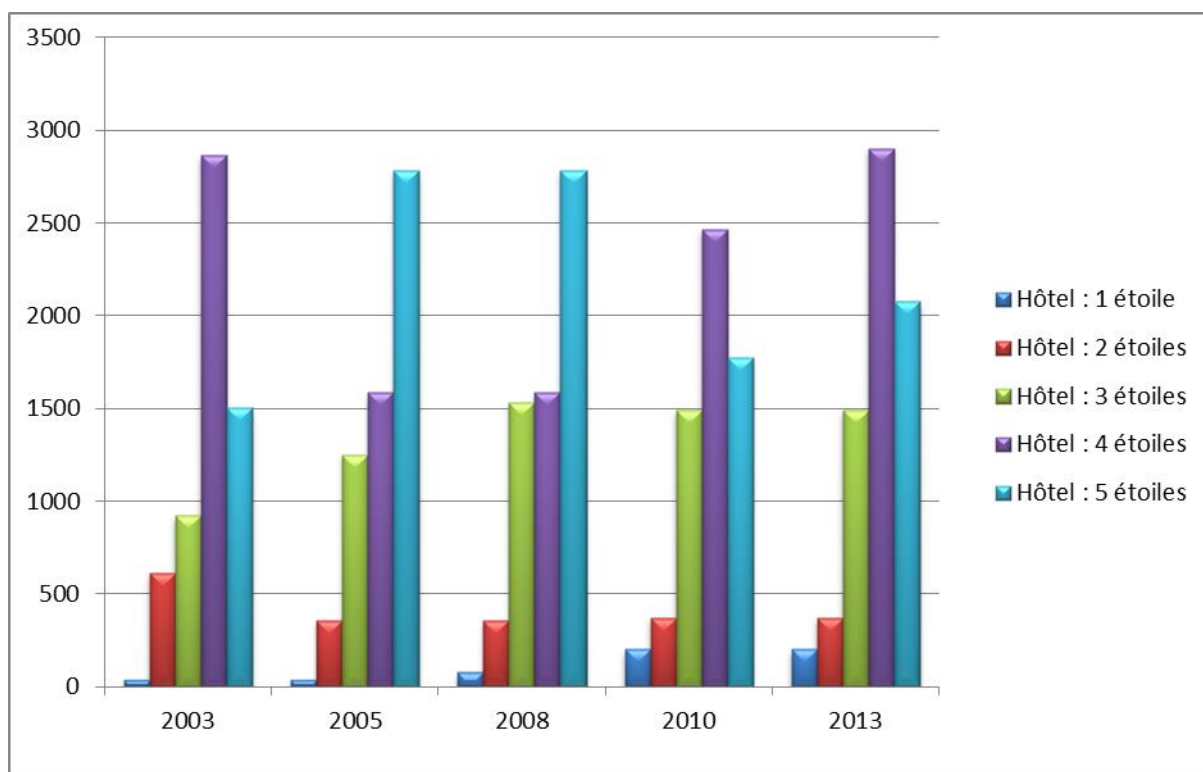
Source : Haut Commissariat au plan : Maroc en Chiffres 2003, 2010, 2013

	Hôtel 1 étoile	Hôtel 2 étoiles	Hôtel 3 étoiles	Hôtel 4 étoiles	Hôtel 5 étoiles	Total
2003	40	616	924	2868	1504	5952
2005	40	360	1252	1588	2784	6024
2008	80	356	1532	1588	2784	6340
2010	205	372	1494	2468	1776	6315
2013	205	372	1494	2904	2076	7051
Variation 2013/2003	412,50%	-39,61%	61,69%	1,25%	38,03%	

Source :

Auteur

Graphique N°2 : Capacité en lits des hôtels classés dans la ville de Fès



Source :
Auteur

D'après les graphiques et les tableaux ci-dessous, nous pouvons remarquer une augmentation en termes d'hôtels. Entre 2003 jusqu'à 2013, il y a eu une très grande augmentation en termes de nuitées touristiques, la variation a atteint les 35,24% entre 2005 et 2003 ce qui explique l'arrivée de différents touristes nationaux et étrangers confondus sur la région de Fès Boulemane. Néanmoins cette variation a connu une baisse en 2013 de 5,13%

Pendant l'année 2010, nous avons remarqué que toutes les valeurs ont connu une hausse importante, ce qui explique une volonté de se développer et d'améliorer la ville dans son ensemble et en particulier en terme touristique. En d'autres termes, une très grande variation positive entre 2013 et 2003 s'est avérée dans l'ensemble en termes d'ouverture d'hôtels: 200% pour les hôtels d'une étoile, 66,66% pour les hôtels de trois étoiles, 12,50% pour les hôtels de quatre étoiles et 25% pour els hôtels de cinq étoiles, en revanche, les hôtels de deux étoiles a connu une baisse de 28,75%.

Cet aménagement du territoire en termes d'infrastructures hôtelières et touristiques entre dans une vision de marketing territorial qui a comme objectif d'exploiter les codes émotionnels des visiteurs pour leur donner goût d'être dans cette ville, et de décoder les signes futurs pour faire revenir davantage de touristes pour les années futures. L'augmentation des nombres d'hôtels s'explique par une hausse des nombres de touristes entre 2003 et 2013, autrement dit par leur admiration et intérêt de leur séjour passé dans la capitale spirituelle du Royaume : Fès.

Cet intérêt est généralement accordé à l'ensemble des activités qui s'organisent dans la ville de Fès, en l'occurrence, le Festival des Musiques Sacrées du Monde qui s'organise annuellement à la ville de Fès pendant le mois de Mai et qui connaît une très grande réputation depuis sa création à savoir 1994, jusqu'à l'édition actuelle de 2015 à savoir 21^{ème} édition, cette dernière a été inaugurée sous la thématique : Fès au Miroir de l'Afrique, une édition qui commémore la dimension culturelle africaine de la ville de Fès.

La capacité en lits des hôtels classés d'une étoile aux hôtels de cinq étoiles ont été relativement exposées ci-dessus par des tableaux représentatifs et les graphiques explicatifs, chose, qui nous permet d'interpréter les résultats obtenus par une évolution considérable en termes de capacité en lits qui a connu une variation positive entre 2013 et 2003 : 412,50% pour la capacité en lits des hôtels d'un étoile, 61,69% pour les hôtels de trois étoiles, 1,25% pour les hôtels de quatre étoiles, et 38,03% pour les hôtels de cinq étoiles, mais une baisse a été constatée par la capacité en lits des hôtels de deux étoiles avec une variation négative de 39,61%.

D'une façon générale, cet accroissement s'explique par l'amour et l'admiration que passent les spectateurs du festival de Fès et la sensation de joie et de magie que transmet la musique sacrée, vu que en musique en spiritualité et en culture il n'y a pas de barrières de langues et d'origine

La beauté des lieux, le charme de la musique programmée, et la diversité des activités organisées entre tables rondes, conférences, expositions et spectacles en direct ont eu un très grand impact sur les touristes venant des quatre coins du monde. C'est pour cette raison, que l'arrivée des touristes a augmenté de 54.87% entre 2013 et 2003. Autrement dit, un très grand effort a été fourni en terme d'infrastructure hôtelière et touristique, pour une meilleure présentation du festival en question, de l'image de la ville de Fès à l'échelle nationale et internationale en augmentant le nombre d'hôtels et la capacité en lits de ces derniers dans le but de satisfaire les besoins et les désirs des touristes et visiteurs de la capitale spirituelle du royaume du Maroc.

L'ensemble des activités et des expositions qui sont organisées tout au long de la semaine du festival participent d'une très grande façon dans une tactique indispensable en tant que stratégie du marketing employée par la fondation « Esprit de Fès » et par tous les organismes qui ont pour objectifs de se faire connaître et de créer une image de marque. En d'autres termes, l'ensemble des visiteurs et des touristes de la ville de Fès pendant cette période de festival ne laissent personne indifférent. Autrement dit, et selon le tableau et le graphique, nous remarquons bien que les touristes se multiplient depuis 2003 jusqu'à 2013. Dix ans de différence signifient une augmentation importante et non négligeable en termes de visiteurs nationaux et internationaux venant des quatre coins de la planète.

En effet, le succès que connaît le Festival de Fès est dû d'une autre part aux diverses institutions, et sociétés qui lui offrent leurs aides et leur soutien, pour un bon déroulement de cet événement.

Si le festival a connu une très grande réputation et un trs grand succès, c'est grace aussi aux efforts du gouvernement de Sa Majesté le Roi Mohammed VI: Les walis, les autorités Fès, Fès-Boulmane, conseil municipal de Fès, le conseil de la préfecture de Fès, tous les présidents élus de Fès, sans oublier les partenariats et les collaborations avec les institutions nationales et internationales :

- Nouvelles clés: Marc de Smedt
- Terre du ciel: Alain Chevillat
- The view from Fès: Sandy Mccutcheon
- Tenchi Intenational
- Institut Cervantes de Fès
- Festival de musique sacrée de Perpignan
- Sport challenge plaisir
- Karkades: The social network for the music business
- International des musiques sacrées de Québec.
- Grasse: Musiques du monde sacrées.
- Musiques du monde sacrées: Festival de Dijon Bourgogne (World sacred music) ¹²⁶

La Fondation Esprit de Fès : Le collaborateur fondamental

La Fondation Esprit de Fès a été créée en 2006 dans l'ancien palais du quartier Batha de l'ancienne Médina de Fès: Dar Tazi. Celui-ci vise à initier, coordonner, planifier et appuyer les activités qui renforcent le développement durable dans le domaine de la culture, en particulier dans le tourisme culturel dans la ville de Fès. La fondation promeut l'image de la ville de Fès comme centre de paix, de dialogue interculturel entre les civilisations et travaille en collaboration avec différentes institutions, des projets culturels en ligne avec les objectifs de la fondation.

Avec son expérience, la fondation « Esprit de Fès » développe aujourd'hui son positionnement quotidien de centre culturel, en célébrant tout au long de l'année des événements et des conférences culturelles gérées par une équipe de personnes compétentes.

Un hommage important a été célébré le dimanche 9 juin de l'an dernier pendant une soirée qui sera gravé à jamais dans la mémoire de ceux qui ont été présents, lors de sa diffusion publique de « Bab Makina ». Une excitation très grande a été réveillée dans les cœurs des amoureux de cette musique grâce à cette passion d'un flamenco dramatisé par les notes de son jeu de guitare unique, vraiment pas comme les autres.

Protégées par les hauts murs de Bab Makina, des milliers de personnes venant de tout le Maroc et les quatre coins du monde avaient rendu hommage à cet artiste unique par la

¹²⁶ <http://www.fesfestival.com/festival/organisation/remerciements/>

poursuite de la passion et de la liberté. Le Festival de Fès des Musiques Sacrées du Monde poursuit son hommage jusqu'à aujourd'hui ;

Avec la présence de Tomatito au festival de cette année, il est prévu d'étendre la période des hommages au plus grand maître et artiste de la guitare du flamenco.

Conclusion et recommandations

Les événements culturels, donnent une image très positive dans la région puisque ces derniers véhiculent un succès et une image favorable à différents niveaux (à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire) et aura un impact très grand à l'avenir. Les actions culturelles alors contribuent directement au développement économique, à l'amélioration des quartiers et de à créer de nouvelles relations sociales.

Le marketing territorial est l'un des outils de gestion les plus importants. Il a démontré son rôle essentiel pendant ces dernières dans la promotion de l'image de la ville sans oublier sa stratégie qui est généralement innovatrice, et qui permet à la ville de se positionner et d'être attractive. Le cas de Fès est celui d'une ville qui fut pendant des siècles la capitale politique et intellectuelle du Maroc, et qui est ainsi devenue un centre de rencontres et d'échanges interculturels à travers le monde.

"Le marketing territorial est une forme moderne de la gestion des territoires qui permet une stratégie de développement et de la personnalité du territoire qui permet d'ouvrir une position."¹²⁷

Il se trouve que Sylvestre II (Gerebert D'Aurillac) pape entre 999 et 1003, a passé une longue période à Fès dans sa jeunesse à poursuivre ses études, et puis de retour en Europe il introduisit les chiffres arabes. Maïmonide, médecin et philosophe juif du XIIe siècle, a enseigné à l'université de Karaouine. Les travaux de ce philosophe sont une merveilleuse illustration de la symbiose entre la culture juive et islamique qui avait prévalu en Andalousie et trouvé l'analogue à Fès.

Avec ce bref historique, nous pourrions dire que Fès est une ville à 100% culturelle et le festival de musique sacrée n'est pas programmé par hasard, au contraire c'est un projet bien étudié permettant à la ville elle-même la promotion de son image à l'échelle régionale, nationale et internationale. Et grâce aux efforts et contributions qui ont été reçues au niveau national et international, 2014 était la 20e édition de ce festival qui transmet des messages de paix, de tolérance et de dialogue interculturel.

En tant que recommandation, il s'agirait d'étudier dans un futur article le festival de Musiques Sacrées de Fès depuis sa création 1994 en termes de données et de statistiques, qui sont des limites de ce travail actuel.

¹²⁷ Chakor A., « Marketing territorial au service de la bonne gouvernance » ; publication de la revue marocaine d'audit et de développement : Du gouvernement à la gouvernance : les leçons marocaines, 2004, P 165

Il serait préférable de faire une enquête annuelle afin suivre l'évolution de l'événement culturel en soi, voire faire appel à des données mensuelles dont nous ne disposons pas actuellement pour ce dit travail.

Il faudrait aussi penser à l'avenir, de distinguer le type de touristes qui fréquentent ce festival annuel: les Marocains, les étrangers et les deux

Grosso modo ce festival a permis à la ville de Fès de développer son tourisme, ses activités socio-économiques, ses activités culturelles, d'être ainsi de plus en plus attractive et de véhiculer une image de marque très positive. La stratégie de marketing territorial qui a été prise en considération par la ville de Fès pendant ce festival durant toutes ces années avait pour objectif de véhiculer les traditions marocaines, de faire connaître la ville et surtout de transmettre des messages de paix et de tolérance pour l'ensemble des visiteurs et des spectateurs venus des quatre coins du monde, chose qui a fonctionné réellement et qui a rendu le festival connu à l'échelle internationale et qui connaît un très grand succès depuis sa création.

Le Travail D'intérêt Général En Droit Marocain : Une Nouvelle Alternative À L'incarcération.

SANAA DAHBI

Doctorante à la FSJESM

Nul ne peut contester que tout développement économique et social demeure inconcevable en l'absence d'une vision édifiante des droits de l'homme dans une société où les deux concepts se renforcent mutuellement.

Le débat national sur la justice s'inscrit dans cette logique, il a été marqué par une consultation d'ampleur des acteurs de la société civile visant à imprégner l'ensemble des textes par un maximum de concertation afin d'identifier les contraintes qui entravent la pleine jouissance des citoyens de leurs droits, et de réfléchir ensemble aux moyens de les surmonter.

Le droit pénal a vocation donc à poser les limites de l'interdit, la procédure pénale en trace les mécanismes, c'est le trait d'union qui lie l'infraction à la peine, elle détermine les règles de fonctionnement des juridictions répressives et du déroulement du procès pénal¹²⁸, La commission d'un crime est suffisamment grave pour porter une atteinte considérable au contrat social et un trouble à l'ordre public. « Le procès pénal donne l'exacte mesure de la liberté individuelle »¹²⁹.

C'est dans cette optique, que le chantier de la réforme pénale apparaît comme étant l'un des axes de développement les plus prioritaires, les plus urgents permettant la mise en œuvre des engagements internationaux pris afin de d'asseoir les bases d'une politique pénale respectueuse des droits de l'homme.

La philosophie des avants projets se veut innovante, cette donne tient en plusieurs points : un souci de cohérence et de coordination, un souci de lisibilité et de transparence, un souci de continuité et d'innovation, elle se caractérise par une grande formalisation des grandes règles de la procédure pénale et ce via l'atténuation du caractère secret et non contradictoire de l'information et de l'instruction. En effet, durant cette phase du procès, le caractère inquisitoire est largement prépondérant car en étroite relation avec les exigences d'entourer la recherche et la présentation des preuves par le caractère secret¹³⁰, le législateur est alors intervenu afin d'entourer cette étape des garanties nécessaires à l'investigation.

Le texte tend à intégrer les expériences tirées de plusieurs législations et des évolutions jurisprudentielles, il s'agit en somme d'une modernisation aussi nécessaire que pressante.

Toujours dans le cadre des classifications, le législateur opère une distinction entre les peines principales¹³¹, les peines alternatives et les peines accessoires¹³².

Le législateur a prévu l'introduction des peines alternatives dans la législation marocaine, il s'agit notamment de jours-amende et de Inspiré à l'origine du « Community service order »

¹²⁸ J. Larguier – Droit pénal général et procédure pénale – Editions Mémentos DALLOZ 1970 – Page 108.

¹²⁹ Robert Badinter – Libertés, réflexions du comité pour une charte des libertés – Editions Gallimard 1976 – Page 253.

¹³⁰ Michel Franchimont, Ann Jacobs et Adrien Masset Manuel de procédure pénale – 3ème édition - Larcier 2009- Page 1037.

¹³¹ Les peines principales se suffisent à elles même et peuvent se prononcer à elles seules, il s'agit essentiellement de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle, des peines privatives de liberté et des amendes. Elles font l'objet des articles 15 à 35 de l'avant projet du code pénal

¹³² Les peines complémentaires sont prononcées en sus des peines principales, leur existence est tributaire du prononcé de ces dernières, le législateur les examine dans les articles 36 à 48-4 de l'avant projet du code pénal.

applicable dans les pays anglo-saxons, le travail d'intérêt général va être introduit dans notre droit par les articles 35-1 à 35-15 de l'avant projet du code pénal et les articles 647-1 à 647-7 de l'avant projet du code de procédure pénale.

Notre contribution vise à de cerner les potentialités innovatrices tirées des enseignements des expériences passées dans le traitement d'un texte de la taille du texte de procédure pénale et du code pénal touchant les droits de l'homme qui constitue aujourd'hui la pierre angulaire de la démocratie.

Nous examinerons successivement dans une première partie les objectifs liés à l'introduction de cette peine dans notre législation, alors que nous consacrerons la seconde partie à l'examen des conditions et de la procédure de mise en œuvre de cette peine .

Partie I – La philosophie liée à l'introduction de la peine alternative de travail d'intérêt général en droit marocain.

Le dispositif juridique pénal marocain est marqué par la domination de la privation de liberté sous ses diverses formes (détention préventive¹³³ - garde à vue - placement - détention ...), la politique criminelle marocaine souffre de l'absence des peines alternatives à l'enfermement car elle a toujours fait de la peine prison la sanction de référence. Cette réaction au phénomène criminelle a été depuis longtemps dépassée par plusieurs systèmes juridiques voisins et elle ne cesse de prouver la défaillance de ses résultats.

Cette politique a mené à une inflation carcérale sans précédent accompagnée d'une fuite en avant dans la construction des prisons dont les retombées n'ont servi qu'à instituer les bases d'une politique pénale aussi couteuse qu'inefficace , sans réussir à dépasser l'hégémonie de la sanction carcérale. Le besoin d'une réforme est d'autant plus nécessaire que pressant.

Chapitre I : Les limites de la peine prison

Dans son célèbre ouvrage « Dés délits et des peines », César Beccaria trace les base de la nécessité d'humaniser la peine infligée à l'Homme en ces termes : « La morale politique ne peut procurer à la société aucun avantage durable, si elle n'est fondée sur les sentiments ineffaçable du cœur de l'homme. Toute loi qui ne sera pas établie sur cette base rencontrera toujours une résistance à laquelle elle sera contrainteconsultons donc le cœur humain, les principes fondamentaux du droit de punir »¹³⁴.

La conciliation entre les impératifs de défense de la collectivité et le respect de la liberté des individus au sein de cette collectivité demeure une tâche très sensible à respecter dans le

¹³³ Le recours accru à la détention arbitraire fait courir au justiciable des risques d'atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence, normalement le recours à la détention devrait constituer l'exception et non le principe, les statistiques sont alarmantes, les détenus à titre préventif représentent 11753 soit un taux de 42,50% de l'ensemble des détenus. La sensibilisation des juges (Ministère public et magistrats du siège) sur les implications d'une détention arbitraire demeure à cet égard l'un des moyens efficaces pour lutter contre le surpeuplement carcéral.

¹³⁴ Cesare Beccaria – Des délits et des peines – Edition Paris 1822 – Page 7.

milieu carcéral. C'est justement ce point d'équilibre que toute législation respectueuse des droits humains et de ses normes constitutionnelles¹³⁵ serait fière de réaliser.

Section 1 : L'inflation carcérale

La problématique carcérale dépasse de très loin les murs de la prison pour mettre l'accent sur divers problèmes dont la densité carcérale qui connaît des taux extrêmement élevés. Le premier déterminant des entrées et des sorties de détention est la politique pénale qui oriente le choix et la fréquence des mesures de sûreté, des poursuites, des peines et des modalités d'exécution des peines.

Certes, l'augmentation des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires existants par le recours à la construction de nouvelles prisons ne peut à elle seule solutionner la crise que connaît les prisons marocaines. Le problème doit être solutionné via d'autres canaux, réformes et mesures touchant la politique pénale dans sa globalité, c'est la raison pour laquelle l'approche de la peine d'emprisonnement en tant que mesure de contrainte a été remise en cause par le législateur et ce via l'introduction des peines alternatives à l'incarcération et l'institution d'un système effectif d'aménagement des peines.

La radiographie de l'univers carcéral Marocain réalisée par l'observatoire Marocain des prisons¹³⁶ dévoile l'échec de la peine prison, Les statistiques fournies par l'OMDP, montrent l'ampleur que représente le problème de l'inflation carcérale, c'est ainsi que le nombre des détenus a atteint en décembre 2014 un niveau historique, il s'élève à 74941 détenus sachant que le nombre des détenus en 2009 était de 59212 soit une augmentation de 17378 détenus, le nombre des femmes détenues est de 1719 elles représentent 2,29 % de l'ensemble de la population carcérale, les mineurs représentent 2,02% soit une population qui s'élève à 1517 et les étrangers atteignent les 1008 étrangers soit 1,34% de l'ensemble de la population carcérale¹³⁷.

Section 2 : Les conditions de détention

Il n'est pas à rappeler la difficulté que représente la privation de liberté assorti à l'isolement des liens sociaux et familiaux jumelée à la difficulté de s'adapter à un milieu assez normé conçu selon un mode extrêmement sécuritaire¹³⁸.

¹³⁵ Voir l'article 23 de la constitution marocaine de 2011 : « Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion »

¹³⁶ Le rapport de l'OMDP rendu public en date du 28 Juillet 2015 a révélé les conditions inhumaines dans lesquelles s'exécutent la détention et les dysfonctionnements concernant les délais de traitement des plaintes des détenus par l'administration pénitentiaire. La révision de la peine prison à la lumière des données précitées est devenue une nécessité impérieuse car elle est devenue incompatible avec le respect des engagements internationaux pris par le Maroc en matière de respect des droits de l'homme.

¹³⁷ Les prisons : La question, le sort...- Rapport annuel de l'observatoire marocain des prisons relatif à l'année 2014.

¹³⁸ APERI - Association pour les personnes en voie de réinsertion – Idées reçues : la prison – Editions le cavalier bleu 2001 - Page 48.

De même, il est à souligner qu'hormis la classification basée sur la distinction Hommes /Femmes et majeurs /mineurs, l'administration pénitentiaire n'opère aucune classification qui prend en compte certains critères tels la distinction entre prévenus et condamnés, récidivistes et primaires ou encore des classifications basées sur la nature de l'infraction pénale commise afin d'éviter que le monde carcéral ne deviennent une nouvelle machine de production de crime.

Le rapport des détenus entre eux se complique alors par la configuration des lieux¹³⁹ et par le mélange de populations d'origine extrêmement variée.

Outre les conséquences de l'inflation carcérale sur les conditions de détention, l'entassement dans un espace cellulaire réduit représente un facteur de création de tensions et de violences aussi bien entre les codétenus qu'entre les détenus et les surveillants. L'amplification de la violence au sein du milieu carcéral constitue généralement un prétexte qui justifie l'usage accru aux sanctions disciplinaires à l'encontre de la population carcérale¹⁴⁰.

Il est à souligner que l'administration pénitentiaire marocaine mène dernièrement une véritable réflexion sur l'ensemble des aspects de l'univers carcéral en collaboration avec les différents intéressés à la question pénitentiaire notamment le conseil national des droits de l'homme et l'observatoire Marocain des prisons¹⁴¹, elle a organisé plusieurs colloques et journées d'études traitant de la question carcérale¹⁴² afin d'en dégager une véritable réforme impliquant le personnel pénitentiaire en délimitant avec exactitude les lignes juridiques directrices de la politique pénitentiaire dans le respect de la dignité et des droits des prisonniers dans l'esprit d'harmoniser les textes avec la pratique carcérale¹⁴³.

Aussi, le redressement de cette situation passe obligatoirement par l'adoption d'une réforme juridique et judiciaire du droit pénal qui doit apporter les réponses adéquates aux grandes questions abordées par le dialogue national sur la réforme de la justice dont les pistes de réflexion se rapportent au respect de la dignité humaine au sein du milieu carcéral et au développement des alternatives à l'incarcération.

¹³⁹ Les dates de construction des établissements pénitentiaires parlent d'elles mêmes, mais le problème ne réside pas seulement dans l'ancienneté de lieux d'enfermement mais dans le défaut d'entretien de certains d'entre eux. Outre la vétusté, la dureté des conditions de détention qui découle souvent de la difficulté de gérer la vie quotidienne de la communauté pénitentiaire qui peut constituer un véritable parcours de combattant.

¹⁴⁰ Les sanctions disciplinaires prévues par la loi 23/98 sont très variées allant jusqu'à la mise en cellule disciplinaire qui constitue l'ultimatum. Certes, dans certains cas, cette mesure paraît indispensable afin de garantir la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire, il s'agit notamment des cas où il faudrait séparer les détenus pour une période bien déterminée afin de neutraliser la violence exercée par ces derniers en les séparant de la communauté pénitentiaire. Certes, cette mise à l'écart sert dans l'immédiat à garantir le maintien de l'ordre au sein de l'établissement dans l'immédiat mais les conséquences de cette détention produisent des effets préjudiciables sur le détenu aussi bien à court qu'à long terme conduisant à la détérioration de ses facultés mentales et sociales.

¹⁴¹ L'observatoire marocain des prisons est une organisation non gouvernementale créée à l'initiative des militants des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits des détenus. Il joue le rôle d'observatoire des conditions pénitentiaires au Maroc.

¹⁴² Voir à cet effet les travaux de la journée d'étude organisée par la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion sous le thème «Espace carcéral : Exigences sécuritaires et engagements de réinsertion» qui a eu lieu le 10 juin 2015 à l'université internationale de Rabat.

¹⁴³ Travaux des journées d'études organisées par la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion qui ont eu lieu à Rabat le 19 et 20 octobre 2015.

Chapitre II : La peine de travail d'intérêt général : Donner un nouveau sens à la sanction pénale.

Afin d'atteindre le résultat escompté et l'efficacité souhaitée pour garantir la paix à laquelle toute société aspire, la peine doit être non seulement une source d'intimidation mais elle doit également engendrer la réforme. La première fonction est certes d'une importance capitale car le respect des lois est une garantie de sécurité pour la société. La seconde l'est au même titre si elle ne l'est pas d'avantage car il est important pour la société de ne pas faire l'objet d'une nouvelle violation des lois par le même coupable. Là où la crainte a fait faillite, la réforme peut avoir toutes les chances de réussir, le but légitime en est de produire le minimum de récidivistes¹⁴⁴.

Section 1 : La peine du travail d'intérêt général comme moyen de resocialisation des condamnés et de lutte contre la récidive.

Certes, le condamné a enfreint la loi et les normes, il n'en reste pas moins un membre de la société et le laisser réparer et restaurer sa faute au sein du même tissu social est la réponse adéquate à offrir à cette transgression de l'ordre social¹⁴⁵.

Le travail d'intérêt général constitue une réponse pénale à l'infraction permettant au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, dans une optique réparatrice et socialisante qui contribue à préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée tout en prenant en considération sa personnalité et la nature des faits qui lui sont reprochés.

L'exécution de la peine alternative du travail d'intérêt général tend ainsi à la réalisation de plusieurs finalités :

Elle permet de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et professionnelles. Elle vise également à favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur étant donné que le bénéfice de cette peine est également ouvert aux jeunes délinquants âgés de 15ans sous le contrôle et l'observation du juge des mineurs permettant ainsi sa réinsertion dans les meilleures conditions tout en observant les dispositions du code de travail applicable pour les mineurs en la matière (Article 482 de l'avant projet du CPP).

Section 2 : Moyen d'implication des acteurs de la société civile

L'expérience de TIG comme moyen efficace de resocialisation du condamné et de prévention de la récidive ne peut réussir que lorsque l'organisme d'accueil est un espace d'échange et de rencontre impliqué permettant à l'auteur du délit une prise de recul et un changement d'attitude l'éloignant de la délinquance. Faute de quoi, cette mesure serait réduite à un simple travail forcé¹⁴⁶.

Partie 2 : Le régime d'exécution de la peine du travail d'intérêt général

¹⁴⁴ Isidore Alauzet – Essai sur les peines et le système pénitentiaire – éditions LGDJ 1863 – 2ème édition – Page 33.

¹⁴⁵ Pedro Ferreira Marum avec la collaboration d'Annie devos - La peine de travail au quotidien – Contribution à l'ouvrage l'exécution des condamnations pénales sous la direction d'Adrien Masset – Editions Anthémis 2008- Page 247.

¹⁴⁶ Laurent Barbe- Claude Coquelle - Véronique Persuy – Prévention de la récidive : politiques et pratiques – Editions ESF 1998 - Page 98

Le travail d'intérêt général constitue une alternative à l'emprisonnement, Il s'agit d'un travail non rémunéré, effectué au profit de la communauté, il est exercé en faveur d'une collectivité locale, d'une administration publique, tribunaux, organisations non gouvernementales reconnues d'intérêt général, ou associations de bienfaisance. L'objectif en est de sanctionner sans désocialiser le condamné de son milieu social tout en étant utile à l'intérêt général.

Chapitre I : Les conditions du prononcé de la peine du travail d'intérêt général

Comme c'est le cas pour toutes les peines alternatives qui vont être introduites dans la législation pénale marocaine, le législateur marocain soumet le bénéfice pour le condamné au travail d'intérêt général à un certain nombre de conditions qui doivent être réunies avant de prétendre au bénéfice de cette peine alternative, c'est justement ces conditions qui feront l'objet de ce chapitre.

Section 1 : Les conditions requises préalablement au prononcé de la peine TIG.

Le travail d'intérêt général est selon la nouvelle rédaction de l'article 14 de l'alinéa 2 de l'article 35-1 issu de l'avant projet du nouveau code pénal¹⁴⁷ est une peine alternative. Il ne peut donc se cumuler avec le prononcé d'une peine privative de liberté. Les conditions de son prononcé peuvent être classées selon qu'elles se rattachent à la personne du condamné ou à la nature de l'infraction commise.

Sous-section 1 : Conditions liées à la personne du condamné.

Pour postuler au bénéfice de cette peine alternative, deux conditions tenant à la personne du condamné doivent être observées :

Para 1 - Le passé du condamné : Afin d'être éligible au TIG, le législateur marocain tient compte du passé pénal du condamné, ainsi les personnes récidivistes ne peuvent prétendre au bénéfice de toutes les peines alternatives de manière générale dans la mesure où le législateur tient compte des antécédents du condamné. C'est ce qui ressort de la lecture des dispositions de l'article 35-1 du même texte.

L'exclusion des récidivistes du bénéfice des peines alternatives en général est une disposition qui pose plusieurs questions. le passé judiciaire, compte pour aspirer à l'accomplissement d'une peine alternative, certes, pour les récidivistes le retour en prison apparaît plus facile mais ce retour sera certainement appréhendé comme une circonstance facilitant la reprise puisque « l'inconnu », facteur majeur du stress pour le premier arrivant, est bien moindre. En conséquence, la peine alternative du travail d'intérêt général ne peut être prononcée à l'égard d'un condamné en état de récidive.

Para 2 : L'âge du condamné : Le bénéfice de cette peine, est ouvert aux condamnés majeurs et mineurs à condition toutefois que l'âge des mineurs soit égal à 15 ans au minimum lors de la commission de l'infraction.

¹⁴⁷ L'article 14 de l'avant projet du code pénal prévoit que :

تكون العقوبات إما أصلية أو بديلة أو إضافية.
فتكون أصلية عندما يمكن الحكم بها وحدها دون أن تضاف إلى عقوبة أخرى.
وتكون بديلة عندما يمكن الحكم بها كبديل للعقوبة السالبة للحرية.
وتكون إضافية عندما لا يمكن الحكم بها وحدها، وتضاف إلى عقوبة أصلية أو بديلة.

A souligner que lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur ayant atteint l'âge de 15 ans, c'est au juge des mineurs que revient la mission d'évaluer la nature du travail qui convient au condamné mineur.

Para 3 - Nécessité de l'accord préalable du condamné : Le travail d'intérêt général ne peut être envisagé contre un prévenu qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience (Alinéa .3 de l'art. 35 - 4 de l'avant projet du C.P.). La nécessité de la présence du condamné est parfaitement logique car le prononcé de la peine de travail d'intérêt général requiert la présence du condamné afin de permettre à la juridiction de jugement de disposer des éléments d'appréciation suffisants sur l'aptitude du condamné à exécuter cette peine c'est-à-dire à exercer le travail qui lui sera confié.

Sous-section 2 : Conditions liées à la nature de l'infraction.

Les conditions applicables à l'infraction dont la condamnation fait objet du travail d'intérêt général se rapportent à la nature de l'infraction et à l'exclusion d'un certain nombre d'infraction du champ d'application de ce dispositif.

L'article 35-1 de l'avant projet du code pénal précise que ce dispositif est applicable pour les infractions de nature délictuelle dont la condamnation ne dépasse pas deux années.

A souligner que cette condamnation ne doit plus être susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné (peine exécutoire).

Conformément à l'article 35-3¹⁴⁸, certaines infractions sont exclues du champ d'application du travail d'intérêt général, il s'agit des infractions suivantes : Le détournement, la concussion, la corruption, le trafic d'influence, le trafic illégal de drogues et des matières psychotropes, le trafic des organes humains et l'abus sexuel des mineurs.

Section 2 : La mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général prononcée

Loin d'être une procédure facile à mettre en œuvre comme on pourrait hâtivement le croire, La mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général prononcée nécessite l'accomplissement de plusieurs formalités afin qu'elle puisse réaliser sa finalité constructive et humaine.

Sous-section 1 : Quantum et délai

La juridiction doit préciser obligatoirement le quantum des heures de travail et le délai pendant lequel ce travail doit être accompli.

Pour les condamnés majeurs comme pour les mineurs, l'avant projet du code pénal a prévu le quantum des heures de travail d'intérêt général prononcé en matière délictuelle. Il est compris entre 40 et 600 heures à raison de deux heures par jour (Art. 35-7 de l'av projet du C.P). Le texte fixe un délai d'exécution pour cette peine, il est de 12 mois. Ce délai débute le jour où la condamnation est devenue exécutoire (Art.647 – 1 de l'av projet du C.P.P). Il peut être prorogé sur la demande du condamné par le juge de l'application des peines ou par le juge

¹⁴⁸ L'article 35-3 de l'avant projet du code pénal prévoit que :

لا تطبق العقوبات البديلة على الجرائم التالية :

- 1- الاختلاس والغدر والرشوة واستغلال النفوذ؛
- 2- الاتجار غير المشروع في المخدرات والمؤثرات العقلية؛
- 3- الاتجار في الأعضاء البشرية؛
- 4- الاستغلال الجنسي للقاصرين.

des mineurs selon que la condamnation est prononcée à l'encontre d'un majeur ou d'un mineur (Art. 35-8 de l'av projet du C.P).

Sous-section 2 : Les formalités d'exécution du travail d'intérêt général

Après avoir prononcé la peine d'accomplir un travail d'intérêt général, L'ordonnance est notifiée au condamné, lorsqu'il est présent, sinon à l'établissement pénitentiaire au sein duquel il est détenu, au ministère public et à l'établissement d'accueil au sein duquel il va accomplir ce travail.

Lorsque le condamné est incarcéré, la durée d'incarcération est calculée à raison de deux heures travail par jour d'incarcération le reliquat de la durée du travail qui lui reste à accomplir sera calculée sur cette base sans que le total dépasse 600 heures (Art. 35-7 de l'avant projet du C.P). Le parquet transmet dans un délai de 3 jours le dossier du condamné au JAP qui rend une ordonnance de fixation des modalités d'exécution du travail d'intérêt général dans laquelle il détermine l'identité du coupable, la désignation de l'établissement d'accueil, la nature et les horaires de travail selon un calendrier en accord avec l'organisme d'accueil (art. 647- 3 de l'avant projet du CPP).

Chapitre II : Le juge de l'application des peines acteur principal de la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Dans le cadre de la législation pénale actuelle, le rôle du juge de l'application des peines demeure limité. La nouvelle législation a élargi le champ d'action de ce magistrat en lui confiant une panoplie de compétences qui font de lui l'orchestre des peines alternatives.

Au delà des modifications affectant la nomination du JAP¹⁴⁹, les compétences de ce magistrat ont connu un grand élargissement, le nouveau texte élargit les compétences du juge de l'application des peines, il assure désormais les fonctions suivantes :

- Il veille à surveiller les modes d'exécution des peines alternatives.
- Il contrôle les opérations de réduction automatique de la peine.
- Il décide de l'octroi ou du refus de la réhabilitation judiciaire.
- Il est membre dans la commission responsable de la libération conditionnelle.

La multitude des missions que le législateur a confié au juge de l'application des peines fait de ce dernier une véritable juridiction dont les compétences sont très large surtout en matière de peines alternatives, il assure le rôle d'orchestrer la procédure d'exécution de la peine de travail d'intérêt général du début à la fin.

Section 1 : La prise en charge du condamné par le juge de l'application des peines.

Dès que le parquet notifie au juge de l'application des peines le jugement relatif à la peine de travail d'intérêt général, le juge procède à la mise en œuvre de cette peine.

Conformément aux dispositions de l'article 647 – 2 de l'avant projet du C.P .P¹⁵⁰, le juge de l'application des peines a la possibilité de convoquer le condamné pour l'auditionner afin de

¹⁴⁹ c'est ainsi que sous l'égide du texte de l'avant projet du CPP, l'article 596 a modifié les modes de nomination du juge de l'application des peines, le juge est nommé désormais par l'assemblée générale et non par le ministre de la justice pour une durée de deux années au lieu de trois années (article 596 du CPP) comme c'est le cas dans le code de procédure pénale actuel,

¹⁵⁰ Cet article précise que :

يقوم قاضي تطبيق العقوبات فور توصله بالحكم من طرف النيابة العامة بالاستماع للمحكوم عليه حول هويته ووضعيته الاجتماعية والعائلية. يمكن لقاضي تطبيق العقوبات فور توصله بالحكم من طرف النيابة العامة للتأكد من صحة المعلومات التي يدلي بها المحكوم عليه.

recueillir les informations nécessaires sur sa situation sociale et familiale, il peut s'assurer de l'exactitude des informations recueillies du condamné auprès du ministère public.

Le juge de l'application des peines peut également soumettre le condamné à une expertise médicale afin de choisir le travail qui peut lui convenir en fonction de ses capacités physiques mais aussi dans le but de rechercher si le condamné n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs de l'organisme d'accueil et s'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines envisage de l'affecter. Le juge tient en sus compte de ses obligations familiales et professionnelles ainsi que le statut des femmes et des mineurs dans la détermination du travail d'intérêt général qui convient à ces composantes de la société.

section 2 : La désignation des organismes habilités à recevoir des personnes condamnées à une peine TIG

La loi laisse au juge de l'application des peines le soin de désigner les organismes habilités à recevoir les condamnés à une peine d'intérêt général et ceci dans le but de simplification des procédures applicables en la matière ce qui constitue une consécration de l'autonomie de ce magistrat.

Le juge prépare un programme périodique qui décrit les travaux possibles à effectuer dans le cadre de la peine TIG ainsi que la liste des organismes pouvant accueillir les condamnés pour l'exécution d'un travail d'intérêt général. Il s'agit des collectivités locales, des établissements publics, des administrations publiques, des tribunaux, d'associations ou d'organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique. Il peut consulter à titre facultatif le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, de la justice, de la santé et de l'enseignement ainsi que les représentants de l'autorité locale (Article 647-7 de l'avant projet du CPP). Ensuite, le juge de l'application des peines communique au ministère public une copie de ce programme afin que ce dernier émette son avis¹⁵¹.

Le contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général est assuré par le juge de l'application des peines qui veille au suivi de l'accomplissement du travail d'intérêt général, pour en faciliter le contrôle, l'organisme qui va recevoir le condamné doit tenir un registre spécial signé par le procureur du roi territorialement compétent. Ce registre doit préciser l'identité du condamné et le nombre des heures de travail accomplies portant sa signature. Ce registre est soumis au contrôle du parquet et du juge d'application des peines chaque fois qu'ils le jugent nécessaire (Article 647-6 de l'avant projet du CPP). Lorsque le travail d'intérêt général a été entièrement accompli, l'organisme au profit duquel il a été réalisé envoie au juge de l'application des peines un rapport l'informant de l'accomplissement ou non du travail qui a été confié au juge de l'application des peines. Pour s'assurer de l'accomplissement du travail confié au condamné, le juge de l'application des peines et le procureur du roi effectue des

يمكن لقاضي تطبيق العقوبات أن يأمر بعرض المحكوم عليه على خبرة خطية لفحصه وتقديم تقرير عن حالته الصحية من أجل اختيار طبيعة العمل الذي يناسب حالته البدنية إذا اقتضى الأمر ذلك ثم يعهد إلى المحكوم عليه باختيار عمل من بين الأعمال المعروضة التي تلائم قدراته ومهاراته والتي من شأنها أن تحافظ على اندماجه دون التأثير سلباً على المسار العادي لحياته المهنية أو العائلية أو الدراسية. يراعي قاضي تطبيق العقوبات عند تطبيق مقتضيات العمل من أجل المنفعة العامة بالنسبة للنساء والأحداث والمعاقين الأحكام التشريعية والتنظيمية المتعلقة بتشغيل هذه الفئات كما يسهر على اندماجهم في محيطهم الأسري وأداء وظائف الامومة وعدم التأثير على السير العادي للدراسة بالنسبة للأشخاص الذين مازالوا يتابعون دراستهم.

¹⁵¹ A souligner que législateur de l'avant projet du CPP ne fixe aucun délai pour la communication de son avis au JAP ce qui risque de retarder l'exécution de la peine alternative.

visites sur le lieu du travail du condamné, soit personnellement soit en déléguant cette mission aux services du greffe, à la police judiciaire ou aux autorités locales.

La mission de mettre fin à une peine est clairement confiée au juge de l'application des peines en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de l'avant projet du code pénal, il est compétent pour la suspension de l'exécution d'une peine principale, accessoire ou encore alternative¹⁵².

Il est opportun de souligner que compte tenu de la pluralité des tâches confiées au JAP, cette fonction ne doit plus être conçue comme une activité confiée à n'importe quel magistrat du siège du tribunal de première instance à la hâte, il faudrait que cette institution puisse disposer de tous les moyens humains et matériels lui permettant de jouer pleinement son rôle.

Conclusion

Certes l'amélioration des lois pénales est une initiative très louable, mais elle n'aurait de sens qu'en s'accompagnant de changements profonds de perception de son contenu afin de combler les lacunes et aberrations qui l'entourent aussi bien dans les contraintes qu'elle impose et dans le respect des libertés qu'elle encadre. Le besoin d'introduire le travail d'intérêt général en droit marocain comme peine alternative n'en serait qu'une amélioration notable.

La gouvernance sécuritaire au Maroc face aux nouvelles menaces

لا يؤخذ أحد على فعل لم يعد مجرماً بمقتضى قانون صدر بعد ارتكابه.¹⁵² فإن كان قد صدر مقرر قضائي بالإدانة، فإن العقوبات المحكوم بها، أصلية كانت أو بديلة أو إضافية، يوضع حد لتنفيذها بقرار صادر عن قاضي تطبيق العقوبات.

Khalid EL ANTRI

Doctorant en droit public

Noura BOUTAYEB,

Professeur à la FSJES Mohammedia

Introduction :

Dans une époque et un monde en perpétuelle évolution, marquée par la recrudescence du terrorisme, des conflits ouverts et des malaises sociaux dus principalement aux revers de la mondialisation, à l'évolution des formes de violence et aux grandes crises non encore résolues, la sécurité demeure l'un des grands défis du 21^{ème} siècle.

Ainsi, devant une telle situation qui ne cesse de se complexifier, les exigences en matière de protection et de sécurité sont croissantes. Le réflexe des marocains est de se retourner vers l'Etat en exigeant de lui qu'il leur donne les garanties maximales de prévention contre les risques et de régulation des crises¹⁵³.

Au Maroc, depuis au moins deux décennies, l'accent est mis sur la bonne gouvernance comme facteur déterminant dans la bonne gestion, de tout secteur, incluant ainsi, non seulement le développement, mais également le procès social et les droits de l'Homme. Depuis, il est devenu un concept dominant et incontournable de la gestion des affaires publiques, soit de façon explicite dans un cadre formalisé, soit de façon implicite et partielle. Ainsi, dans le domaine de la sécurité, il n'est plus contesté qu'elle constitue un facteur de maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité et même de l'efficacité institutionnelle ; qu'elle peut faire disparaître ou au moins atténuer les menaces internes.

De tous ces éléments, découle une question centrale : quelle est la place qu'occupe aujourd'hui la gouvernance sécuritaire dans la lutte contre les nouvelles menaces? En d'autres mots, il s'agit de s'interroger sur l'existence d'un fondement organisationnel et législatif reconnu qui impose à l'Etat de concilier au profit du citoyen, liberté et sécurité.

De prime abord, il s'avère nécessaire d'étudier les grandes nouvelles menaces auxquelles est confronté le Maroc ainsi que leurs influences sur l'évolution des politiques sécuritaires(I). Ainsi, l'émergence du concept de la gouvernance sécuritaire au Maroc, sa genèse et les dispositions de sa mise en place, suscitent également d'être analysées(II). Ainsi, le plan suivant sera préconisé :

I/ l'influence des menaces contemporaines sur les politiques sécuritaires

1/ Des menaces contemporaines diversifiées

2/ L'évolution des politiques sécuritaires

II- De la gouvernance sécuritaire au Maroc :

1/La genèse de la gouvernance sécuritaire au Maroc

2/ la nécessité de l'amélioration et de l'évolution

I/ l'influence des menaces contemporaines sur les politiques sécuritaires

¹⁵³ Paradoxalement, au moment où l'on prône un peu partout la diminution du rôle de l'Etat, celui-ci verra son action sollicitée et ses compétences accrues face aux risques et aux crises.

Le sentiment que la sécurité est en crise est aujourd'hui communément admis. Sa préservation est partout à l'ordre du jour. Elle est fondée sur trois sous-entendus : le premier est que sa protection est revendiquée comme une nécessité. Le second est que les approches de cette sauvegarde ne sont pas forcément uniformes et qu'il faut réfléchir sur un processus de réforme qui tienne compte des contextes et des structures. Le troisième c'est que les menaces changent. L'Etat doit lui aussi changer pour préparer les politiques sécuritaires de l'avenir contre des menaces contemporaines. De ce fait, il serait opportun, dans un premier lieu, de faire le point de ces menaces dans le paragraphe suivant.

1/ Des menaces contemporaines diversifiées

Grand banditisme, violences contre les personnes, délinquance juvénile, immigration clandestine et atteintes aux systèmes informatiques figurent au rang des menaces contemporaines portées à la société marocaine.

La mondialisation, qui démultiplie les échanges dans tous les domaines, présente aussi un versant négatif pour le Maroc entraînant ainsi, la diffusion rapide de toutes les formes de menaces.

C'est ainsi que les grands réseaux du crime organisé, notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants, sont susceptibles de porter une grave atteinte à la sécurité nationale. La consommation de drogues de synthèse à base de cocaïne et d'ecstasy ne cesse d'accroître. Les organisations criminelles disposent désormais de moyens financiers et logistiques comparables à ceux de certains Etats¹⁵⁴.

Les organisations criminelles investissent également les trafics de contrefaçons, en maîtrisant la chaîne de production¹⁵⁵ les moyens d'acheminement et les circuits de distribution¹⁵⁶.

Le passage successif des activités de secteur primaire, secondaire, tertiaire puis quaternaire a entraîné une mutation de la délinquance au Maroc. Tandis que les activités du secteur primaire avaient principalement limité la délinquance aux atteintes aux personnes, celles du secteur secondaire ont entraîné avec elles les atteintes aux biens. Le développement du secteur tertiaire a ensuite conduit à l'apparition d'une délinquance astucieuse, dite économique et financière. Le secteur quaternaire génère aujourd'hui des atteintes portées au domaine informatique.

Pareillement, avec l'ouverture des frontières la délinquance et la criminalité sont devenues des menaces transnationales. L'immigration clandestine illustre ce changement.

Enfin, depuis le 11 septembre 2001¹⁵⁷, l'Afrique du Nord a été confrontée à une explosion de la violence¹⁵⁸. Le territoire du Sahel¹⁵⁹, est devenu un refuge pour les groupes

¹⁵⁴ Certaines organisations criminelles réalisent un chiffre d'affaires de 700 à 1000 milliards de dollars par an selon le FMI source : Organisation Mondiale Du Commerce.

¹⁵⁵ Exploitation des enfants, travail illégal, non-respect des règles de protection de la santé et de la sécurité.

¹⁵⁶ Vente par internet, utilisation de circuits parallèles et pénétration des circuits de la grande distribution.

¹⁵⁷ Il s'agit de quatre attentats-suicides perpétrés le même jour aux États-Unis, à quelques heures d'intervalle, par des membres du réseau djihadiste islamiste Al-Qaïda, visant des bâtiments symboliques du nord-est du pays et faisant 2 973 victimes.

terroristes et criminels, engagés, entre autres, dans le trafic de drogue et l'enlèvement contre rançon.

Par conséquent, le nouveau contexte géopolitique régional fait que le sentiment de danger est côtoyé au quotidien. En fait, le terrorisme a franchi un seuil historique et changé d'échelle. Il a provoqué un traumatisme général et il est devenu capable de frapper au cœur de tous les pays, à une échelle de violence sans précédent, avec un degré de préparation internationale et d'intensité dans l'action jamais atteint auparavant.

Les révolutions que connaît le monde arabe¹⁶⁰ (le printemps arabe) nourrissent cette situation incertaine et pèsent sur la sécurité du Maroc.

En somme, les risques sont multiples. Les mots comme le terrorisme, la guerre, l'attentat à la bombe, les suicides, le détournement d'avion, les vols, le trafic de drogue ... font aujourd'hui partie de la vie des gens ordinaires non seulement celle des adultes mais également celle des enfants.

Après avoir relaté succinctement les menaces qualifiées de potentielles pour le Maroc, il serait judicieux de s'interroger sur la corrélation existante entre l'évolution des menaces et l'élaboration des politiques sécuritaires.

2/ L'évolution des politiques sécuritaires

Devant cette montée en puissance et cette diversification des menaces, l'Etat envisage continuellement, une nouvelle prospective pour construire un futur maîtrisé à partir des risques potentiels engendrés par lesdites menaces. Parce que, partout les citoyens ont besoin d'une vision et d'une stratégie pour maîtriser la complexité des temps modernes et gérer les incertitudes.

Le rôle de l'Etat dans ce domaine n'est jamais irréversible ni standard. Les contextes social, démographique et politique voire même économique et les enjeux présents et futurs

¹⁵⁸ L'Afrique du nord L'Afrique du Nord qui est la région située dans la partie la plus septentrionale de l'Afrique, au nord du Sahara (désert) et du Sahel, a été le théâtre de conflits et d'épisodes de terrorisme interne aux États et depuis quelque temps cette zone est influencé par le territoire du Sahel.

¹⁵⁹ Il désigne une bande de territoires marquant la transition, à la fois floristique et climatique, entre le domaine saharien au nord et les savanes du domaine soudanien où les pluies sont substantielles, au sud. D'ouest en est, il s'étend de l'Atlantique à la mer Rouge. La définition de la zone couverte est très variable selon les auteurs. Ainsi, pour certains le Sahel comprend tous les territoires bordant le Sahara : il y a donc un Sahel septentrional et un Sahel méridional. C'est ce dernier qui est cependant désigné quand on ne lui ajoute pas de qualificatif. La ceinture sahélienne recouvre, entièrement ou en partie, les pays suivants :le Sénégal ;le sud de la Mauritanie ;le Mali ;l'extrême sud de l'Algérie ;le nord du Burkina Faso ;le Niger ;l'extrême Nord du Nigeria ;le centre du Tchad ;le centre du Soudan (notamment le Darfour et le Kordofan) ;le Cap-Vert. On y ajoute parfois : l'Éthiopie ; l'Érythrée ;Djibouti ;la Somalie.

¹⁶⁰ Le « Printemps arabe » désigne un ensemble de contestations populaires, d'ampleur et d'intensité très variables, qui se produisent dans de nombreux pays du monde arabe à partir de décembre 2010. L'expression de « Printemps arabe » fait référence au « Printemps des peuples » de 1848 auquel il a été comparé. Ces mouvements révolutionnaires nationaux sont aussi qualifiés de révolutions arabes, de révoltes arabes, ou encore de « réveil arabe ». Avec le recul, le pluriel « Printemps arabes » a également été privilégié pour mieux rendre compte de la diversité des mouvements regroupés sous cette appellation.

balisent le cadre référentiel de son intervention. De plus les conditions de mise en œuvre des politiques sécuritaires, au Maroc comme par ailleurs, sont nécessairement contextualisées.

Pour adapter ses moyens de lutte, le Maroc a fait évoluer l'organisation des missions de sécurité. Forces de sécurité ont connu une mutation à plus d'un titre, dont celui d'agir aux côtés d'autres partenaires, coproducteurs de sécurité. De nouveaux dispositifs de sécurité sont apparus. Les mesures de police et leur cadre juridique sont devenus diversifiés.

Généralement, les orientations des politiques sécuritaires pour le cas du Maroc ont connu trois ères :

Tout d'abord, le pouvoir a cherché à s'assurer plus de sécurité dans ses rapports avec l'armée, notamment en termes de contrôle et de surveillance, dans une approche principalement sécuritaire.

Ensuite, une période sera caractérisée par des réformes, plus technocratiques, concernant la montée en compétence et en efficacité des ressources (professionnalisation des équipes, renforcement des équipements, approfondissement des techniques et des savoirs faire sécuritaires).

Enfin, l'ère de certaines réformes touchent à la transition politique que vit le pays (atténuation des pratiques autoritaires), qui peut être interprété comme un processus de démocratisation.

A l'heure actuelle, les menaces à la sécurité prennent une ampleur et une dimension nouvelles puisque le développement technologique permet aujourd'hui de provoquer des menaces bien plus meurtrières et spectaculaires que ceux de jadis¹⁶¹. Ce constat dessine les contours d'un système nettement plus instable, moins contrôlé, et donc plus inquiétant, qui appelle des réponses sécuritaires à la fois globales et très spécifiques.

En effet, l'adaptation des moyens de lutte a contraint les gouvernements à envisager de nouvelles modalités dans l'organisation et l'exécution des missions sécuritaires¹⁶². Les structures existantes ont dû s'adapter à la réalité des situations d'insécurité, tandis que des lois sont venues déterminer le cadre juridique de l'action des forces de l'ordre. Dans ce sens, les menaces et les atteintes influencent la politique de sécurité et jouent, par voie de conséquence, un rôle essentiel dans l'organisation et le fonctionnement des moyens mis en œuvre pour protéger la société.

Nous pouvons ainsi comprendre pourquoi, au lendemain des attentats de Casablanca, le gouvernement fût à l'origine de la loi antiterroriste n° 03 – 03. Ou plus encore la création constitutionnelle du conseil suprême de sécurité¹⁶³.

Dans des matières comme la criminalité organisée, la violence, le terrorisme¹⁶⁴..., la plupart de temps, la lutte est invisible, parce qu'elle repose en majeure partie sur la récolte, la

¹⁶¹ Le monde qui est en perpétuelle évolution, est marqué par la recrudescence du terrorisme, des conflits ouverts et des malaises sociaux.

¹⁶² Les forces de l'ordre ont connu une mutation à plus d'un titre, dont celui d'agir aux côtés d'autres partenaires, coproducteurs de sécurité. De nouveaux dispositifs de sécurité sont apparus.

¹⁶³ La création constitutionnelle d'un conseil supérieur de sécurité chargé des stratégies de sécurité et de la gestion des crises.

gestion et l'analyse de l'information, mais aussi parce cette lutte s'appuie sur des méthodes et des pratiques secrètes¹⁶⁵.

Par ailleurs, évoquer la gouvernance de la sécurité sans référence aux droits de l'Homme peut paraître insuffisant du simple fait que la fin de siècle que nous vivons se caractérise essentiellement par des progrès où les deux notions se sont fondues pour former un diptyque dans lequel un élément ne peut plus être viable sans l'appui de l'autre.¹⁶⁶

En effet, la sécurité est fondée sur « la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits de l'Homme »¹⁶⁷, de sorte que toute violation massive de ces derniers constitue indéniablement une menace pour la sécurité.

D'autre part, les droits énoncés dans les différents instruments internationaux protecteurs des droits de la personne n'auraient aucun sens si la sécurité n'était pas garantie par le droit. « Une paix durable est la condition préalable de l'exercice de tous les droits et devoirs de l'être humain », l'Histoire, ancienne comme récente, montre que c'est dans les situations de guerre et de conflits que les droits de l'Homme sont les moins bien respectés¹⁶⁸.

Le domaine de la recherche sur le couple sécurité et Droits de l'Homme suscite un intérêt majeur pour le cas du Maroc. Le respect d'une corrélation positive entre ce couple doit obligatoirement être établi et particulièrement dans les aspects suivants :

- Les garanties liées à l'arrestation et à la détention
- Les garanties liées au respect de la vie privée.
- La liberté d'expression et d'information.
- Le droit de propriété privée.
- Les garanties liées au traitement des non nationaux et plus particulièrement celles relatives aux procédures de refoulement, d'extradition et d'expulsion

A première vue, le respect de cette corrélation sur le plan structurel s'avère préservé tel qu'il sera démontré dans le paragraphe suivant.

II- De la gouvernance sécuritaire au Maroc :

Le Maroc, depuis son indépendance, a entamé une nouvelle phase dans la construction de l'Etat national moderne, avec ce que cela requiert comme législation, institutions et politiques qui protègent l'indépendance et garantissent la stabilité tout en répondant aux aspirations de l'édification nationale.

Ainsi, le Maroc a créé les institutions de la sécurité nationale¹⁶⁹, de l'Armée¹⁷⁰ (les Forces Armées Royales), et de la Gendarmerie Royale¹⁷¹ pour assurer la sécurité, défendre

¹⁶⁴ Jasna STARK et Claire MAUGEY-MOTTE, Forces de l'ordre : entre sécurité et liberté, L'Harmattan, 2009, p11.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ L'article 2 de la déclaration des droits de l'Homme : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

¹⁶⁷ L'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dispose que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales »

¹⁶⁸ GARCIN.P, « Sécurité, insécurité », Armand Colin, 2008..

¹⁶⁹ En premier lieu, la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), communément connue sous le nom de Sûreté nationale (arabe : الأمن الوطني), est le principal corps de la police nationale du Maroc. Elle a été fondée le 16 mai 1956 par le roi Mohammed V. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

l'indépendance et l'intégrité territoriale, et veiller à l'application de la Loi et à la quiétude des citoyens.

Parallèlement, les notions de droits et de libertés n'ont été juridiquement consacrées qu'au lendemain du recouvrement de l'indépendance¹⁷². D'abord, avec le discours du 18 novembre 1955 du Roi Mohammed V, où le Souverain avait exprimé, le jour même de son retour d'exil, sa volonté de reconnaître aux Marocains, les libertés publiques et syndicales, et, plus tard, la proclamation de la Charte Royale du 8 mai 1958. Ensuite, la Constitution du 14 décembre 1962 qui consacre tout son titre premier aux droits et libertés¹⁷³.

Une telle évolution dans la construction moderne de l'Etat a été inscrite dans une construction institutionnelle plus large et qui a inclus les différentes composantes de l'administration moderne dans les domaines de l'économie, des finances, de la justice....

Si les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation¹⁷⁴ relatives à la gouvernance de la sécurité revêtent une grande importance, cela s'explique par le contexte général de l'évolution de notre pays et par les choix faits pour renforcer les fondements de l'Etat de Droit de façon à servir le projet de la modernisation démocratique qui reflète une volonté politique claire à s'impliquer dans les changements de notre époque.

Cet intérêt s'inscrit dans le cadre d'un grand projet de réforme visant à mettre la législation marocaine au diapason des choix faits par le Maroc dans le domaine de la réconciliation et garantir les droits, la primauté de la Loi, ainsi que l'accomplissement par les institutions de leur rôle plein et entier pour protéger de l'arbitraire.

1/La genèse de la gouvernance sécuritaire au Maroc

La gouvernance sécuritaire au Maroc figure désormais comme concept et comme programme d'action dans la nouvelle architecture constitutionnelle du pays¹⁷⁵. Prolongeant les recommandations des organisations internationales et les revendications portées de longue date par les collectifs militants des droits de l'Homme, la gouvernance de la politique sécuritaire au Maroc est consubstantiellement liée à l'émergence de l'Etat de droit et à l'élargissement de la sphère des droits humains¹⁷⁶.

170 Les Forces Armées Royales ont été créées le 14 mai 1956, à la fin du régime du protectorat français (la Marine royale a seulement été fondée en 19603).

¹⁷¹ La Gendarmerie Royale fait partie intégrante des Forces Armées Royales. Elle fut créée par le décret-loi (Dahir) du 29 avril 1957 et prit la relève de la légion de gendarmerie française du Maroc.

¹⁷² SM Mohammed V proclame son intention de constituer « un gouvernement responsable et représentatif chargé de mettre en place des institutions démocratiques issues d'élections libres...reconnaissant aux marocains toutes les confessions les droits de citoyen et l'exercice des libertés publiques et syndicales. »

¹⁷³ SM Mohammed V, Le Maroc à l'heure de l'Indépendance.

¹⁷⁴ L'Instance équité et réconciliation est mis en place le 12 avril 2004 par S.M le roi Mohammed VI. Le but est de réconcilier le peuple marocain avec son passé durant les années de plomb.

¹⁷⁵ Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1423 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution, BO n° 5964bis du 30/07/2011, p1902.

¹⁷⁶ Nous avons opté pour l'emploi de l'expression « droits humains » puisqu'elle est plus générale et englobe plusieurs aspects afférents aux droits de l'Homme.

Notion multidimensionnelle¹⁷⁷, elle implique, en outre, une pluralité d'acteurs, qu'ils soient publics ou privés. Une démarche en termes de Policy Transfer Studies permettrait de souligner les phénomènes de circulation internationale des concepts par procédé de diffusion ou de dissémination. Elle en dit long enfin sur la capacité du Maroc de moderniser son système de gouvernance relatif à la sécurité en introduisant un dosage équilibré entre l'impératif sécuritaire et les libertés publiques, les droits de l'État et les droits des citoyens.

En réalité, le concept s'inscrit au Maroc dans le cadre d'une trajectoire historique qui remonte aux débuts des années 90 où les jalons d'un ancrage progressif du pays à l'État de droit ont été posés. À l'époque, il existait une batterie de textes en rapport avec la notion de gouvernance sécuritaire¹⁷⁸. S'inscrivant dans le cadre du concept plus large de « sécurité humaine » puisque, in fine, la gouvernance de la sécurité est destinée à préserver les vies humaines¹⁷⁹. A cet égard, le développement humain ne lui est pas étranger. Nous y ajoutons d'autres concepts comme celui, nouveau, de l'autorité, lancé par le Roi Mohammed VI dès les premiers mois de son règne¹⁸⁰. L'amorce en 2004 d'un processus de justice transitionnelle¹⁸¹, la réforme de l'administration pénitentiaire et des services de sécurité et la refonte de la législation pénale, participent de la même problématique de rupture avec les paradigmes antérieurs en matière de sécurité.

Ainsi, à la suite de son incorporation dans la Constitution, dans le sillage des recommandations de l'IER, la gouvernance sécuritaire a acquis une certaine maturité juridique. Sa normativité constitutionnelle n'est donc plus à contester et cela ne manquera pas d'engendrer des conséquences importantes, tant sur le plan juridique que sur le plan opérationnel. Un premier examen du texte constitutionnel de 2011 fait ressortir que la gouvernance sécuritaire au Maroc repose sur un socle juridique des plus solides et qui peut être scindé en trois volets essentiels et complémentaires :

Il s'agit d'abord de l'ensemble des garanties consacrées par le constituant sous forme de libertés et droits fondamentaux. Ainsi, après avoir affirmé son adhésion solennelle aux droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus, aux règles du droit humanitaire et à la primauté du droit international sur les lois nationales¹⁸², le constituant énumère une batterie de libertés qui forment désormais le socle juridique de la gouvernance en matière sécuritaire :

- le droit à la vie¹⁸³ qui semble soulever des - interrogations quant à la volonté du constituant d'inciter le législateur marocain à abolir la peine de mort du Code pénal ;
- le droit à la sécurité des personnes, de leurs proches et de leurs - biens sur tout le territoire national¹⁸⁴ ;

¹⁷⁷ Elle présente de multiples facettes, économique, politique, stratégique, voire identitaire.

¹⁷⁸ Textes législatifs et réglementaires adoptés ou refondus au gré de l'évolution démocratique du pays.

¹⁷⁹ Dimension téléologique.

¹⁸⁰ Baptiste Bonnet, Repenser les rapports entre ordres juridiques, Paris, Lextension, 2013, pp 8-12.

¹⁸¹ Avec l'installation de l'Instance Équité et Réconciliation.

¹⁸² Préambule de la Constitution de 2011.

¹⁸³ Article 20 de la constitution de 2011

¹⁸⁴ Article 21 de la constitution de 2011.

- la criminalisation constitutionnelle des atteintes portées à - l'intégrité physique ou morale des citoyens, des pratiques de torture et des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine¹⁸⁵;
- l'interdiction formelle d'arrêter, détenir, poursuivre ou - condamner quiconque en dehors des cas et des formes prévues par la loi¹⁸⁶;
- la criminalisation expresse de la détention arbitraire ou secrète, - de la disparition forcée, du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme¹⁸⁷ ;
- l'obligation d'informer les personnes concernées des motifs de - leur détention et de leurs droits, dont celui de garder le silence, l'obligation d'apporter une assistance juridique aux personnes détenues et la possibilité qui leur est accordée de communiquer avec leurs proches¹⁸⁸;
- la consécration du principe de présomption d'innocence - et le droit à un procès équitable, le droit de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion¹⁸⁹;
- le droit à la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile - et l'interdiction des perquisitions¹⁹⁰.

Le second volet a trait à l'institutionnalisation de la gouvernance sécuritaire au Maroc avec la création d'un « Conseil Supérieur de Sécurité »¹⁹¹. Cette instance¹⁹² est désormais l'organe national le plus élevé qui a la charge d'œuvrer à l'institutionnalisation des normes de bonne gouvernance en matière sécuritaire. La composition de ce Conseil est aussi révélatrice d'une certaine volonté d'étendre la gestion et le contrôle des questions sécuritaires aux autorités civiles. Comme dans plusieurs régimes constitutionnels avancés où les services de sécurité sont soumis généralement au contrôle des autorités civiles, le Maroc semble aujourd'hui plus enclin à abandonner le caractère « exorbitant » et « exceptionnel » de la politique sécuritaire¹⁹³.

Le socle constitutionnel de la gouvernance sécuritaire s'est enrichi, en troisième lieu, d'une série de dispositions qui ont trait à l'indépendance de la justice érigée désormais en pouvoir judiciaire pleinement indépendant des autres pouvoirs législatif et exécutif¹⁹⁴. Dans ce cadre, nous pouvons citer les garanties accordées aux magistrats dans le cadre de l'exercice

¹⁸⁵ Article 22 de la constitution de 2011.

¹⁸⁶ Article 23 de la constitution de 2011.

¹⁸⁷ Article 23 de la constitution de 2011.

¹⁸⁸ Article 23 de la constitution de 2011.

¹⁸⁹ Article 23 de la constitution de 2011.

¹⁹⁰ Article 24 de la constitution de 2011.

¹⁹¹ Instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise.

¹⁹² Créée par l'article 54 de la Constitution de 2011.

¹⁹³ Présidé par le Roi, le Conseil Supérieur de Sécurité compte aussi comme membres le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, le président-délégué du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire et les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière sécuritaire, des officiers supérieurs des Forces Armées Royales.

¹⁹⁴ Article 107 de la constitution de 2011.

de leurs fonctions¹⁹⁵, la reconfiguration de la composition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire¹⁹⁶, l'ensemble des droits et garanties reconnus aux citoyens justiciables¹⁹⁷, le libre accès à la justice¹⁹⁸, la présomption d'innocence des prévenus¹⁹⁹, le droit à un procès équitable²⁰⁰, la gratuité du service judiciaire pour les justiciables qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice²⁰¹, le droit à la réparation des dommages causés par une erreur judiciaire²⁰², la publicité des audiences judiciaires²⁰³, etc.

Ce dispositif de garanties juridiques est conforté par une innovation majeure en matière de libertés judiciaires. Il s'agit de la question préjudicielle de constitutionnalité qui autorise désormais tout citoyen justiciable à demander au juge de transférer à la Cour constitutionnelle toute loi censée porter atteinte à ses droits et libertés garantis par la Constitution²⁰⁴.

La création d'instances de gouvernance dont certaines ont une mission formelle de protection des droits de l'Homme s'inscrit explicitement dans cette visée de gouvernance sécuritaire. C'est particulièrement le cas du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)²⁰⁵ et de l'institution du Médiateur²⁰⁶. Le premier est chargé, en vertu de l'article 161, de veiller à la garantie du plein exercice des droits de l'Homme et à leur promotion. Le second est une institution nationale indépendante qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits et de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans le fonctionnement des administrations publiques, y compris les services de sécurité²⁰⁷.

Comme nous l'avons souligné auparavant, le droit marocain reconnaît aux libertés qu'il consacre, un caractère fondamental et un caractère relatif. Il est par conséquent indispensable de leur assurer une protection à la mesure de leur statut juridique²⁰⁸.

Le dispositif institutionnel et juridique réajusté, organise un système de protection tripartite. Il prévoit d'abord une protection des libertés contre les atteintes provenant des

¹⁹⁵ Article 111 de la constitution de 2011.

¹⁹⁶ Où ne saurait siéger désormais le Ministre de la justice par égard au principe de séparation des pouvoirs

¹⁹⁷ Dont notamment la sécurité judiciaire des personnes et des groupes (article 117)

¹⁹⁸ Article 118 de la constitution de 2011.

¹⁹⁹ Article 119 de la constitution de 2011.

²⁰⁰ Article 120 de la constitution de 2011.

²⁰¹ Article 121 de la constitution de 2011.

²⁰² Article 122 de la constitution de 2011.

²⁰³ Article 123 de la constitution de 2011.

²⁰⁴ Article 133 de la constitution de 2011.

²⁰⁵ Institution créée à la veille de l'alternance politique en 1990, le CNDH est une consécration du processus de consolidation de l'Etat de droit et des Institutions. En effet, il vient se substituer au CCDH qui a été une des institutions majeures de la transition démocratique au Maroc notamment en matière de règlement du passé des violations graves des droits de l'Homme après une première réforme en 2002.

²⁰⁶ La création de « l'institution du Médiateur », s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle globale vouée essentiellement à doter le Royaume d'un dispositif national des droits de l'Homme cohérent, moderne et efficient pour la préservation de la dignité du citoyen, et la protection et la promotion de ses droits, et ce en harmonie avec les standards internationaux en la matière.

²⁰⁷ Article 162 de la constitution de 2011.

²⁰⁸ Il convient en effet de leur réserver une protection qui soit à la fois absolue mais susceptible de permettre une certaine évolution. Telle est, à nos yeux, l'exigence logique qui découle du statut constitutionnel des libertés.

particuliers ; une autre contre l'arbitraire administratif, et enfin une protection contre les abus possibles du législateur.

D'un point de vue général, le système de la gouvernance sécuritaire marocain s'apparente dans sa globalité au modèle occidental des pays démocratiques. Faut-il alors se livrer à un travail de recollement des faits pour mesurer le degré d'efficacité de notre édifice de protection ?

2/ la nécessité de l'amélioration et de l'évolution

Aujourd'hui, en raison de nombreux changements, il est devenu impératif d'expliquer le milieu sécuritaire dont les citoyens font partie *bon gré mal gré*. L'action des forces de l'ordre traduit des difficultés inhérentes à la nécessité d'assurer une sécurité adaptée aux problématiques rencontrées sur le terrain. L'accent doit être mis particulièrement, sur l'analyser des dynamiques internes et des tendances à l'œuvre au sein de l'armée, de la police, de la Gendarmerie Royale et des services de renseignement face à la problématique de la démocratisation. Deux aspects au moins peuvent être étudiés:

Le secteur de la sécurité a été fortement marqué par les périodes de confrontation entre les acteurs politiques en compétition²⁰⁹. Il demeure, à cet effet, bien entendu que d'autres acteurs notamment le secteur privé doit être intégré dans la gestion sécuritaire en assumant les attributions et les missions appropriées.

Au-delà du pouvoir central, la question de la sécurité renvoie aussi et nécessairement aux services de sécurité eux-mêmes²¹⁰ (police, armée, gendarmerie, services de renseignement). L'orientation de leurs tendances, de leur organisation, et de leur adéquation avec les revendications démocratiques, doit être insérer dans l'hypothèse d'un scénario de démocratisation.

D'autre part, le passé récent et en particulier la réponse aux attentats de Casablanca a dévoilé nos capacités à affronter des situations de menaces potentielles. Elle a révélé un manque en terme de planification des actions de secours et d'assistance à la population. Des énormes dysfonctionnements ont été relevés sur les plans Organisationnel, Ressources humaines et Moyens matériels.

Eu égard à l'importance de la gestion de la crise dans la démarche globale sécuritaire, ladite gestion doit être conçue, appréhendée et déclinée en trois phases : avant, pendant et après la crise en vue d'une minimisation des dégâts.

D'autre part, l'information préventive et la formation dispensée au citoyen et au professionnel sont indispensables à la fois pour la prévention des menaces et le respect des droits de l'Homme.

Les citoyens ont droit à l'information sur les menaces qui les guettent et sur les moyens de sauvegarde qui les concernent. Ceci implique préalablement une définition des obligations

²⁰⁹ El Merini Abdelhak, « *L'armée marocaine à travers l'histoire* », 2000, Rabat. Voir dans cet ouvrage l'importante bibliographie sur le sujet.

²¹⁰ D'autres acteurs sont impliqués dans la gestion de la sécurité dont notamment les Forces auxiliaires, la Direction de la Sécurité du Territoire (DST) la protection civile....

d'information mises à la charge de l'Etat. Il nécessite également la participation conjointe de tous les acteurs pour permettre une meilleure compréhension des menaces encourus et des droits et des obligations de chacun.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que notre système de gouvernances sécuritaire est doté de structures matérielles et organiques constituant les moyens nécessaires à la réalisation de sa finalité.

Ainsi, les menaces à la sécurité seraient sans cesse croissantes au Maroc comme dans le monde. Les mesures sécuritaires envisagées pour la lutte contre le crime peuvent être porteuses d'atteinte aux libertés individuelles s'il n'existe pas de garanties du respect des droits fondamentaux clairement définie par les lois sécuritaires.

La lutte contre le crime au Maroc est complexe et a une dimension intéressant la sécurité intérieure et extérieure ; en apparence, plusieurs institutions interviennent avec de multiples politiques de sécurité, par contre, il n'est pas possible de parler d'une bonne et véritable politique de sécurité exclusivement réservée à la lutte contre le crime ; une nouvelle politique globale de sécurité s'impose afin de mieux répondre aux menaces.

Fait notable à souligner enfin, que les services de sécurité, en tant que responsables du maintien de l'ordre public, doivent se renouveler et développer une nouvelle stratégie opérationnelle pour jouer un rôle majeur et important en la matière, et les politiques de sécurité doivent être constituées par et autour de ces derniers.

Le droit à la santé: quelle consécration constitutionnelle et quelle primauté dans la convention internationale ?

Dr Youssef Hergane

Droit public

Introduction

Qu'entend-on par « Droit à la santé » ? Serait-ce un sésame pour vivre éternellement ou un précieux élixir pour éradiquer toutes les maladies ou nous empêcher de les attraper ? Bien sûr, ce n'est pas de cela qu'il s'agit: le droit à la santé, c'est le droit de vivre dans le meilleur état de santé possible et de pouvoir se soigner tout au long de notre existence. Dans ce sens-là, il s'agit d'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

Le droit à la santé inclut donc bien entendu l'accès aux soins de santé, mais il intègre aussi, et cela passe malheureusement souvent inaperçu, les déterminants sociaux de la santé, qui sont les conditions économiques et sociales dans lesquelles nous vivons et qui exercent une influence sur notre santé.

La réponse la plus courante aux disparités constatées dans le domaine de la santé consiste à rendre plus équitable l'accès aux soins. Or, cela ne suffit pas. Bien que cela soit nécessaire, un travail permanent est indispensable en amont de la maladie, par des interventions sur ces fameux déterminants sociaux. Ce n'est que comme cela que l'on peut espérer les résultats les plus importants.

La première façon de savoir si le droit à la santé existe au moins formellement dans un pays, est de se reporter à ses textes fondamentaux, notamment sa constitution.

Chaque constitution contient la philosophie du pays à l'égard des droits²¹¹, des textes précis, clairs et seule une législation appropriée permettra de soutenir efficacement la volonté des pouvoirs publics, de garantir à leurs populations le droit à la santé.

A travers cet article, nous allons mettre le point, d'une part, sur l'incorporation du droit à la santé dans la Constitution nationale de 2011, afin de confirmer la valeur octroyer à la protection de la santé (I), et d'autre part, nous allons traiter la question de sa primauté dans la Convention Internationale (II).

I. L'incorporation constitutionnelle du droit à la santé

L'incorporation du droit à la santé dans les constitutions nationales couvre une importance cardinale, de nombreux pays à travers le monde ont inscrit le droit à la santé dans leurs constitutions.

²¹¹ Henri oberdorff, Droits de l'homme et libertés fondamentales, L .G.D.J , édition N°2, 2010, page 63

Face à cette volonté des Nations, une grande majorité des Etats ont décidé de donner une certaine suprématie au problème de la santé, un défi à relever, de ce fait les pays qui se trouvaient loin derrière essayent malgré tout de rattraper leurs retards en la matière.

Le droit à la santé a été graduellement incorporé aux constitutions à l'échelle nationale dans la première moitié du vingtième siècle, le premier exemple, le plus notoire est celui de la Constitution Chilienne de 1925²¹², qui garantissait explicitement le droit à la santé, tout en effectuant la distinction entre les garanties du bien-être de l'individu et la mission de santé publique.

A- Droit à la santé sous l'angle de l'affirmation constitutionnelle: Etude comparative

Il est admis que, le comparatisme est une démarche très fructueuse, car il permet d'observer comment les pays abordent la question du droit à la santé sous l'angle de l'affirmation constitutionnelle.

D'ailleurs, une étude réalisée en 2008 par une université au Pays-Bas :« 135 constitutions sur 186 (73%) contiennent des dispositions relatives à la santé ou au droit à la santé. Parmi ces pays, 95 (51%) mentionnent le droit d'accès aux établissements, aux biens et aux services de santé alors 62 d'entre eux (45%) font référence à l'équité et à la non-discrimination. Enfin, 111 (82%) contiennent un ou plusieurs articles établissant le droit à être traité sur un pied d'égalité ou sans discrimination »²¹³.

Prenant l'exemple de la Constitution Haïtienne de 1987, l'article 19 a montré que :« l'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme.» Selon le législateur Haïtien, la garantie du « droit à la santé » est corollaire au « droit à la vie ».

De même l'article 23 a indiqué que: «L'Etat est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, centres de santé et de dispensaires ».

En fait, pour garantir la santé aux citoyens, l'infrastructure sanitaire paraît une priorité et l'Etat doit assumer sa responsabilité; dans les deux articles on se trouve devant une prestation des soins de santé mais est ce que le droit à la santé est présumé seulement dans ces prestations ou il y a d'autres ?

Ce choix ne pourrait être le fruit du hasard, dans la mesure où, selon Belanger, cette prise de position implique la problématique du « droit d'accès à la vie », du « maintien de la vie » et du « respect de la vie », étant donné l'interconnexion de ces notions. C'est dire par-là que la constitution haïtienne place le « droit à la santé » au-dessus des capacités de la médecine

²¹² La constitution politique de la République du Chili est un texte constitutionnel approuvé lors du plébiscite du 30 Août 1925 et promulgué le 18 septembre de la même année.

²¹³ Sanogo Yanourga, www.villagejustice.com/articles/droit-santé-constitutions-nationales

haïtienne, et que le système moderne de la santé publique doit collaborer avec d'autres acteurs des secteurs sociaux, judiciaires, environnementaux, etc. pour garantir la vie en Haïti. .

Le sujet de droit à la santé nous emmène plus à aborder le « droit à la protection de la santé », comme substitut ou comme la concrétisation de ce droit, car le contenu de ce droit ne comprennent pas seulement la prestation des soins de santé, mais aussi les facteurs déterminants de la santé des populations (l'éducation, l'hygiène, l'alimentation saine, l'accès à l'eau salubre, ...).

Autrement dit, le législateur le reconnaît comme un droit fondamental du citoyen Haïtien se rattachant directement à sa personne. Ce qui signifie en même temps qu'il est reconnu à ce droit un caractère à la fois « inaliénable » et « insaisissable », donc un droit souverain²¹⁴.

Dans la constitution du Panama, l'article 105 contient le droit à la santé et la responsabilité de l'État de le protéger, tandis que l'article 106 fait référence au droit à la nourriture, à l'éducation à la santé, et aux soins de la mère et de l'enfant, entre autres.

Dans son premier paragraphe, l'article 70, de la constitution de la Hongrie, met en avant le droit à la santé physique et mentale au plus haut niveau possible tandis que le deuxième paragraphe énumère quatre domaines de responsabilité: « ce droit est mis en œuvre en république de Hongrie par l'organisation de la protection du travail, par des établissements de santé publique et des soins médicaux, par les possibilités de culture physique et par la protection de l'environnement construit et naturel »²¹⁵.

Alors que, l'article 27, de la Constitution de l'Afrique du Sud contient le droit aux soins médicaux, à la nourriture, à l'eau et à la sécurité sociale. Elle met en avant le droit à avoir accès aux services de santé incluant le suivi gynécologique et interdit le refus de secours d'urgence.

En fait, et Bien que ce ne soit pas commun, on se trouve devant certains pays qui ont donné une valeur constitutionnelle par une série de mesures qui ont pour but essentiel la protection de la santé.

De même, ce nombre important des États, dont les systèmes de droit civil ont inclus le droit à la santé dans leurs constitutions, ont souvent assimilé ce droit à la protection de la santé des personnes ou établi un rôle clair de l'État en matière de politique de santé.

Au Maroc, l'article 31 de la constitution de 2011²¹⁶ indique que: « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables; à la formation professionnelle et à l'éducation physique et

²¹⁴ Sanogo Yanourga, Ibid.

²¹⁵ La Constitution de la République de Hongrie du 20 Août 1949

²¹⁶ Dahir N°1-11-91 du 27 Chaabane 1432 (29 Juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution.

artistique; à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ; à l'accès à l'eau et à un environnement sain; au développement durable», à cet effet l'article engage l'Etat à la mobilisation de tous les moyens pour faciliter l'égal accès aux citoyens et citoyennes aux soins de santé.

Dans le même principe, l'article 154 de la constitution précise que: « Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations ».

A l'image des dispositions des conventions internationales, l'article 34 de la constitution accorde une attention particulière à certaines catégories de population à besoins spécifiques , en fait, il stipule que : « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques .

A cet effet, ils veillent notamment à traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées, et à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensori-moteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous ».

La constitution préconise également un certain nombre de principes et de dispositions qui devraient avoir des répercussions sur l'organisation, le fonctionnement et la gouvernance du système de santé.

B. Consécration Constitutionnelle du droit à la santé donnée (2011): Une incertitude conceptuelle.

Il est difficile de cerner le sens du droit à la santé à la lumière de l'article 31 précité de la constitution de 2011, mais ce qui est certain, c'est qu'il prévoit tout simplement, que les organes visés par le premier alinéa de cet article doivent mobiliser tous les moyens pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé ,car, le droit à la santé ne correspond à aucune réalité ²¹⁷ .

Egalement, elle a évité d'utiliser l'expression «droit à la santé ». Une grande incertitude conceptuelle pèse sur le mot « santé », ce qui ne permet pas de donner sérieusement corps à un droit à la santé, une question paraît également utile à poser : le droit à la santé a-t-il une valeur ? De même quelle est la force et l'efficacité de l'article 31 de la constitution ?

En réalité, on pourrait considérer que, l'article 31 de la constitution Marocaine consacre plutôt un droit à la protection de la santé, qu'il ne faudrait pas confondre avec le droit à la sécurité sociale, une telle approche vécu dans les articles 11 et 13 de la Charte Sociale Européenne et également dans les constitutions comme de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie qui consacrent séparément le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale.

En effet, l'État Marocain garantit en premier lieu la prévention, et les soins sanitaires à tout citoyen, et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité, et la qualité des services de santé, en deuxième lieu, il insiste sur la gratuité des soins pour les personnes sans

²¹⁷ G.Vllancien, »le droit à la santé n'existe pas »,le monde du 23janvier2001

soutien et à faible revenu, et en troisième lieu le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi.

Explicitement, ce texte ne parle pas du droit à la sécurité sociale, mais, il utilise d'autres expressions comme « la protection sociale », la couverture médicale «la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ».

Par ailleurs, la sécurité sociale apparaît à l'occasion de la répartition des compétences entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire, les deux droits sont liés.

De ce fait , le droit à la santé est toujours présenté comme la source du droit à la sécurité sociale, et le droit à la protection de la santé ne peut avoir de sens que si chaque citoyen est en mesure de supporter le coût de l'accès aux soins. Le droit a la couverture sociale n'est qu'un instrument d'effectivité du droit a la protection santé du moment que cette dernière a un coût.

La Constitution Marocaine a bien fait d'affirmer a la fois le droit aux soins de santé et les conditions de son effectivité, c'est-a- dire la protection sociale, la couverture médicale, la solidarité mutualiste, la sécurité sociale,

Toutefois, elle reconnaît par le biais de son article 31, la santé comme une valeur qui mérite normalement un principe, ce principe a certainement valeur constitutionnelle .La cour constitutionnelle marocaine serait amener à en préciser la valeur, s'agit il d'un principe constitutionnel ou d'un simple objectif de valeur constitutionnelle ?²¹⁸ .

II-La place du droit internationale: primauté entière ou une primauté Conditionnée ?

Les constitutions qui se sont succédé au Maroc²¹⁹, n'ont pas clairement élucidé le problème de la hiérarchie entre le droit international et les règles législatives, réglementaires ou constitutionnelles en cas de contradiction.

La révision constitutionnelle de 1992 a apporté quelques éléments de réponse en disposant sans équivoque que le Maroc souscrit aux normes Universelles des droits de l'Homme, il a «réaffirmé son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus , ainsi « lors de la révision constitutionnelle de 1996 la même solution a été confirmé dans son préambule.

A-Primauté entière

La réponse à la question de la primauté du droit à la santé, dans la convention internationale et dans la constitution de 2011, nous emmène à traiter d'une manière globale la primauté du droit international de tous les droits fondamentaux, ainsi le degré et les modalités d'ouverture de la constitution marocaine sur ces divers droits ?

Bien avant la révision constitutionnelle de 2011, le législateur Marocain et dans un soucis d'aligner l'arsenal juridique interne sur les standards internationaux a procédé à une refonte

²¹⁸ B.Faure, »les objectifs de valeur constitutionnelle», RFDC, 1995, p.47

²¹⁹ Depuis l'indépendance 1956 jusqu'à nos jours, le Maroc a adopté six constitutions :14 decembre1962.31 juillet 1970 .10mars 1972.9octobre 1992.7octobre1996 et 29 juillet2011.

radicale des textes devenus obsolètes. Deux exemples, sont importants illustrent cette politique :

*Le premier exemple est la législation du travail, qui se caractérise par sa conformité avec les principes de bases fixés par la constitution, et avec les Normes internationales, plus particulièrement prévues dans les conventions des Nations Unies, et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail.

*Le deuxième exemple concerne le code de la famille : qui s'efforce de s'inspirer des principes contenus dans les instruments internationaux, lesquels sont compatibles avec la Charia.

Mieux encore, l'inscription de la référence au droit international dans la Constitution Marocaine de 2011 est l'expression d'un emprunt au droit constitutionnel mondialisé, notamment à travers la « dualité institutions/droits fondamentaux qu'il est possible d'appréhender la réalité constitutionnelle du XXIème siècle »²²⁰.

Le rapport d'une constitution à cette primauté se traduit nécessairement, par la construction d'un rapport constitutionnel à ces droits.

En principe, une construction dans les exigences qui sont celles d'un choix démocratique, pour permettre l'accès à la variété des droits et libertés et réaliser, par-là, le système qui les englobe²²¹.

En termes de promotion du droit international, le Maroc s'inscrit bien dans le contexte mondial, dans une incontestable perméabilité à l'influence internationale²²².

C'est ce qui aboutit à une grande avancée dans la promotion et l'incorporation du droit international dans son droit interne, de deux manières :

-Par l'élargissement de l'engagement international à toutes les sources du droit international,

-Par l'extension du domaine du droit international dans la nouvelle Constitution.

Au titre de l'élargissement de l'engagement international, terme utilisé par l'article 55 de la Constitution marocaine, il s'agit de citer :

²²⁰ D. Maus, précité, p. 183

²²¹ Le discours Royal du 9 Mars 2011 »La consolidation de l'Etat de droit et des institutions, l'élargissement du champ des libertés individuelles et collectives et la garantie de leur exercice, ainsi que le renforcement du système des droits de l'Homme dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle, environnementale et de développement. Cela devrait se faire notamment à travers la constitutionnalisation des recommandations judiciaires de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), ainsi que des engagements internationaux du Maroc en la matière. »

²²² Aziz Hasbi : Le contexte international de l'adoption de la Constitution marocaine de 2011 et ses implications. Etude destinée à un ouvrage collectif sur ladite Constitution, à paraître dans les Publications de l'Association Marocaine de Droit Constitutionnel.

Les traités bilatéraux, dont les traités relatifs aux droits et libertés individuels ou collectifs figurent parmi les traités soumis à l'approbation préalable par la loi .

Les traités multilatéraux ou conventions internationales lesquelles permettent à la nouvelle Constitution d'incorporer, dans son dispositif international, la coutume qui est la deuxième source du droit international; et, enfin, les autres sources de l'engagement international, dont notamment les résolutions des organisations internationales.

Au titre de l'extension, en conséquence, du domaine du droit international, la Constitution marocaine inclut dans l'ordre juridique interne, notamment, le droit international humanitaire, tout en y faisant place au contrôle de constitutionnalité de l'engagement international et à une implication plus grande du Parlement dans la transposition du droit international dans le droit interne²²³.

-La question de la place du droit international, dans la Constitution, par rapport au droit interne, reste cependant posée, malgré sa promotion et son incorporation dans la dite constitution. Au regard de l'affirmation du choix démocratique par la Constitution, dans un processus d'accumulation dans ce sens au fil des révisions constitutionnelles, et en réponse notamment à une forte demande populaire portée par le printemps arabe, le passage à la primauté du droit international pouvait être considéré comme acquis.

Ce facteur n'a pas joué, cependant, le rôle ainsi escompté, malgré l'affirmation constitutionnelle des droits fondamentaux, jamais inégalée dans les constitutions précédentes. Ni le préambule de la Constitution que celle-ci incorpore, ni ses dispositions, ne permettent de conclure à la primauté du droit international ; elles permettent tout au plus de dégager une primauté conditionnée.

Une primauté relative : Un engagement limité.

Le préambule de la constitution de 2011 «engage» le Maroc à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui la primauté sur le droit interne du pays et à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

La ratification intervient, cependant, comme l'affirme ce préambule, «dans le respect des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable ». Certaines dispositions pertinentes de la Constitution permettent d'arriver à la même conclusion.

Le dernier alinéa de l'article 55 prévoit que :« Si la Cour constitutionnelle, saisie (par les parties compétentes), déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ». C'est une disposition qui laisserait entrevoir la mise en place d'un système de

²²³ Pour tous ces éléments et l'explication de leurs implications, voir Saïd Ihrai: le droit international et la nouvelle Constitution, in La Constitution marocaine de 2011- Analyses et commentaires, LGDJ, 2012, pp.171-197. Le simple repérage de ces éléments dans le présent papier est justifié par le fait que la préoccupation de celui-ci est d'en identifier les implications sur la prise en charge des droits fondamentaux à partir de la nouvelle Constitution marocaine. L'article en question est le seul, à notre connaissance, à avoir étudié (jusqu'à maintenant) cette constitution sous l'angle de son rapport au droit international.

primauté de droit international. De la sorte, elle est en contradiction avec les autres dispositions de la Constitution, alors qu'elle s'inscrirait plutôt dans « un système moniste avec prépondérance et non-primauté du droit interne »

La non-affirmation, non plus, de la primauté du droit interne, ne serait-elle pas, cependant, de nature à relativiser l'incertitude quant à la primauté du droit international et à permettre d'entrevoir ainsi une interprétation favorable au choix démocratique, et donc aux droits fondamentaux, de la présence de ce droit au sein de l'ordre juridique interne ?

Bien que, cette adjonction soit novatrice, dans le domaine de la santé, les juridictions administratives condamnent régulièrement la responsabilité des services hospitaliers à cause de leurs fautes engendrant des préjudices aux patients .

D'ailleurs deux cas de figure confirme cette responsabilité :

Le cas du juge qui a fait recours aux instruments internationaux consacrant le droit à la santé pour engager la responsabilité des différents acteurs intervenant dans ce secteur vital²²⁴ ; le deuxième, concerne le juge qui a donné gain de cause à une fonctionnaire souffrant d'une maladie chronique d'être mutée dans une ville où elle peut suivre un traitement médical approprié²²⁵.

Selon ces deux situations, le rôle du juge paraît central, néanmoins pour garantir cette protection du droit à la santé nécessite trois évidences :

- Une reconnaissance constitutionnelle de la primauté des Conventions internationales dûment
- Une ratification sur le droit interne .
- Une impérative et une pertinente harmonisation de la législation nationale .

En conséquence, cette évolution nous pousse à croire à l'applicabilité des traités internationaux ratifiés par le Maroc, respectueuses de l'identité nationale invariable seront susceptibles d'être invoquées et appliquées, du moins en théorie, devant et par les juridictions nationales.

Conclusion

Après l'étude de la constitutionnalisation du droit à la santé, et sa primauté dans la convention internationale, il est incontestable d'admettre qu'il prédispose d'une solide assise juridique, toute fois, existe-t-il des textes qui garantissent l'accès aux soins ? Souvent la réponse est une réponse de juriste: « Oui, mais ». Oui, le droit à la santé est aujourd'hui inscrit dans un nombre assez important de textes qui renforcent sa justiciabilité sous l'angle contentieux mais qui garantissent cette justiciabilité?

²²⁴ T.A. Agadir, 21 octobre 2004 héritiers Daouya AIT Mohamed .C ministre de la santé, REMALD, N° 65 ,Novembre et décembre 2005 ,page 220.

²²⁵ Hamid Rabii, la place de la convention internationale dans la nouvelle constitution: le cas des conventions des droits de l'Homme, REMALD N°105 et 106 Juillet et Octobre 2012, page 93.

Le Droit Au Travail Des Etrangers Au Maroc

Hanane BIDARNE

Doctorante à la faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales de Souissi-Salé

Introduction

La question de la migration compte parmi les préoccupations majeures au début du 20^{ème} siècle dans le sens qu'elle met en relation deux démarches à savoir le devoir des Etats de protéger leurs frontières et les engagements internationaux qui découlent de la ratification des lois internationales en matière des droits de personnes migrantes.

La physionomie des conflits et des déplacements de population, depuis la deuxième guerre mondiale et la guerre froide, suscitent de profondes inquiétudes par rapport aux mouvements migratoires et posent d'immenses défis sur le plan géopolitique, d'où l'intérêt de mettre en place un système juridique international pour régler cette question.

A cet égard, la communauté internationale a adopté un cadre juridique international (la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ratifié par le Maroc en 1956, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention sur les droits de l'enfants, la convention sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée...) qui reposait sur la volonté affirmée de contrôler les flux migratoires et les traumatismes provoqués par les persécutions et les destructions des années de guerre.

Devant la croissance des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Maroc, devenu ces dernières années un pays de destination, est tenu, d'une part, par les engagements liés à la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle constitution et des textes internationaux en matière de protection des étrangers (Droit international humanitaire, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ratifié par le Maroc en 1956, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille signée le 15 août 1991 et ratifiée le 21 juin 1993, la convention sur les droits de l'enfants, la convention sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, les instruments régionaux des droits de l'Homme, les recommandations et observations des organes de traités et Procédures spéciales du CDH.

Aussi, le Maroc a mis en place d'une nouvelle politique migratoire, comme véritable politique publique protectrice des droits, basée sur la coopération internationale et intégrant la société civile conformément aux orientations royales et aux engagements internationaux du Maroc en matière de la protection des migrants.

Dans ce sens, le gouvernement a créé, en septembre 2013, une commission ad-hoc chargée de la régularisation de la situation administrative de certaines catégories de migrants en situation irrégulière, ainsi qu'une commission chargée d'étudier les demandes d'asile reconnues par le Bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés.

Cette nouvelle politique migratoire comprend 27 objectifs spécifiques et 81 actions et 11 programmes.

Parmi ces objectifs figure l'emploi qui est un droit fondamental protégé par plusieurs conventions internationales²²⁶ et régionales²²⁷. L'accès à l'emploi sans aucune discrimination est une exigence pour la protection de ce droit à travers :

- Faciliter l'accès des immigrants réguliers à l'emploi ;
- Promouvoir la création d'entreprises par les immigrants réguliers ;
- Couvrir les besoins spécifiques en main d'œuvre.

Toutefois, cette stabilité se heurte à des décisions de la cours de cassation marocaine (décisions n° 875 du 29 octobre 2002 et n° 183 du 31 janvier 2013) qui considèrent que « contrat de travail étranger » ne pouvait être qualifié de contrat à durée indéterminée (CDI) malgré des renouvellements successifs, contrairement à ce que prévoit le code du travail marocain.

La jurisprudence marocaine a ainsi considérée que, quel que soit le type de contrat établi entre une entreprise et un salarié, la fin d'une autorisation de travail vaut fin de contrat. Pourtant, il existe tout un arsenal juridique de droit interne et de conventions internationales qui encadrent voire interdisent ces pratiques

Ces précisions étant apportées, il convient de s'interroger sur la nature juridique du contrat de travail étranger, en d'autres termes, le contrat de travail étranger (CTE) est-il un contrat à durée déterminée ou s'agit-il au contraire d'un contrat à durée indéterminée ? Par ailleurs, quelles sont les conséquences juridiques liées à la rupture d'un tel contrat ? C'est à ces deux questions que nous allons tenter de répondre.

²²⁶ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966

- Article 6 , premier alinéa :« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
- Article 7 : «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:
- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
- i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; »

²²⁷ L'article 23 de La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 : « 1.

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ».

En fait, les entreprises se basent sur cette jurisprudence pour licencier les étrangers en CDI sans indemnités. En cas de recours devant un tribunal, les chances pour le salarié étranger d'obtenir ses droits sont très faibles.

Pourtant, il existe tout un arsenal juridique de droit interne et de conventions internationales qui encadrent voire interdisent ces pratiques.

I) L'emploi des étrangers au Maroc :Cadre juridique relatif à la protection du droit à l'emploi des étrangers

A) L'arsenal juridique national

1- La Constitution marocaine du 1er juillet 2011 :

Dans son préambule, la constitution marocaine de 2011 consacre la non-discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit », et accorde aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale. »

2- Le Code du Travail :

La législation nationale du travail interdit toute discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en situation régulière et s'applique à tous de manière égale. Le préambule de la loi 65-99 relative au Code du travail stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale ». L'article 9 et l'article 478 du même Code interdisent toute discrimination en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession ainsi que toute discrimination exercée par les agences de recrutement privées. Enfin, dans ses articles 9, alinéa 2, 478 et 346, le Code du travail interdit toute discrimination relative au recrutement et au salaire.

B) Les conventions internationales en matière du droit à l'emploi des étrangers

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, entrée en vigueur le 1 Juillet 2003, et ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993²²⁸ interdit toute discrimination liée à l'emploi et ce dans les article suivants

- L'article premier édicte que « la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou

²²⁸ Publiée au BO en arabe n° 6015 du 23 janvier 2012 et en français n° 6018 du 2 février 2012

sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation ».

- L'article 7 stipule que « Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. »
- L'article 25 dispose que « Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et:
 - a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;
 Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations. »
- L'article 52 stipule également dans son troisième alinéa que :
 - « 3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :
 - b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans. »
 - L'article 54 de la convention consacre le principe d'égalité dans l'emploi en stipulant que : « Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne la protection contre le licenciement. »

C) Les procédures d'embauche des salariés étrangers

Il convient de rappeler que les étrangers désireux de travailler au Maroc sont, à l'instar des marocains, soumis à la législation nationale régissant les relations de travail, en l'occurrence, la loi n° 65-99 formant Code du travail. Toutefois, ce principe doit être tempéré en pratique.

1- la procédure de l'article 516 du code de travail

L'embauche des salariés étrangers est soumise à des règles strictement encadrées par la loi. L'article 516 du Code du travail stipule que «tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet. Toute modification du contrat est également soumise au visa mentionné au premier alinéa du présent article. L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail»²²⁹.

Ainsi la date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet. Toute modification du contrat (salaires, conditions de travail et surtout modification de la durée de contrat, démission, résiliation, licenciement ou encore changement d'employeur) est également soumise au visa.

Le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail et doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation de la part de l'autorité chargée du travail, l'engagement de l'employeur de prendre en charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait.

• **Formalités incombant aux salariés étrangers**

Le salarié est tenu ainsi de s'adresser au service de l'immigration relevant du Ministère de l'Emploi auquel il doit présenter les documents suivants :

- un contrat de travail type à faire viser par les services de l'immigration.
- Le passeport, une fiche anthropométrique.
- Un certificat médical datant d'au moins d'un mois constatant que le salarié est apte pour l'emploi offert.
- Documents attestant la qualification professionnelle du salarié étranger (diplômes, attestation de travail délivrée par l'ex-employeur...).

Après avis favorable, le contrat est visé. La durée du contrat de travail du travailleur étranger doit être conforme aux conditions des lois de police

• **Formalités incombant aux employeurs**

L'employeur est également tenu d'accomplir les formalités suivantes auprès de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC). Il doit ainsi :

- Formuler une demande ;
- Transmettre une fiche descriptive de poste ;

²²⁹ Rapport du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur l'emploi des salariés étrangers au Maroc (DE/DI/SEM/Janvier 2011)

- Publier une annonce concernant l'offre d'emploi dans deux journaux arabophones et francophones ;

Une fois un délai de 10 jours expiré suite à la dernière parution de l'offre, l'ANAPEC procède au traitement du dossier pour rechercher dans sa base de données des profils pouvant correspondre à l'offre d'emploi. Si c'est le cas, cette dernière établit une liste définitive des candidats à envoyer à l'entreprise pour entretien et sélection.

Au cas où il n'existerait aucun profil correspondant à l'offre d'emploi, une attestation d'absence de candidats sera établie par l'ANAPEC. Suite à quoi, un procès-verbal est transmis au ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle pour prise de décision.

Ce passage obligé par l'ANAPEC a pour objectif de vérifier l'absence sur le marché national de profils répondant aux critères demandés. L'administration impose également à l'employeur un modèle de contrat de travail type pour les salariés étrangers.

2- Les personnes non assujettis à l'autorisation de travail au Maroc

L'Administration peut Dans certains cas, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, dispenser certains ressortissants étrangers de la procédure de l'article 516 du Code du travail. C'est le cas pour les ressortissants des pays suivants : Algérie, Sénégal et Tunisie ayant signé des «conventions d'établissement» avec le Maroc.

D'autres sont uniquement dispensés de l'attestation délivrée par l'ANAPEC de telle sorte que la situation du marché de l'emploi marocain ne leur est pas opposable. Il s'agit notamment.

- Des natifs du Maroc et des descendants de mère marocaine justifiant de leur résidence au Maroc pendant une période au moins égale à 6 mois ;
- Des époux (ses) des nationaux ;
- Des détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de sociétés mères ;
- Des délégués ou représentants dans le cadre de la coopération pour une période ne dépassant pas six mois ;
- Des entraîneurs et des sportifs, sous réserve de présentation d'une autorisation délivrée par les services compétents du Département du sport ;
- Des artistes étrangers autorisés par la Direction générale de la sûreté nationale ;
- Des réfugiés politiques et apatrides.

II) la jurisprudence en matière de contrat du travail des étrangers au Maroc : le paradoxe

Les juges marocains considèrent le visa apposé sur le contrat de travail des étrangers comme une condition d'existence du contrat de travail conclu entre un employeur

marocain et un étranger²³⁰. C'est pour cela que, sauf renouvellement du visa sur un nouveau CTE, la relation de travail prend fin à l'échéance du visa et rend les parties (employeur et employé) libres l'une vis-à-vis de l'autre à ce moment précis et ce, abstraction faite de l'existence, en parallèle, d'un véritable CDI ou de l'indication, sur le CTE, que le salarié étranger est recruté pour une durée indéterminée.

Ce formalisme préalable à la conclusion du contrat est d'ordre public, de sorte que son inobservation entraîne la nullité du contrat de travail conclu avec un étranger.

1) Contenu de la jurisprudence

▪ Les arrêts de la cour suprême

La Cour de cassation marocaine²³¹ a considérée dans une décision n°1074 du 21/10/2003 ayant confirmé la qualification du CTE en CDD, du fait de la nécessité de reproduire des visas successifs délivrés par le ministère de l'Emploi rendant inapplicable le régime du CDI à de tels contrats.

Cette décision constitue la position de la Cour de cassation comme l'a réitéré dans son arrêt en date du 23 septembre 2009 qui considère que : « Le visa des autorités gouvernementales chargées du travail est obligatoire pour l'existence du contrat de travail, et ne constitue pas une simple formalité. En conséquence, l'on ne peut y déroger, même si le salarié prouve qu'il a travaillé au sein de l'entreprise pendant des années. L'arrêt attaqué est fondé, en ce qu'il n'a pas apprécié les causes fixées dans la lettre de licenciement après avoir considéré que le contrat de travail des salariés étrangers qui ne porte pas le visa est nul et non avenu »²³².

En conséquence, la jurisprudence marocaine exclut pour les contrats de travail d'étranger, l'application des règles 16 et 17 du code de travail, principe selon lequel un CDD ne peut avoir, ni pour objet ni pour effet, de pourvoir durablement son emploi lié à l'activité normale de l'entreprise, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans les cas énumérés aux articles 16 et 17, complétés par voie réglementaire. Cinq hypothèses de recours légitime au CDD sont prévues par ces deux articles :

- Remplacement d'un salarié ;
- Accroissement temporaire de l'activité ;
- Emploi à caractère saisonnier ;
- Recours au CDD dans certains secteurs ou certains cas fixés par voie réglementaire ;
- Création d'entreprises, d'établissement ou d'activités nouvelles.

²³⁰ L'article 516 de la loi 65-99 formant code du travail marocain

²³¹ Le législateur a changé la dénomination de la Cour Suprême en Cour de cassation par le biais de la Loi n°58-11 en date du 25 octobre 2011. BO n° 5989

²³² Cass. Soc. 23 sept. 2009, dossier n° 1256/5/1/2008 : Bull. de la C. sup. n°7, éd. 2011, p. 28 et s.

Ainsi, tout recrutement dont l'objet ne correspond pas à l'une des cinq hypothèses est réputé à durée indéterminée, cette règle inapplicable en matière de recrutement d'étrangers²³³.

▪ ***les décisions de la cour d'appel***

S'agissant des juridictions de second degré, il convient de noter l'arrêt n° 3499 rendu par la cour d'appel de Casablanca le 5 avril 2004 considérant que : "attendu que le salarié est un étranger, que ces contrats sont conclus pour une durée limitée qui prennent fin à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été conclus, qu'ils conservent ce caractère quand bien même ils auraient été renouvelés à l'expiration de la durée autorisée. Chaque période est indépendante de celle qui l'a précédée".

Donc dans cet arrêt la Cour d'appel assimile le CTE à un CDD, peu importe qu'un contrat ou une lettre d'engagement ait été signé par ailleurs mentionnant expressément la volonté des parties de s'engager pour une durée indéterminée, en conséquence à la fin du CTE, le salarié ne peut prétendre à aucune indemnité et il incarne parfaitement la jurisprudence actuelle de la Cour Suprême.

▪ ***les jugements des tribunaux de première instance***

Cette décision n° 3256 rendue par le tribunal de première instance de Casablanca en date du 24 Avril 2008, par laquelle il a été décidé que : "attendu que le contrat de travail d'étranger est soumis à la condition d'obtention du visa du ministère de l'Emploi, cette condition le range dans la catégorie des contrats à durée déterminée, et de ce fait, il prend fin à l'arrivée du terme dudit visa et rend ainsi les deux parties libres de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre".

La juridiction précitée avait également considéré par un jugement en date du 22 octobre 2008 que : "En matière de contrats de travail d'étrangers, le visa délivré par le ministère de l'Emploi est une disposition prescrite à peine de nullité. Le salarié étranger qui a continué à travailler après la date d'expiration du visa, est considéré comme en situation irrégulière et ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 2 du dahir du 15 novembre 1934 qui concerne la modification du contrat de travail et non le renouvellement."

2) Conséquences de la jurisprudence

▪ ***Refus de renouvellement du CTE***

Etant assimilé à un CDD, l'employeur, tout comme le salarié, peuvent, sans motivation, refuser de renouveler le CTE. Ce dernier s'achève automatiquement à l'échéance du visa mentionné sur ledit CTE. Aucun dédommagement n'est dû en raison de son non-renouvellement. Chaque visa est indépendant de celui qui l'a précédé. Si la relation contractuelle se poursuit à l'échéance du terme du CTE, cette relation doit selon nous être considérée comme inexistante, dès lors que le seul document légal qui fait foi aux yeux des juges est le CTE.

233 Principe énoncé par l'article 18 du Code du travail

▪ **Rupture du CTE en cours de validité**

Dans la mesure où la jurisprudence marocaine considère que les CTE sont des CDD, ce sont les règles de rupture du CDD qui lui sont applicables (article 33 du Code du travail).

Ainsi, toute rupture anticipée du CTE par l'une des parties, non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure, donne lieu à des dommages et intérêts dont le montant équivaut au montant des salaires correspondant à la période allant de la date de la rupture jusqu'au terme fixé par le contrat. En revanche, aucune indemnité de préavis ne serait due dans la mesure où le respect d'un délai de préavis ne concerne que les CDI (article 43 du Code du travail).

Enfin, en ce qui concerne l'indemnité de licenciement, celle-ci n'est pas due dans la mesure où les juridictions marocaines considèrent que le salarié étranger est lié par un contrat de travail à durée déterminée, alors qu'en vertu de l'article 52 du Code du travail, cette indemnité n'est due qu'au profit des salariés liés par un CDI. Ce qui est contraire à ce qui est stipulé dans l'article 9 de ce Code qui dispose que « Est interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ».

Ainsi, les salariés étrangers travaillant au Maroc ne sont pas exactement régis par les règles du Code du travail s'appliquant aux salariés marocains.

3. Critiques de la jurisprudence

▪ **Une jurisprudence privant les salariés étrangers de leur droit à être titulaires d'un CDI**

Tout salarié étranger souhaitant travailler au Maroc doit obtenir une autorisation de travail qui est formalisée par le visa du Ministère de l'Emploi marocain apposé sur un formulaire intitulé « Contrat de Travail d'Etranger », signé par le salarié et l'employeur.

En d'autres termes, un salarié étranger ne peut pas, et ne pourra jamais, être titulaire d'un CDI au Maroc contrairement à un salarié marocain même les renouvellements successifs d'un Contrat de Travail d'Etranger ne transforment pas la relation de travail en CDI (contrairement à ce que prévoit le Code du travail marocain).

▪ **Une jurisprudence discriminatoire**

Le juge marocain applique aux salariés étrangers les obligations du Code du travail mais ne leur permet pas de bénéficier des droits y figurant. Les règles protectrices contre le

licenciement (indemnités) ne sont pas applicables aux salariés étrangers puisqu'ils ne peuvent pas être titulaires d'un CDI.

Cette jurisprudence est très préjudiciable pour les salariés étrangers au Maroc et compromet leur installation durable dans ce pays qui accueille bien volontiers les étrangers mais seulement le temps d'un séjour touristique.

▪ Une jurisprudence contraire à la Constitution et aux conventions internationales

Cette jurisprudence est contraire aux principes de non-discrimination figurant dans le Code du travail marocain, la Constitution marocaine et plusieurs conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc qui prévoient expressément une égalité de traitement des salariés nationaux et étrangers, comme par exemple la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou encore l'Accord d'association entre l'Union Européenne et le Maroc ²³⁴.

Conclusion

Le principe d'égalité inscrit dans la constitution ne devrait plus connaître d'exception, s'agissant du droit au travail, c'est un droit fondamental garanti par le droit interne et le droit international.

Le code de travail nécessite l'obtention d'une autorisation de l'autorité gouvernementale sous forme de visa apposé sur le contrat de travail des étrangers, et ce dans l'objectif de contrôler le marché de l'emploi, et pour ne pas léser les droits des marocains et diminuer leur chance dans le marché de l'emploi.

Cependant la jurisprudence va un peu plus loin, puisque ces arrêts fragilisent la stabilité de l'emploi des étrangers au Maroc. En effet l'interprétation du juge marocain de certaines dispositions du code de travail prive les travailleurs étrangers au Maroc de leur droit d'être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au même titre que les travailleurs marocains, ce qui constitue une atteinte grave au principe de l'égalité dans l'emploi consacré par la constitution de 2011, par le code de travail et par les engagements internationaux du Maroc dans ce domaine de plus que la nouvelle politique migratoire adoptée par le Maroc fait du droit à l'emploi l'un de ses axes principaux, d'où la nécessité de revoir cette jurisprudence discriminatoire pour se conformer aux engagements du Maroc.

²³⁴ l'article 64 dispose que « 1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. [...] »

L'immobilisation Du Navire Suite A Une Saisie Conservatoire

Entre Le Droit Marocain Et Les Conventions Internationales

DAMOU SAMIR

Doctorant à la fsjes Agdal.
Université Mohamed V Raba

Introduction

Le secteur maritime représente un poids important pour l'économie et constitue l'un des piliers fondamentaux de la stratégie de développement socio-économique de notre pays. Il constitue pour le Royaume un enjeu majeur et un vecteur essentiel de son commerce extérieur qui se réalise à plus de 95% par voie maritime²³⁵. Ainsi, aucune expédition commerciale maritime ne pourra avoir lieu qu'en présence du navire²³⁶, l'outil principal de la navigation maritime. Entant qu'un bien engendrant le crédit et les revenus, le navire est considéré comme un gage principal des créanciers maritimes. Dès lors, il suffit donc pour un navire que de prendre le large pour échapper à ses créanciers qui peuvent demander à saisir les navires de leurs débiteurs dans les ports pour les contraindre à leur payer les créances dues. Il existe deux types de saisie en droit maritime :

- La saisie conservatoire des navires « Arrest of Ships » pour les anglais et les américains²³⁷, ou « la mise à la chaîne » pour les belges, objet de notre recherche, constitue une mesure conservatoire qui a pour rôle d'éviter la disparition du gage « le navire » ;
- La saisie exécution « Attachement²³⁸ », est une mesure grave puisqu'elle débouche sur la vente du navire et donc prive l'armateur de son droit de propriété.

Alors que la saisie conservatoire des navires est une procédure courante, la saisie-exécution est rarissime comme en témoigne le doyen Rodière. R en affirmant que « la saisie conservatoire du navire est aussi fréquente et banale que la saisie exécution de navire est rare »²³⁹. Or très souvent, l'immobilisation suite à la saisie conservatoire est préférable à la vente dans la mesure où le navire est fait pour naviguer²⁴⁰.

²³⁵ Association des Corps des officiers de Port au Maroc , Communiqués de presse sur le transport Maritime Marocain, disponible sur www.ACOPM.ma

²³⁶ REMOND (M.), ROHART (J.S) , Rapport des travaux de la 1^{er} commission , Colloque de Bordeaux sur « l'immobilisation Forcée », Octobre 1988, p.44 ;

²³⁷ FRCP, Federal rules of civil procedure – Rule C - USA;

²³⁸ The supplemental Rules for Admiralty or Maritime Claims and Asset Forfeiture Action « Rule B »;

²³⁹ RODIERE (R.), Droit maritime : le navire, édit. Dalloz 1980, p. 231 (cette rareté, a-t-il ajouté, lui a été attestée par les meilleurs praticiens du droit maritime qui, à côté de dizaines de saisies conservatoires, ont en toute leur carrière procédé à une saisie-exécution.) ;

²⁴⁰ TASSEL (Y.), Navire et bateaux : mesures conservatoires, Juris-Classeur Voies d'exécution, 1995, p.4 ;

Par ailleurs, le régime juridique de la saisie conservatoire des navires tire sa substance d'une pluralité de sources du droit. Ainsi, les règles de fond étant posées par la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire des navires et les dispositions spécifiques de la loi maritime interne, les règles de procédure sont fixées par le droit commun des procédures civiles d'exécution (C.P.C) à titre complémentaire et subsidiaire. Au Maroc, la saisie conservatoire des navires est régie, principalement par le dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime. Lequel texte a été modifié et complété par le Dahir n° 1-16-47 du 27 avril 2016. Les dits dahirs n'ont réservé qu'un seul article sur la saisie conservatoire du navire (article 110).

L'exercice de ce droit a des conséquences dramatiques aussi bien sur le plan économique que social. Cette institution prise en droit maritime, entraîne l'immobilisation du navire, ce qui coûte très cher du fait que « Le navire au port est un centre de coût, et à la mer un centre de recettes ». Elle engendre par conséquent « un mal pour l'armateur puisque son navire n'est pas rémunéré quand il est bloqué, un mal pour l'affréteur qui ne peut utilement l'exploiter, un mal pour la cargaison qui est prise en otage, un mal pour le port qui n'assure pas la rapide rotation des bâtiments qui y font escale et un mal pour les marins qui peuvent perdre leurs emplois »²⁴¹. Aussi, si l'immobilisation du navire à quai, constitue des pertes financières importantes à l'armateur lequel est privé en plus des bénéfices d'exploitation de son navire, coûte-t-elle encore plus aux autorités portuaires qui se trouvent devant des problèmes de sécurité du port et de son fonctionnement.

Selon le droit en application, la saisie conservatoire n'équivaut pas toujours immobilisation du navire. La question centrale qui se pose donc est « Quand est ce que la saisie conservatoire entraîne l'immobilisation du navire ? ».

Afin de répondre à cette question, cet article traite la consécration du principe de l'immobilisation du navire suite à une saisie conservatoire en recours au droit international lorsque les conditions de son application sont réunies (I) ou au droit marocain le cas échéant (II).

I- La consécration totale de l'immobilisation en droit international

Selon l'auteur Français Jean-Pierre BEURIER, dans son traité « Droits Maritimes », l'effet majeur recherché au cours d'une procédure de saisie conservatoire de navire, c'est d'obtenir son immobilisation en empêchant son départ du port. A cet effet, la saisie conservatoire du navire est d'une très grande importance dans la mesure où le créancier s'expose à voir disparaître son seul véritable gage si le navire quitte le port.

Quelle signification de la saisie conservatoire en droit international ? Quelle position de la jurisprudence marocaine lorsque les conditions d'application de la convention sont réunies ?

²⁴¹ DU PONTAVICE (E.), SIMON (P.), Colloque « L'Immobilisation Forcée Des Navires » du 20,21 et 22 octobre 1988, p.76 ;

I-1- Effet de la saisie conservatoire en droit international

Au niveau international, c'est la Convention de Bruxelles de 1952 qui s'applique dans tous les Etats signataires. Le Royaume du Maroc a procédé au dépôt du procès-verbal de son adhésion à la convention de Bruxelles de 1952 en date du 11 juillet 1990, l'a ratifiée au titre du Dahir n° 1-90-153 du 24 novembre 2000 et l'a publiée en 2001 (BO n° 4878 du premier Mars 2001). Son entrée en vigueur est le 11 janvier 1991, soit 6 mois après dépôt des instruments d'adhésion selon les termes de la convention de 1952. Ainsi, au terme du paragraphe 1er de l'article 8 de la convention, le champ d'application de celle-ci s'étend à « tout État contractant, à tout navire battant pavillon d'un État contractant ». A ce titre, lorsque la saisie est pratiquée au Maroc (État contractant) sur un navire battant pavillon d'un État contractant, la convention est donc applicable.

L'immobilisation du navire est un droit garanti au créancier par la convention de Bruxelles de 1952 qui stipule dans son premier article que : « la "Saisie" signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantir une créance maritime. Le texte de la convention en version anglaise est plus clair dans le sens où il met en exergue des concepts plus affirmés : la détention ou l'immobilisation du navire « Arrest means the detention of a ship by judicial process to secure a maritime claim».

La convention de 1999 a aussi adopté le même raisonnement quant à l'immobilisation du navire en disposant que par « saisie », il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime ».

I-2 : Alignement de la jurisprudence marocaine

La doctrine marocaine²⁴² ainsi que la jurisprudence soutiennent les prescriptions de la convention de Bruxelles de 1952, sur l'application de l'immobilisation du navire en cas d'autorisation de la saisie conservatoire par un juge. A ce propos, l'arrêt n°1430/2002/4 de la Cour d'appel commerciale de Casablanca relatif au navire "SIJILMASSA 2" retient que « la saisie conservatoire du navire engendre l'immobilisation du navire au port ; ce qui est différent de la nature générale de la saisie prévue par l'article 452 et suivant du code de procédure civile»²⁴³. Cette cour ajoute « Vu que la nature spéciale de la saisie conservatoire en matière maritime et ses effets importants, à savoir l'immobilisation du navire au port ». Cette position a été confirmée par la cour dans son arrêt du 28/01/2002 relatif au dossier n°4/2001/2784.

Cette même perspective a été adoptée par les tribunaux marocains. En effet, lorsque la juridiction commerciale puise le fondement de sa décision sur la convention internationale de 1952, elle ordonne la saisie avec immobilisation du navire. Le tableau suivant mentionne quelques ordonnances dans ce sens.

²⁴² AMEHMOUL (S.), *La saisie conservatoire du navire en droit marocain*, 2003, p. 102 ;

²⁴³ Cour d'appel de commerce Casablanca, n° d'appel 1351/2002 du 20/05/2002, dossier n°1430/2002/4 en appel du dossier n°2520/2002/1, ordonnance n° du 24/04/2002, navire "SIJILMASSA 2", publié ;

n° du dossier²⁴⁴	date	Tribunal	n° de l'ordonnance	droit de la 1^{ère} partie	droit de la 2^{ème} partie
2015/4/25023	19/10/2015	T.C. de Casablanca	2015/25023	MAROC	
2015/4/24832	16/10/2015	T.C. de Casablanca	2015/24832	CHYPRE	ETRANGER
2015/4/13984	29/05/2015	T.C. de Casablanca	2015/13984	MAROC	ETRANGER
2015/4/12949	20/05/2015	T.C. de Casablanca	2015/12949	MAROC	ETRANGER
2015/4/12794	19/05/2015	T.C. de Casablanca	2015/12794	PORTUGAL	ETRANGER
2015/4/8839	06/04/2015	T.C. de Casablanca	2015/8839	MAROC	ETRANGER
2015/4/7224	23/03/2015	T.C. de Casablanca	2015/7224	MAROC	ETRANGER
2015/4/5823	09/03/2015	T.C. de Casablanca	2015/5823	MAROC	ETRANGER
2015/4/4936	26/02/2015	T.C. de Casablanca	2015/4936	MAROC	ETRANGER
2015/4/3987	17/02/2015	T.C. de Casablanca	2015/3987	BELGIQUE/ ALLEMAGNE	ETRANGER
2015/4/1616	21/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/1616	MAROC	ETRANGER
2015/4/1308	16/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/1308	SENGHAFOUR	ETRANGER
2015/4/1187	15/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/1187	NIGER	ETRANGER
2015/4/1186	15/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/1186	KAMERON	ETRANGER
2015/4/1078	15/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/1087	MAROC	ETRANGER
2015/4/534	08/01/2015	T.C. de Casablanca	2015/534	HOLLAND	ETRANGER
2000/4/6923	13/04/2000	T.C. de Casablanca	2015/6923	ETRANGER	COUBA
99/4580/1	17/09/1999	T.C. de RABAT	4465	MAROC	ETRANGER
10/2618	02/11/2010	T.C. d'Agadir		PANAMA	LIBIRIA
2045/2014	24/07/2014	T.C. d'Agadir	2045/2014	MAROC	MAROC

²⁴⁴ Dossiers consultés au greffe du tribunal concerné ;

2272/12 bis	16/08/2012	T.C. d'Agadir	2272/12 bis	MAROC	
2465/2011	27/09/2011	T.C. d'Agadir	2465/2011	PANAMA	

T.C. : Tribunal de commerce

De même, la jurisprudence étrangère est unanime quant à l'application du principe de l'immobilisation suite à la saisie conservatoire du navire. A titre indicatif, *le tribunal de première instance en Grèce a statué que* « Single Membre First Instance Court of Ornithose 23/1977²⁴⁵ « la notion de saisie vaut séquestration et qu'un navire immobilisé vaut un bien mis sous séquestre puisqu'ils ont les mêmes effets ».

Mais, malgré son intérêt, la convention internationale de Bruxelles de 1952 n'est ni suffisante, ni exclusive. En effet, force est d'admettre que la procédure relève de la loi du juge saisi d'une part, et que la Convention de Bruxelles laisse parfois resurgir la compétence des législations nationales, soit parce qu'aucun des intérêts concernés par la saisie ne relève d'un Etat contractant, soit parce que l'un d'entre eux relève d'un Etat qui n'a pas ratifié la Convention d'autre part. La Convention de Bruxelles prévoit aussi des cas d'exclusion de son application lorsque la saisie est dénuée d'élément d'extranéité ou non-résidence du créancier dans un Etat contractant ou des impératifs de sécurité et d'ordre public²⁴⁶.

II- La consécration partielle de l'immobilisation par le droit interne

Au Maroc, la saisie conservatoire du navire est une procédure d'une grande efficacité du fait de sa simplicité dans le recours (allégation d'une créance) et la rapidité de sa procédure (ordonnances en urgence du juge). A cet effet, il n'est pas étonnant qu'elle soit d'un usage très fréquent. Néanmoins, une partie de la doctrine marocaine considère que la saisie conservatoire du navire ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une créance certaine et fondée eu égard aux effets notoires, en l'occurrence la saisie et l'immobilisation du navire²⁴⁷.

A ce titre, est ce que la saisie conservatoire du navire engendre systématiquement son immobilisation en droit interne ?

II-1- Quasi-unanimité de la jurisprudence marocaine

La saisie conservatoire n'a pas été définie par le dahir formant Code de Commerce Maritime du 31 mars 1919. Mais, il s'est limité seulement à préciser sa procédure dans son article 110. Le DCCM de 1919 ne mentionne pas expressément l'immobilisation du navire dans cet article unique qui énonce que « la saisie conservatoire d'un bâtiment peut être effectuée à toute époque, en vertu soit d'un titre exécutoire, soit d'une autorisation du juge compétent ». Par contre, le projet de code de commerce maritime version 2007, d'ailleurs abandonné, l'a défini par les termes suivants : « Par « saisie » il faut entendre toute

²⁴⁵ Commercial Law Rêviez, Vol. 28 (1977), p.95 ;

²⁴⁶ Ces conditions feront l'objet d'un article qui va apparaître incessamment ;

²⁴⁷ BOUDAHRAIN (A.), Le droit maritime marocain, SICYA, édition 1986, p.67 ;

immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire ». Cette version s'aligne sur la définition de la convention internationale de Bruxelles le 10 mai 1952 et celle de 1999.

Néanmoins, la jurisprudence marocaine n'est pas unanime à la mise à la chaîne du navire une fois saisie à titre conservatoire. A part le tribunal de première instance d'Agadir, les autres juridictions marocaines adoptent ce principe.

Dans cette perspective, le commentaire d'arrêt de la cour de cassation n°1957 du 16/12/2009 dossier 35/3/1/2008 et n°158 du 28/01/2010 dossier 205/3/1/2009 englobe que « la saisie conservatoire du navire consiste en l'immobilisation du navire et l'empêcher à quitter le port suite à l'ordre judiciaire compétent. Ainsi la signification de la saisie conservatoire du navire correspond à son immobilisation et ne correspond pas à une action procédurale supplémentaire. Le droit marocain adopte la terminologie de saisie conservatoire avec immobilisation du navire».

A ce titre, les tribunaux de commerce du Maroc ordonnent la saisie conservatoire avec immobilisation du navire aussi bien en fondant leur décision sur la convention de Bruxelles que sur l'article 110 du code de commerce maritime de 1919 seulement. L'immobilisation du navire est, de ce fait, automatique à sa saisie conservatoire même en se basant uniquement sur le droit interne, comme en témoigne les ordonnances explicitées dans le tableau suivant :

n° du dossier ²⁴⁸	date	Tribunal	n° de l'ordonnance	droit de la 1ère partie	droit de la 2ème partie
2015/4/3111	06/02/2015	Tribunal de commerce de Casablanca	2015/3111	MAROC	ETRANEGR
2015/4/2060	26/01/2015	Tribunal de commerce de Casablanca	2015/2060	MAROC	MAROC
2015/4/651	09/01/2015	Tribunal de commerce de Casablanca	2015/651	MAROC	MAROC
2015/4/465	07/01/2015	Tribunal de commerce de Casablanca	2015/465	MAROC	MAROC

²⁴⁸ Dossiers consultés au greffe du tribunal concerné ;

Par contre, le tribunal de commerce d'Agadir a accordé des saisies conservatoires sans immobilisation des navires. Pour statuer ainsi, ce tribunal se base sur l'article 110 du code de commerce maritime de 1919 et sur l'article 452 du code de procédure civile. Il prononce son jugement en ces termes : « La saisie conservatoire est ordonnée lorsque la créance est présumée. Elle a pour effet de mettre sous-main de justice les biens sur lesquels elle porte et d'empêcher le débiteur d'en disposer au préjudice de son créancier ; sans déposséder le débiteur de son bien saisi. Attendu que la présomption de la créance objet du litige est apparente à travers les pièces produites, nous ordonnons la saisie conservatoire sans immobilisation du navire « » sous la responsabilité du demandeur ». Le tableau ci-après englobe certains exemples de ces ordonnances.

n° du dossier ²⁴⁹	date	n° de l'ordonnance	Droit de la 1^{ère} partie	Droit de la 2^{ème} partie
1000/2014	17/04/2014	1000/2014	MAROC	-
1182/2014	08/05/2012	1182/2014	MAROC	MAROC
1443/2015	26/05/2015	1443/2015	MAROC	MAROC
2274/12 bis	16/08/2012	2274/12 bis	MAROC	-
1378/14	23/05/2014	1378/2014	MAROC	MAROC
2618/10	02/11/2010	2618/2010	ETRANGER	ETRANGER
2928/12	01/11/2012	2928/2012	MAROC	MAROC

Toutefois, la plupart des décisions consacrant la non immobilisation du navire ont été cassées sur cet élément, notamment si la cour de recours met en jeu la convention de Bruxelles de 1952. A titre illustratif, un arrêt de la Cour d'appel de commerce de Marrakech n° 110 du 27/01/2011 a réformé l'ordonnance du président du tribunal commercial d'Agadir qui a ordonné une saisie conservatoire du navire sans immobilisation en se basant sur l'article 110 du dahir de commerce maritime et l'article 452 du code de procédure civile. La cour a précisé dans son arrêt que la saisie conservatoire n'est efficace que si elle est accompagnée de l'immobilisation du navire dans le cas où la créance objet de la saisie est maritime conformément aux stipulations de la convention de Bruxelles de 1952. Cet arrêt fait référence à un autre arrêt de la même cour n°549 du 08/05/2007 relatif au dossier n°326/2/07, qui a adopté la même position. La cour ajoute que le fait de ne pas empêcher ce navire de prendre voile, surtout qu'il est étranger, est de nature à vider la saisie conservatoire de sa substance et corollairement la perte de la garantie décidée par le tribunal au profit du créancier.

²⁴⁹ Dossiers consultés au greffe du tribunal concerné ;

II-2- Immobilisation légalement conditionnée

Dans la même lignée, la nouvelle loi n° 46-12 modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime n'a pas non plus défini la saisie conservatoire. Cette nouvelle loi édicte que « la décision de saisie conservatoire doit expressément prévoir l'immobilisation ou non du navire. Lorsque la décision prévoit l'immobilisation du navire, celui-ci est immobilisé dans le port où il se trouve »²⁵⁰. A l'inverse, la convention internationale de Bruxelles le 10 mai 1952 a adopté clairement l'immobilisation du navire suite à la saisie conservatoire.

Bien que le Maroc ait ratifié la convention de 1952, la loi maritime interne, même celle nouvellement modifiée et complétée, englobe des dispositions qui ne révèlent pas les dispositions de la convention internationale. Cette attitude peut être relevée à deux niveaux. Dans ce sens, la nouvelle loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe I du Dahir du 31 Mars 1919 formant code de commerce maritime a apporté une innovation de taille dont l'objectif est de protéger l'armateur saisi et de sauvegarder nos ports de tous genres de préjudices et de dommages que peuvent engendrer ladite saisie. Cette innovation peut être déclinée à double titre mais de façon contradictoire.

D'un côté, le législateur a confirmé que la saisie conservatoire immobilise le navire : « La saisie conservatoire immobilise le navire dans le port où il se trouve ». A cet égard, la nouvelle loi n°46-12 a comblé la lacune du Dahir du 31 Mars 1919 formant code de commerce maritime en se rapprochant des tendances internationales consacrant que la saisie est toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire.

Néanmoins, de l'autre côté, cette loi accorde l'opportunité que cette saisie ne soit pas accompagnée de l'immobilisation du navire « La décision de saisie conservatoire doit expressément prévoir l'immobilisation ou non du navire. ». Ce pouvoir discrétionnaire attribué au juge lui permet d'ordonner trois possibilités :

- L'autorisation de la saisie conservatoire avec immobilisation du navire ; ce qui rend notre législation en conformité avec le droit international en l'occurrence la convention internationale de Bruxelles de 1952 ratifiée par le Maroc ;
- L'autorisation de la saisie conservatoire sans immobilisation du navire ; ce qui n'est pas en conformité avec le droit international et vide cette mesure de son objet principal qui est la paralysie de l'outil essentiel de l'entreprise d'armement. Le créancier s'expose donc à voir disparaître son seul véritable gage puisque le navire peut quitter le port.
- Le refus d'autorisation suite à l'incompétence du juge ou l'absence de fondement de la saisie en matière de conditions liées à la créance, au navire, créancier ou au débiteur.

Par conséquent, les demandes de saisie conservatoire de navire où il y a l'absence d'un élément d'extranéité ou le navire battant pavillon d'un Etat non contractant, autrement dit, celles qui font appel à l'application de la loi interne, le débiteur sera favorisé du fait qu'il pourra être condamné par une saisie conservatoire sans immobilisation du navire. A cet effet, en disposant toujours de son outil de production en activité, le débiteur n'est plus contraint à

²⁵⁰ Article 110 de loi n° 46-12 modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1919 du DCCM ;

honorer ses engagements. Ainsi, le créancier ne trouve plus d'intérêt à demander une telle saisie lorsqu'il s'agit de situation où notre loi interne sera appliquée.

En plus, l'application de cette dérogation n'est ni subordonnée à aucun critère ni renvoyée à un texte d'application sauf que cette nouvelle loi interdit formellement l'immobilisation du navire dans le cas où la saisie conservatoire se rapporte à moins de la moitié des parts du navire en copropriété. Elle dispose que « Lorsque la saisie conservatoire concerne une ou plusieurs parts dans la copropriété du navire représentant moins de la moitié de la valeur totale dudit navire, cette saisie conservatoire ne doit pas entraîner l'immobilisation du navire ».

Ce pouvoir très étendu octroyé au juge pourrait susciter plusieurs réclamations de la part de la scène internationale ; Ce qui nécessiterait du Maroc, selon certains praticiens, de requalifier la notion de saisie conservatoire des navires, mais avant de le faire, il devra se retirer de la convention de Bruxelles de 1952 qu'il a ratifiée. Toutefois, cette position est, à mon sens, incorrecte dans la mesure où la convention prévoit la possibilité que des dispositions du droit interne des Etats soient différentes. A titre illustratif, l'article 8-2 de la Convention énonce qu'un navire ne battant pas pavillon d'un Etat contractant peut être saisi dans un Etat contractant soit en vertu de l'une des créances énumérées à l'article 1er de son texte (créances maritimes), soit en vertu de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat²⁵¹. Ainsi, pour un tel navire, une saisie conservatoire peut néanmoins être faite dans un Etat partie disposant de spécificités en termes d'obligations. A ce titre, la saisie d'un navire d'un Etat non contractant est soumise à la loi du for, il existe le risque de favoriser les navires des Etats non contractants, surtout les navires affrétés, saisissables sous le régime de la convention mais qui ne le sont pas sous de nombreux régimes nationaux²⁵² pareillement pour la saisie conservatoire sans immobilisation en droit marocain.

À l'inverse, le législateur français est ferme quant à l'application de l'immobilisation du navire comme conséquence de l'autorisation de la saisie conservatoire. En effet, le navire qui fait l'objet d'une saisie ne peut quitter le port"(C. transports, art. L. 5114-21). "La saisie conservatoire empêche le départ du navire. Elle ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire"(D. n° 67-967, 27 oct. 1967, art. 30). Tant que la mainlevée n'a pas été accordée au débiteur saisi, l'effet principal de la saisie conservatoire du navire est donc son immobilisation physique et juridique au port dans lequel il est amarré. L'immobilisation du navire n'est en principe que passagère et n'a normalement pas vocation à déboucher sur la vente du navire (saisie exécution).

La même voie est adoptée par les pays de la Common Law. En droit maritime britannique, la saisie des navires est gouvernée par les règles édictées par « the Supreme Court Act 1981, section 20 » sur la procédure à suivre pour saisir un navire selon l'action in-rem empruntée par l'institution anglo-saxonne. Elle dispose que « après l'obtention de

²⁵¹ : المختار بكور، الوجيز في القانون البحري، بابل للطباعة و النشر و التوزيع، الرباط، 1997، ص 82 و 83.

²⁵² BONASSIES (P.), SCAPEL (C.), Traité de droit maritime, 2e édition p.409 ;

l'autorisation de saisie, le navire va être automatiquement placé sous la conservation et la détention de l'officier (H.M.) qui est un officier de douanes »²⁵³. Donc, après l'obtention de l'autorisation de saisir le navire, l'agent de la Cour spécialisée dans les affaires maritimes « Admiralty Marshall » notifie²⁵⁴ à l'officier du HM Customs & Excise qui est un officier de l'administration des douanes en Grande Bretagne pour la saisie du navire. Ce dernier se place directement sous la conservation et la détention de l'officier H&M.

De même pour le droit maritime américain, il précise selon les règles fédérales des procédures civiles que « c'est l'agent de la cour «The Marshal » qui procède à la saisie du navire par l'établissement d'une note à bord du navire, à titre d'information que le navire est tombé sous saisie conservatoire, et c'est aussi le US Marshal qui assure la garde du navire »²⁵⁵. En effet, une fois le demandeur saisissant obtient l'autorisation de saisie, l'US Marshal, un agent de la Cour, est chargé de l'exécution du mandat d'arrêt²⁵⁶. La procédure à poursuivre devant le Bureau des Marshals varie d'un état fédéré à un autre. A titre illustratif, the U.S. Marshals' office in the Western District of Washington D.C., exige du saisissant d'accompagner l'autorisation de saisie d'un formulaire (USM Form 285) identifiant le navire, le port ou le navire va arriver, des copies de l'autorisation de saisie ainsi que les frais de l'exécution de ladite saisie par le US Marshal²⁵⁷.

On conclut que la plupart des législations adopte l'empêchement du départ du navire en tant que principal effet résultant de la saisie conservatoire. Dès lors aussi longtemps qu'elle est en place, le navire ne doit pas prendre voile. En contre biais, les autorités portuaires engagent leurs responsabilités, lorsque le navire saisi arrive à quitter le port.

Si l'ancien code maritime marocain de 1919 est muet à ce niveau, la nouvelle loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe I du Dahir du 31 Mars 1919 formant code de commerce maritime est bien et bel explicite. En effet, elle précise que parmi les prérogatives étendues de l'administration compétente pour immobiliser le navire est le retrait des papiers de bord du capitaine. Cette diligence est claire selon les termes de son article 110 « Sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie conservatoire prévoyant l'immobilisation du navire, l'administration compétente du lieu où se trouve ledit navire prend les mesures nécessaires pour en empêcher l'appareillage y compris le retrait des papiers de bord de celui-ci ».

²⁵³ After the Warrant of Arrest has been issued, the Admiralty Marshall Telephones the relevant officer of H.M Customs & Excise and instructs him To Arrest the ship, once arrested, the ship remains under arrest and in the custody of the Admiralty Marshall;

²⁵⁴ La notification se fait généralement par appel téléphonique pour assurer la célérité dans l'exécution de la décision ;

²⁵⁵ Upon receipt of the arrest warrant, the Marshal will arrest the vessel by posting notice of the arrest aboard the vessel and serving a copy of the complaint and arrest warrant on the master or person in charge of the vessel. Once the ship was arrested it remains under custody and guard of the US MARSHAL;

²⁵⁶ U.S. MARITIME ARREST AND ATTACHMENT LAW Written by TYLER ARNOLD (an attorney-at-law at GARVEY SCHUBERT BARER;

²⁵⁷ United States Marshals Services Western District of Washington, *Procedures to Arrest a Vessel*;

En revanche, la jurisprudence française a rejeté la demande de remise à un séquestre des papiers du navire, le capitaine ne pouvant se dessaisir de ceux-ci qui, réglementairement, doivent rester à bord²⁵⁸. A cet effet, la jurisprudence comparée a rejeté cette option en la qualifiant d'abus d'autorité.

Conclusion

La saisie conservatoire est certainement un droit reconnu aux créanciers caractérisée par la simplicité de sa procédure et la légèreté des conditions de sa mise en œuvre. A cet effet, elle doit être utilisée avec modération car les effets juridiques qui en découlent, ont des répercussions majeures sur le navire, sur le port, sur les marins, sur l'environnement, sur la chaîne logistique et sur l'économie nationale et internationale. Cette mesure reste tout de même incompatible avec la volonté de booster le secteur maritime et l'activité portuaire au Maroc, qui se veut compétitive, dynamique et innovante grâce aux ports nouveaux créés (Tanger MED, Nador West MED et Dakhla Atlantique...).

Afin d'éviter ce genre de conséquences et de faire face aux recours fréquents à la saisie conservatoire des navires, tout en assurant aux créanciers la garantie de leurs droits, la nouvelle loi obtempère la question de l'immobilisation du navire au port suite à une saisie conservatoire. Le droit interne en matière de saisie soustrait en partie au régime juridique international unifié par les conventions internationales (principalement la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 et la Convention de Genève du 12 mars 1999 qui n'est pas encore ratifiée par le Maroc). Elle permet la rupture de l'automaticité de l'immobilisation à la saisie conservatoire du navire, soit de manière explicite si les parts n'excédant pas la moitié de la propriété du navire en copropriété, soit à la discrétion du juge dans les autres cas.

²⁵⁸ Tribunal de commerce Saint-Nazaire, navire « Piggio ROCCO », 8 sept. 1978 : DMF 1979, p. 487 ;

Politique marocaine face à la problématique de l'intégration régionale

Dr. Rafik NAIMI.

Professeur de droit à l'Université Moulay Ismail.
Ecole Supérieure de Technologie-
Meknès

INTRODUCTION

Dans le Royaume chérifien, l'on peut dénombrer trois approches inhérentes à la problématique de l'intégration régionale. La première approche repose sur un projet d'intégration politique de la région. Elle est très ancienne et a été portée par le parti politique del'Istiklal dans les années cinquante et soixante. Cette approche repose sur l'idée que les pays de l'UM A ont un « destin commun » en raison de nombreuses affinités entre la population de la région et qui tiennent principalement à la langue, la religion, l'histoire.

Affective, cette vision de l'intégration régionale est toujours présente dans les représentations populaires. Cependant, elle s'est heurtée à la réalité amère des relations tendues entre le Maroc et l'Algérie. Grosso modo, l'approche « romantique » de l'intégration fondée sur le principe selon lequel nous sommes semblables nous pouvons nous unir, a montré ses limites.

La deuxième approche est pragmatique. L'intégration régionale est perçue non comme l'union des semblables, mais des complémentaires.

La troisième approche est d'ordre sécuritaire. Cela veut dire que l'intégration régionale est devenue une nécessité dans la lutte contre le chancre du terrorisme. Il convient de préciser dans ce sens, c'est qu'après 1996, en dépit des relations marocco-algériennes marquées par la méfiance réciproque, les ministères de l'intérieur marocain et algérien se sont rencontrés pour renforcer leur coopération en matière sécuritaire, même si toutes les suspicions ne sont pas levées²⁵⁹.

Après les évènements du 11 septembre 2001, les attentas de Casablanca le 16 mai 2003, puis, ceux de Madrid, le 11 mars 2004, de Paris, de Belgique, qui ont secoué tout récemment l'Europe, la coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme est devenu une nécessité absolue.

En 2007, la problématique de l'intégration régionale refait surface. Elle est portée cette fois ci non par les élites politiques mais par les acteurs économiques. Ainsi, le 17 février 2007, le syndicat des patrons des pays du Maghreb se réunit à Marrakech et annonce la naissance de l'Union maghrébine des employeurs.

²⁵⁹259 G.Escribano et A. Locra, « La politique de commercialisation du Maroc : entre libéralisation et modernisation » in : Euro-med intégration and the ring of freinds. Peter G Xuereb Ed. University of Malta, 2003, P316.

La date retenue n'est pas le fruit du hasard : le 17 février 1989 était créée l'UMA. Comme le souligne Hammad Kassal ²⁶⁰ qui précise que c'est l'économie qui va briser le mur politique qui existe aujourd'hui.

Les acteurs économiques ont plus d'intérêt à porter le projet d'une intégration régionale que les élites politiques qui semblent favoriser la logique d'une guerre froide²⁶¹. Comme le souligne James Beker : « L'Algérie et le Maroc collaborent étroitement avec les Etats-Unis dans sa guerre contre le terrorisme. Il est donc particulièrement difficile pour cet Etat de favoriser l'un ou l'autre parce qu'il veut rester proche des deux²⁶². A vrai dire, le conflit armé n'est pas à l'ordre du jour. Tant que l'Algérie dit au Polisario de ne pas combattre, il ne va pas le faire²⁶³.

Dans ce contexte, l'intégration régionale est elle encore un projet populaire ou bien une utopie irréalisable ? Telle est la problématique principale développée dans le cadre de ce papier. Pour tenter d'y répondre nous adoptons alternativement une approche descriptive et une approche analytique. Ainsi, la première approche projettera dans un premier point, de la lumière sur l'état des échanges entre le Maroc et ses voisins maghrébins, la deuxième, dans un deuxième point, sert à décrypter le point de vue des militants des principaux partis politiques marocains quant à la question de l'intégration régionale.

I-le Maroc et l'intégration régionale

Deux années seulement après sa création, l'UMA soulève des doutes quant à la possibilité de voir se réaliser l'intégration régionale. Le thème maghrébin apparaît utilisé dans les discours politiques internes à des fins étrangères²⁶⁴. Dès le début, le projet de l'UMA vise à répondre aux attentes de l'Europe. Jacques Delors soulignait, à ce propos, qu'en construisant l'UMA, les pays du Maghreb élargissent considérablement les perspectives de partenariat de par et d'autre de la Méditerranée. Pour les pays du Maghreb, l'UMA signifiait ipso facto la possibilité de développer des relations privilégiées avec l'Europe. L'exemple du Statut Avancé illustre parfaitement cette thèse²⁶⁵.

La construction de ce nouvel espace avait pour but de se rapprocher de l'Union européenne. Objectif qui sera pleinement atteint dans le cadre des accords d'associations avec l'UE²⁶⁶. Dans cette perspective, le développement d'une intégration régionale n'était pas

²⁶⁰ Ex-vice président de la confédération générale des entrepreneurs marocains et l'un des fondateurs de l'Union maghrébine des employeurs.

²⁶¹²⁶¹ Voir l'interview de Monsieur El Hussaini, universitaire et membre de l'Académie du Royaume du Maroc : « Le Maroc est en situation de défense de son intégrité territoriale et de sa stabilité. Puisque l'Algérie a opté pour la course à l'armement, le Maroc (...) doit se préparer militairement à l'achat d'armes russes en 2006.

²⁶²²⁶² Le projet des Etats-Unis concernant l'élargissement de la mission de la MUNIRSO dans le Sahara marocain tombé à l'eau s'inscrit dans la stratégie américaine dans la région.

²⁶³ Tel quel Magazine, aout 2004.

²⁶⁴ Cité par Robert bistofli, la politique maghrébine de la communauté, 1990, P.23.

²⁶⁵ R.Naimi, Le partenariat Euro marocain : le Statut Avancé accordé par l'Union européenne au Maroc, thèse de Doctorat en droit public, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Oujda, 2012.

²⁶⁶ IDEM, P.115.123.

l'objectif recherché. Car, la volonté d'une relation bilatérale avec les pays de l'UE l'a toujours emporté sur celle de bâtir une intégration avec les pays de l'UMA.

Dans le message royal de SM le Roi Mohammed VI, la hiérarchie des priorités pour la diplomatie marocaine s'avère claire et évidente :

« L'un des objectifs de note diplomatie consiste à mieux s'adapter aux mutations internationales dans le but de parvenir à une plus grande intégration dans l'économie mondiale afin de servir le Maroc, de renforcer ses structures, de le préparer à faire face aux défis et de réaliser un meilleur partenariat maroccoeuro méditerranéen. Parallèlement, notre diplomatie se doit d'élargir les perspectives de notre action et le cercle de nos relations économiques et commerciales au-delà de l'espace euro med en direction de l'Amérique et de l'Asie afin de diversifier nos liens, d'atténuer notre dépendance et d'élargir le champ de notre coopération. Le Maroc, qui appartient à d'autres ensembles régionaux avec lesquels il entretient des liens particuliers, où se mêlent affectivité, sens du destin commun, exigences de la coopération et défense des intérêts bien compris, se doit de demeurer fidèle aux valeurs et objectifs d'unité, de solidarité, de coopération et de bon voisinage avec ses frères et amis du Maghreb Arabe, d'Afrique et du monde islamique²⁶⁷. Le Maghreb est inséré dans divers sous-groupe régionaux avec lesquels le Maroc dispose d'affinités historiques, religieuses et amicales et avec lesquels une « coopération est souhaitée mais le partenariat est lui réservé à la relation euro méditerranéenne²⁶⁸ ».

On retrouve là une constante : la stratégie est d'aligner le Maroc sur l'Union européenne. Le bon sens est d'avoir une relation plus constructive avec les pays de l'UMA. L'Europe apparait comme l'objectif principal²⁶⁹. La candidature d'adhésion du Maroc à la Communauté Economique Européenne (CEE), s'inscrit dans ce qu'A. Berramdane²⁷⁰ appelle le choix de l'occident par feu Hassan II.

On peut mieux comprendre le peu d'intérêt porté à la problématique de l'intégration régionale face à la volonté d'arrimer le Maroc à l'UE et face à la volonté du pouvoir militaire algérien de tourner le dos à l'UMA en raison de la manne financière générée par le pétrole tant que ses clients sont extérieurs à la région de l'UMA. Alors comment peut-on comprendre dans la région une inflation de discours officiels et de séminaires sur la relance de l'UMA tellement les objectifs divergent.

Le commerce des pays du Maghreb est essentiellement orienté vers l'Union européenne. Or, une réorientation de ce commerce vers des échanges régionaux devient un impératif, car, porteur de création d'emploi et de richesse.

²⁶⁷ Message royal aux participants au colloque organisé à Rabat, le 28 avril 2006.

²⁶⁸ Sa Majesté le Roi Mohamed VI, La coopération entre l'Union européenne et les pays du Maghreb, Paris, Nathan, 1994.

²⁶⁹ Dans une étude du Haut Commissariat au Plan (HCP), sur la perception par les jeunes marocains du Maroc en 2030, une grande majorité plaide pour une adhésion à l'UE en 2030.

²⁷⁰ Chercheur universitaire spécialiste dans le partenariat liant le Maroc à ses partenaires.

II décryptage des données relatives à la question de l'intégration régionale

Une enquête menée par le Centre d'Etudes et des Recherches Internationales révèle que le projet d'intégration régionale reste flou pour 64 % et négatif pour 16 %. Seulement 6 % ont une image claire du projet de l'UMA et 84 % sont incapables de citer une réalisation de l'UMA. C'est pourquoi 67 % ne sont pas satisfaits du bilan de l'intégration dans la région.

Ce qui est intéressant à noter est que les militants des partis politiques souhaitent un déblocage de l'UMA. Ils n'ont pas manqué d'expliquer les facteurs d'une non intégration régionale.

1-Le Parti de Justice et Développement (PJD)

Le PJD est la formation politique qui a exprimé depuis fort longtemps et sans ambages son soutien inconditionnel à l'intégration régionale. Pour ces militants, l'avenir du Maroc est lié à la Oumma islamique, l'avenir de l'UMA est à appréhender dans le grand ensemble qu'est le tiers monde. Le PJD a même amorcé des contacts avec des partis politiques algériens comme le Mouvement de la société pour la paix (MPS) ou le mouvement pour le progrès.

2-Parti Socialiste Unifié (PSU), Union Socialiste des Forces Populaires (USFP), Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)

Pour les militants des partis socialistes, l'intégration apparaît comme une nécessité. L'avenir du Maroc est intimement lié aux autres pays du Maghreb²⁷¹. On retrouve le même discours chez un autre militant de l'USFP. Donc, l'UMA pour ces formations politiques est un choix respectivement inéluctable et irréversible.

3- Parti de l'Istiqlal

Pour le parti de l'Istiqlal, l'UMA était une évidence historique, mais ce sont les militaires algériens et non le peuple algérien qui sont tenus pour les principaux responsables de sa non réalisation.

4-Le Rassemblement National des Indépendants (RNI)

Les militants du RNI considèrent que l'intégration régionale est importante pour l'avenir du Maroc et des pays voisins. Selon les militants de ce parti, l'échec de l'UMA s'explique par l'attitude de l'Algérie sur le dossier du Sahara marocain.

²⁷¹ Témoignage d'un militant du PSU.

Conclusion

En guise de conclusion, nous constatons que l'Union du Maghreb arabe (UMA) est présente dans l'esprit de toutes les formations politiques marocaines. Elle l'est aussi dans l'imaginaire populaire maghrébin. En d'autres termes, elle n'est pas rejetée. Pour pouvoir débloquer l'UMA, nous pouvons avancer les recommandations suivantes :

- Démocratiser le régime politique algérien en instaurant un régime politique issu des urnes.
- Amorcer le dialogue entre le Maroc et l'Algérie sur la question du Sahara sous les auspices des Etats-Unis.
- Construire une économie maghrébine qui répondrait aux besoins vitaux du grand marché maghrébin.
- Favoriser les rencontres scientifiques, séminaires et colloques entre les chercheurs marocains et algériens (diplomatie universitaire).
- Développer les infrastructures de base (routes, ponts ...)
- Harmoniser les normes réglementaires entre les pays de l'UMA
- Désenclaver le travail de la société civile

De l'articulation du rapport religieux /politique à la lumière de la philosophie politique habermassienne

Pr .Aassoul Abderrahim

« Tant que le langage religieux comporte des Contenus sémantiques qui nous inspirent ou même nous sont indispensables, et qui se dérobent à la force expressive d'un langage philosophique, n'étant pas encore traduits dans des discours argumentés, la philosophie- même sous sa forme postmétaphysique- ne pourra ni remplacer ni évincer la religion.» (1)

Jürgen Habermas

Introduction

Les causes variées que connaît notre ère contemporaine, du fait de la revivication de la pensée religieuse partout, presque à travers toute la planète, provoquent au cœur du savoir et de la connaissance en générale une remise en cause des idéaux politiques de la modernité qui sont l'Etat de droit, la justice, la démocratie. En effet cette situation a engendré au sein des peuples du globe terrestre une extrême complexification sociétale dont la question fondamentale qui se pose à la philosophie politique actuelle est de savoir : comment réajuster les paradigmes fondateurs de la pensée de la modernité face à cet écoulement religieux ? .Nombreux sont les philosophes qui ont essayé de répondre à cet interrogation, mais au total leurs réponses restent loin de reprendre en considération l'apport de la religion : Ils sont loin car, soit ils continuent d'analyser la relation entre le religieux et la modernité sous la figure d'un jeu à somme nulle, par lequel l'avancée de la raison aurait pour conséquence nécessaire le recul de la foi : on annonçait alors que, du fait de la différenciation croissante des activités sociales, la religion était vouée à se réfugier dans le seul espace de l'intime. Soit elle est vue avec une revalorisation en l'estimant qu'il consiste en un réservoir de sens, un potentiel normatif et morale qu'on doit en tirer profit. Jürgen Habermas est l'un des grands philosophes qui se sont rangés sous ce dernier point de vue.

1- Cet extrait est tiré de l'ouvrage de Jürgen Habermas intitulé “. «Thèmes de la pensée postmétaphysique », p. 60-61.à travers ce texte Habermas explique l'arrière fond épistémique et normatif de la valorisation de la religion .en montrant que la religion n'est pas entièrement irrationnelle, et que la raison humaine est impure, la philosophie même sous sa version post-métaphysique ne peut ni remplacer la religion ni l'écarter.

Pour lui la religion revêt un double intérêt : outre le fait qu'elle est une nécessité humaine, la religion est d'une part un réservoir de sens, un potentiel sémantico-normatif à mobiliser en faveur de l'humanité. D'autre part, elle est une chose de laquelle dérivent des problèmes renvoyant essentiellement au problème de la conciliation de l'égalité et des diverses libertés individuelles avec la reconnaissance publique des particularismes identitaires de nature religieuse(2). Par voie de conséquence se pose la question de son articulation avec le politique. Dès lors, comment articuler souveraineté du politique et présence du religieux ? Certes, La question appelle une réflexion institutionnelle. Le philosophe allemand n'entend pas transiger avec l'idée de séparation des deux sphères. C'est un des grands apports de la démocratie constitutionnelle, explique- t-il : on ne saurait permettre aux Églises de pénétrer, encore moins

d'englober, la sphère de l'État(3). Notre auteur construit ce schéma de séparation en se situant sur un double terrain juridique et langagier. Cependant si d'une part, cette articulation semble conserver selon Habermas les principes démocratiques et libéraux dans une version républicaine exigeante. Et d'autre part, reconnaître les «raisons» religieuses en tant que telles en les tenant non seulement pour légitimes, mais même utiles, et finalement indispensables dans le cadre du vivre-ensemble démocratique-libéral. Elle est qualifiée par certains auteurs comme une quadrature de cercle. Dans les lignes qui suivent on va commencer d'abord par exposer les traits essentiels en vertu desquels Habermas envisage l'articulation souveraineté du politique et présence du religieux ? Ensuite dans un lieu, nous verrons jusqu'à quelle mesure est évaluée son schéma conceptuel d'articulation ?

2-Pour plus de détails sur l'intérêt de la religion voir J. HABERMAS, Entre naturalisme et religion, Les défis de la démocratie, Paris, Gallimard, 2008,

3- Philippe Portier, DÉMOCRATIE ET RELIGION. LA CONTRIBUTION DE JÜRGEN HABERMAS, Editions du Cerf | « Revue d'éthique et de théologie morale », 2013/4 n° 277 | p.40.

I/ La représentation conceptuelle d'articulation du politique devant la présence du religieux

Comme il a été mentionné plus haut, le philosophe allemand Habermas n'entend pas transiger avec l'idée de séparation des deux espaces. C'est un des grands apports de la démocratie constitutionnelle, explique-t-il : on ne saurait permettre aux Églises de pénétrer, encore moins d'englober, la sphère de l'État(3). Dans le but d'éviter les éventuels chevauchements des compétences entre les deux sphères, Habermas a échafaudé une représentation de séparation en se situant sur le double terrain des règles juridiques et des règles langagières.

A/ au plan juridique

L'intérêt de l'espace public est triple chez Habermas : Primo, c'est un espace où les citoyens participent à la gestion de leurs affaires communes. D'un point de vue conceptuel, cette arène est distincte de l'État, car il s'agit en effet d'un lieu de production et de circulation de discours qui peuvent, en principe, critiquer l'Etat. Secundo, La sphère publique selon Habermas, est aussi différente, d'un point de vue conceptuel, de l'économie officielle ; ce n'est pas un espace de relations marchandes, mais plutôt une arène de relations discursives, c'est plus un théâtre de débats et de délibérations qu'un lieu d'achat et de vente. Tercio, l'espace public nous permet de ne pas perdre de vue les différences entre appareils d'État, marchés économiques et associations démocratiques, distinctions essentielles à la théorie démocratique(4). Dans le cadre de cet espace, Habermas met l'accent sur l'idée que la souveraineté appartient à l'autorité des arguments et non pas à l'argument de l'autorité(5).

3-- Philippe Portier, DÉMOCRATIE ET RELIGION. LA CONTRIBUTION DE JÜRGEN HABERMAS, Editions du Cerf | « Revue d'éthique et de théologie morale », 2013/4 n° 277 | p.42.

4-jurgen Habermas, L'espace public : Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, Paris, Payot, réed. 1988.

5-J. HABERMAS, « Retour sur la religion dans l'espace public », p. 29.

Pour ce faire, Habermas défend acharnement ce qu'il a désigné par la démocratie délibérative. Dans le but de l'intégration républicaine, Habermas distingue entre deux types d'espace public : l'espace public et l'espace étatique. Pour Habermas, le premier est destiné pour la formation de l'opinion, le second sert à la production des décisions. La croyance religieuse n'a pas sa raison d'être dans l'espace public étatique. Elle doit, en revanche, se tenir à l'écart de l'espace étatique. Comment expliquer ce dessein d'exclusion de la dimension religieuse de l'espace publique étatique. Selon Habermas deux principales raisons expliquent cette exclusion : D'une part le principe d'égalité, sur lequel s'appuie le Paradigme habermassien, et qui implique que l'Etat libéral doit être neutre à l'égard de toutes les convictions religieuses quelles que soient ses prétentions convictionnelles. Chaque citoyen doit se reconnaître dans l'État, ce qui suppose, de la part de ce dernier la neutralité à l'égard de tous. En dissociant l'ordre politique de la tradition nationale, l'idée de « patriotisme constitutionnel » adhère également avec ce schéma. L'État n'entretient-il donc aucune espèce de relation avec le religieux ?

Certes non. Habermas le charge de lui ménager un espace large de développement, mais dans la seule société civile. Les organisations confessionnelles sont concernées, elles ont le droit d'organiser leur culte, de s'exprimer librement, de construire leurs propres dispositifs sociaux et culturels. Quant aux individus croyants, il faut leur reconnaître, outre le droit d'assister aux cérémonies et de militer dans les institutions religieuses de leur choix, celui de faire valoir, dans les divers espaces sociaux, leurs propres manières de vivre. Cette reconnaissance, qui touche au premier chef les minorités musulmanes, ne procède pas cependant de ce multiculturalisme lourd qui admet les droits collectifs et l'idée de pluralisme juridique. Par exemple, on ne peut admettre, estime notre auteur, les « mariages arrangés », les mutilations sexuelles, ou les interruptions contraintes de scolarité pour raisons religieuses (6).

6- cette Référence est signalée par Jürgen Habermas à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis qui a donné aux amish le droit de ne pas prolonger la scolarité de leurs enfants au-delà de quatorze ans.

Demeure ici une forme de surplomb républicain, lui-même adossé au principe d'autonomie : « L'égalité coexistence des styles de vie ne doit pas engendrer une vie séparée. Elle requiert au contraire l'intégration des citoyens dans le cadre d'une culture constitutionnelle partagée. »(7).

B/ Au niveau langagier

Entre la position de certains théoriciens proches des organisations confessionnelles, comme Wolterstorff ou Eberle qui estiment que le langage religieux doit pouvoir être présent dans les deux sphères et qu'il peut servir comme un argument(8). Et celle avancée par Robert Audi ou Ronald Dworkin qui sont pour l'exclusion de la religion de l'espace publique(9), Habermas adopte une position médiane. Pour lui, le langage religieux doit être toujours situé à l'extérieur de la sphère de la décision politique. Cette position Habermassienne s'explique par le principe de d'extranéité de l'État.

Les institutions étatiques ne doivent pas utiliser les argumentations théologiques pour fonder leurs décisions. « Les lois doivent être justifiées dans une langue que tous les citoyens comprennent » (10). De crainte que les citoyens croyants assument des fardeaux lourds, Habermas fait appel au respect du principe de l'égalité : « La solidarité entre membres d'une même communauté démocratique exige que des citoyens séculiers puissent, dans la société civile et dans l'espace politique public, rencontrer leurs concitoyens religieux d'égal à égal (11). » De même Habermas invitent les croyants à respecter trois principes normatifs fondamentaux : Le principe de coopération, Le principe de faillibilité, et enfin Le principe de traduction

7-J. HABERMAS, « De la tolérance religieuse aux droits culturels », *Cités*, 2003/1, n° 13, p. 170.in 'entre naturalisme et religion

8-Nicholas WALTERSTORFF, *Religion in the Public Square: The Place of Religious Convictions in Political Debate*, Rowman & Littlefield Publishers, 1996

9 C. EBERLE, *Religious Conviction in Liberal Politics*, New York, Cambridge University Press, 2002.

9- C. EBERLE, *Religious Conviction in Liberal Politics*, New York, Cambridge University Press, 2002.

10- J. HABERMAS, *Entre naturalisme et religion*, p. 180.

11- J. HABERMAS, *Entre naturalisme et religion*, p. 180.

Contrairement à certains philosophes qui ne croient qu'aux vérités locales et qui guettent le particularisme local, Habermas croit de l'avènement d'une vérité universalisable. Pour lui cette vérité ne peut se construire qu'avec la somme et l'échange des paroles. Du côté des personnes religieuses, elles doivent entrer en dialogue avec ceux qui ne leur partagent pas les mêmes convictions et les mêmes croyances. Elles doivent reconnaître la légitimité de l'ordre démocratique et des valeurs de liberté et d'égalité qui le fondent (12)

Ensuite, Habermas estime que toute vérité est faillible en ce sens que toute véracité peut être l'objet de plusieurs falsifications. Ainsi donc dans le cadre des dialogues, les personnes séculières doivent connaître que le paradigme religieux n'est pas totalement inopportun. Le discours religieux peut comporter des contenus civilisateurs permettant, sur certaines questions comme la bioéthique, de faire face aux déraillements de la modernité(13). Dans son ouvrage "thèmes de la pensée post- métaphysique", Habermas souligne que tant que le langage religieux comporte des contenus sémantiques qui nous inspirent ou même nous sont indispensables, et qui se dérobent à la force expressive d'un langage philosophique, n'étant pas encore traduits dans des discours argumentés, la philosophie- même sous sa forme post-métaphysique- ne pourra ni remplacer ni évincer la religion"(14). Réciproquement, les citoyens croyants doivent accepter de se décentrer par rapport à leurs certitudes initiales, et de recomposer, en fonction de la justesse des arguments d'autrui, leur système de compréhension du monde. Enfin on ne saurait cependant participer à l'échange public en y faisant valoir seulement des motifs théologiques. Le croyant doit traduire en termes laïcs compris par tous.

12-dans son ouvrage 'entre naturalisme et religion', et 'L'Avenir de la nature humaine,' Jürgen Habermas parie sur la coopération qui doit être entre les croyants et les séculiers.

13- Jürgen Habermas 'entre naturalisme et religion '

14- J. HABERMAS. «Thèmes de la pensée postmétaphysique », p. 60-61.

L'articulation habermassienne pour l'inclusion de la religion dans l'espace public a fait l'objet de nombreuses interrogations et de critiques parmi les interprètes de sa pensée. Parcourir certains de ces commentaires nous permettra de mieux rendre compte de quelques-uns des enjeux théoriques et pratiques auxquels conduit la thèse de l'inclusion de la religion dans la sphère publique. Ainsi pour approfondir la compréhension de son schéma conceptuel sur l'articulation du rapport souveraineté politique et présence religieux dans la sphère publique, on l'a confronté à deux points de vue : d'une part, le point de vue de Paolo Flores D'arcais qui estime que Habermas n'a fait que proposer une quadrature de cercle. Et d'autre part, celui de John Rawls qui se voit tenir une position vigilante à l'égard de la religion dans la mesure où cette dernière doit être limitée par une clause restrictive.

II/Appréciation critique**(Chapeau)****A/ Habermas et Rawls**

Même si les deux figures philosophiques ont pour particularité d'essayer de concilier deux éléments contradictoires : d'une part, le critère libéral de légitimité démocratique et, d'autre part, l'exigence d'inclusion des citoyens religieux dans l'espace public. Et même s'ils s'accordent intégralement avec la position libérale et, comme elle, si bien qu'ils défendent la séparation de l'État et de l'Église ainsi que la priorité des raisons publiques séculières sur les raisons religieuses dans la plaidoirie politique. Cependant certaines différences distinguent les deux penseurs.

Pour le philosophe Rawls, il propose un certain modèle de légitimation démocratique c'est-à-dire une description de la nature des justifications auxquelles les lois, les politiques publiques et l'ensemble des décisions politiques doivent en appeler ultimement pour être déclarées valides et légitimes. Ce modèle de légitimation a évolué selon deux conceptions : l'une est étroite, l'autre est large. Au début Rawls le philosophe américain propose une conception étroite de l'usage de la raison publique. Selon lui, toute justification d'une décision politique qui fait appel aux, même de manière partielle, aux conceptions particulières du monde en l'occurrence les convictions religieuses, ne peut légitimement justifiée. Pour être légitimes, les justifications doivent être impartiales et en appeler à la «raison naturelle» de chacun, c'est-à-dire à des arguments publics, accessibles dans une égale mesure à toutes les personnes, ainsi qu'à des valeurs, que Rawls appelle les valeurs de la raison publique. Ces valeurs doivent correspondre aux normes constitutionnelles fondamentales d'un État de droit dont il est raisonnable de penser qu'elles méritent d'être adoptées par tous les citoyens quelle que soit leur vision du monde.

Certes le modèle de la raison publique est un soubassement et d'une part à la séparation entre ce qui est politique et ce qui est religieux. Et d'autre part, à l'indépendance du pouvoir politique par rapport aux légitimations religieuses. Selon Rawls, cette séparation et cette indépendance s'énoncent différemment dans ce modèle. D'abord, elles s'expriment dans

les espaces de la société où se déploie la raison publique. La raison publique se déploie et dans la société civile et dans les forums publics constitués par l'Etat et ses organes. Elle peut se déployer même entre les citoyens eux-mêmes dans leurs rôles d'électeurs ou lorsqu'ils s'engagent dans la plaidoirie politique. Ensuite La séparation entre le domaine politique et le domaine religieux s'exprime, en second lieu, dans les thématiques sur lesquelles s'exerce la raison publique. Rawls étend l'exercice de la raison publique uniquement à certaines questions très précises qu'il appelle les questions constitutionnelles essentielles «constitutional essentials»(.) ces questions ont à être tranchées par des valeurs politiques uniquement, et non par des valeurs religieuses. Enfin, la séparation entre le domaine politique et le domaine religieux s'exprime dans l'idéal de citoyenneté découlant de l'usage de la raison publique les citoyens et les élus accomplissent leur «devoir de civilité» lorsqu'ils sont à même d'exposer les uns aux autres les raisons pour lesquelles les décisions législatives, ou les programmes et les partis politiques qu'ils défendent et pour lesquels ils votent peuvent être soutenus par les valeurs politiques de la raison publique. Est considéré comme un citoyen qui manque son devoir de civilité est celui qui pour justifier un désaccord ou un accord politique, au lieu de se conformer aux les valeurs politiques de la raison publique, il en appelle à des valeurs non publiques, par exemple à des valeurs religieuses puisées au sein de sa vision du monde particulière, valeurs que ne partagent pas les autres citoyens ou auxquelles ils n'ont pas accès.

Cependant à travers ses derniers écrits John Rawls a élargie quelque peu sa conception et, à l'intérieur de ce qu'il appelle la «vision large de la culture politique publique», il autorise désormais que des raisons puisées dans les visions du monde globales de chacun puissent être introduites dans la discussion publique, à la condition cependant que, «au moment opportun», des raisons proprement politiques soient présentées à l'appui des positions défendues. C'est ce que Rawls appelle la «clause restrictive» à travers son fameux article «The Idea of Public Reason Revisited»

B/ Habermas et Paolo Flores

L'inclusion de la religion dans l'espace public n'a pas eu d'échos positifs chez Paolo Flores. Pour ce dernier, "Habermas has been proposing a squaring of the circle" propose" c'est-à-dire il n'a fait qu'à proposer une quadrature du cercle en faisant le pari sur des hypothèses difficilement réalisables. À travers un article intitulé "Eleven Theses Against Habermas", Paolo Flores propose une collaboration symétrique entre : d'une part le séculier qui doit reconnaître que la religion peut consister en un potentiel normatif et qu'il est tenu de reconnaître "aux images religieuses un quelconque potentiel de vérité". Il est même tenu de s'ouvrir à une telle vérité possible car la modernité doit être vécue par les laïcs de manière normative comme un «processus complémentaire d'apprentissage». Du côté des personnes religieuses, elles peuvent inclure leurs intuitions religieuses dans l'espace public, mais en termes laïcs. L'argument religieux est en somme légitimé par Habermas si et seulement s'il est traduisible en termes non religieux. Abstraction faite de l'argument fondé sur Dieu, pour être clair. Dans l'horizon commun contraignant du «*etsi Deus non daretur*», par conséquent.

« La démarche qualité, quelle évolution au Maroc ? »

Pr Amal LAALOU

Dr Professeur à la FSJES Mohammedia

Zaynab MEZGUELDI

Doctorante à la FSJES Mohammedia

Résumé :

Le présent article a pour objectif de procéder à une analyse de l'évolution des pratiques en terme de démarche qualité au sein des entreprises marocaines. En effet, une démarche qualité a pour principal objectif d'améliorer continuellement les performances d'une entité quelle que soit sa structure. Elle est devenue aujourd'hui un processus de pilotage des entreprises et des organisations à la fois incontournable et performant. Elle constitue une réponse qui s'adapte aux besoins des clients, des fournisseurs, du personnel et de l'entité elle-même.

Mots clés : Démarche qualité, certification au Maroc, Normes ISO, performance.

Il a souvent été démontré combien le management par la qualité est devenu important dans toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Il est nécessaire d'en comprendre l'origine afin de bien maîtriser ses principes de gestion.

Pour mieux comprendre en quoi la qualité est un vecteur d'intégration, nous évoquerons dans cet article l'historique du concept et proposerons quelques éléments de définitions (A). Nous étudierons ensuite dans les détails les principes et outils au service du management de la qualité (B) ainsi que les profils que les entreprises peuvent en tirer (C). Notre analyse sera d'abord qualitative avant d'être quantitative avec l'étude de la certification et des normes au Maroc (D).

A-Concept et fondement du management par la qualité

1- Définitions des normes

D'un point de vue conceptuel, la norme résulte d'un processus relativement complexe impliquant trois dimensions : une intégration de nature technique, une optimisation économique et enfin une adhésion de l'ensemble des personnes concernées. Elle peut se définir (selon la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et l'International

Standard Organization for Standardization) comme « une spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l’approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l’expérience, visant à l’avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international».

La norme n’est pas une finalité. Elle est au service de l’objectif de certification qui permet de garantir, la compétence d’une entreprise, la conformité d’un produit, d’un service ou d’une organisation, avec l’intervention d’un organisme tiers et sur la base d’un référentiel normatif prédéfini.

La norme sert de base à deux types de certifications.

La certification d’entreprise qui atteste la conformité du système qualité d’une entreprise à un référentiel normatif. La série des normes internationales ISO 9000 relative au management de la qualité est l’exemple de référentiel le plus fréquent. On appelle « accréditation » la procédure par laquelle un organisme reconnaît la compétence d’une entreprise ou d’un individu pour effectuer des tâches spécifiques.

La certification de produits ou de services qui atteste que les caractéristiques d’une prestation ou d’un bien sont conformes aux spécifications techniques qui se présentent sous la forme de normes. Le certificat qui en résulte concerne la réglementation de la sécurité, l’aptitude à l’emploi et la qualité sélective. C’est par exemple le cas de la norme européenne CE.

2- Les principales étapes du développement du management par la qualité

Si la qualité est devenue aujourd’hui un enjeu stratégique majeur, son rôle dans l’activité économique a été très tôt remarqué²⁷². Certains ouvrages mentionnent des pratiques de la gestion de la qualité datant de l’an 2150 avant notre ère²⁷³. Cependant, ce sont les recherches de de Deming qui ont permis de mettre en lumière l’intérêt du management de la qualité et d’utiliser ses pratiques à grand échelle dans un but de performance économique.

2.1-Au départ, une démarche de management

William Edwards Deming²⁷⁴ est souvent décrit comme le principal initiateur de la démarche qualité, même si d’autres noms sont également cités comme Walter Shewhart²⁷⁵ (fondateur de l’American Society for Quality Control), d’Armand Feigenbaum (Total Quality Control) et Joseph Juran.

²⁷² R.Dragomir,B.Halais “Des millénaires de qualité” Annales des Mines, Avril-Mai 1996.

²⁷³ Anne Gratacap et Pierre Médan, Management de la production concepts, méthodes et cas, DUNOD, 2013

²⁷⁴ W.E.Deming, Sample Design in Business Research, 1960.

²⁷⁵ W.A. Shewhart, Economic Control of Quality of Manufactured Product, New-York, D.Van Nostrand Company, 1931.

Deming, qui a travaillé avec Shewhart, réalisait des analyses statistiques de produits défectueux pour le compte de Bell Telephone quand il découvrit²⁷⁶ que les variations dans la qualité des produits et la fabrication de produits défectueux, attribués à l'époque à une erreur de l'ouvrier, seraient en réalité liés à des problèmes dans l'organisation dans la majorité des cas. Ce constat, très différent de la théorie taylorienne de l'époque sera le point de départ de ce qui sera appelé ensuite "le management par la qualité".

Selon les principes de l'approche de Deming, « éliminer les exhortations, les slogans et les objectifs qui demandent aux employés d'atteindre le "zéro défaut" et un chiffre de productivité. Tout cela ne crée que des conflits relationnels. En effet, la principale cause de la dégradation de la qualité et de la baisse de productivité est le système d'organisation²⁷⁷ et non l'employé. »²⁷⁸

Donc, selon Deming, le management, à tous les niveaux, doit s'impliquer directement et intensivement s'il veut améliorer la qualité des produits. En effet, même si l'ouvrier a commis directement une erreur, il conviendrait de se poser de nombreuses questions telles que : Comment a-t-il été recruté ? Comment a-t-il été formé ? Comment a-t-il été informé ? Toutes ces questions renvoient directement à des problèmes d'organisation et à la responsabilité du management.

Donc la méthode enseignée par Deming n'est pas une autre méthode de production, c'est une méthode de management.

La similitude des analyses de Deming avec celles de Bateson est par ailleurs étonnante : pour ces deux chercheurs, la « pathologie » trouve son origine dans le système même si le problème est issu d'une personne physique clairement identifiable.

Deming considère donc que l'amélioration de la qualité est principalement une responsabilité de la direction. En pleine Seconde Guerre mondiale, Deming organise en 1942 des formations à Stanford (Californie, USA) pour des ingénieurs d'usines d'armement sur le thème de la maîtrise de la qualité²⁷⁹.

Sans résultat... car les directeurs généraux de ces usines ne participent pas aux formations et donc ne s'impliquent pas dans la mise en œuvre des recommandations de Deming.

2.2-Les débuts de l'assurance qualité

Tandis que Deming suggérait aux Japonais des démarches d'amélioration de la qualité, l'assurance qualité est apparue et s'est développée aux Etats Unis pendant la période d'après-guerre, à une époque où l'industrie américaine manquait d'inspecteurs pour contrôler la qualité des grandes quantités de matériels militaires et civils expédiés vers l'Europe pour sa défense puis sa reconstruction. En effet, pendant le plan Marshall, le personnel qualifié était

²⁷⁶ Gilles Barouch, Révolution des pratiques managériales, Afnor, 2013.

²⁷⁷ Gilles Barouch, Révolution des pratiques managériales, Afnor, 2013

²⁷⁸ Edwards Deming, Hors de la crise, Economica 2002.

²⁷⁹ Jean-Marie Gogue, Management de la qualité, Economica, 2005.

encore fortement mobilisé et mis à la disposition de l'Armée. On inventa alors une méthode destinée à alléger les contrôles tout en garantissant la qualité. Au lieu de contrôler les produits, on contrôlerait l'usine et les méthodes appliquées. L'assurance qualité était née et mettait l'accent sur la maîtrise et la documentation des processus de travail, son but étant de garantir la conformité des produits.

L'assurance qualité consiste à demander à l'usine de décrire de façon détaillée ses modes opératoires qui sont supposés garantir un produit conforme s'ils respectés. S'applique alors la devise : « écrire ce que l'on fait, faire ce qui est écrit ».

Des audits seraient ensuite organisés pour s'assurer que les modes opératoires existent bien, qu'ils sont connus, maîtrisés et respectés par le personnel concerné.

Dans le but de fabriquer des produits conformes dans le secteur de l'armement dans un premier temps, puis ensuite dans le secteur du nucléaire, des bonnes pratiques se sont de plus en plus répandues donnant naissance à des normes d'assurance qualité. Puis, dans un souci de standardisation, l'International Organization of Standardization (ISO) ²⁸⁰ créa et diffusa alors les premières normes internationales de gestion de la qualité, adaptées à tous les secteurs d'activité et tous les types de métiers qu'ils soient opérationnels ou supports.

2.3 La famille des normes ISO 9000

Au niveau international, les premières normes de management de la qualité ont été publiées en 1987 puis mises à jour en 1994. A cette période, le management de la qualité, s'appuyant sur les normes ISO 9000, était un concept associé essentiellement aux activités de production. La responsabilité des dirigeants n'y était pas encore considérée contrairement à la théorie de Deming.

C'est à partir de l'an 2000 que les normes ISO 9000 présentèrent l'assurance qualité, telle que nous la connaissons aujourd'hui, intégrèrent l'approche managériale de Deming basée sur l'implication du personnel mais également des dirigeants et orientèrent l'entreprise vers la notion de satisfaction client et l'amélioration continue des productions et des performances.

L'ensemble des normes ISO 9000 publiées en 2000 s'est intitulé Systèmes de management de la qualité. Elles sont fondées sur le modèle de la roue de Deming qui décompose toute activité en 4 étapes simples : planifier, réaliser, contrôler, améliorer (PDCA).

2.4-Les normes aujourd'hui

Aujourd'hui, le management de la qualité s'est généralisé dans la plupart des grandes entreprises industrielles et les entreprises de service. La certification qualité est souvent indispensable et même obligatoire pour les entreprises exportatrices ou celles qui fournissent les grands groupes. La certification est souvent associée à de programmes d'amélioration de

²⁸⁰ Organisation internationale de normalisation qui regroupe les organismes de normalisation de 162 pays membres

la qualité inspirés des méthodes japonaises et visant à réduire les coûts de non-qualité. Ces méthodes sont généralement connues sous le nom de Lean management, concept américain dérivé du Toyota Production System (TPS)²⁸¹.

Comme l'avait recommandé Deming, la série des normes ISO 9000 de 2000 a donc servi de transition entre un concept de gestion de la qualité, rattachée essentiellement à la ligne de production, et un principe de management de la qualité, partie intégrante de la stratégie de l'entreprise et rattaché à la direction générale, dans une vision de Qualité Totale.

Depuis cette période, le principe de management des performances remplace progressivement le management de la qualité : c'est un ensemble de bonnes pratiques qui permettent d'atteindre des résultats éloquentes et d'améliorer les performances de l'organisation dans tous les domaines.

Dans le même esprit, l'expression « management par la qualité » (management d'une organisation selon les valeurs, les principes et les bonnes pratiques de la qualité) remplace progressivement celle de « management de la qualité » (management de la qualité des produits et des services d'une organisation).

Depuis les années 1940, l'évolution de la terminologie qualité a suivi le parcours d'un concept qui a sans cesse élargi son champ d'application jusqu'à s'inscrire logiquement dans le développement durable. En effet, l'intitulé de la norme ISO 9004 version 2009 en est un exemple significatif et montre la teneur de ce changement de vocabulaire puisque cette norme traite de la gestion des performances durables d'un organisme²⁸².

3-Certification ISO/TS 16949 la démarche qualité dans l'industrie automobile

L'ISO/TS 16949 est une norme spécifique destinée à l'ensemble de l'industrie automobile, élaborée par les principaux constructeurs automobiles réunis au sein de l'IATF (International Automotive Task Force).

Publiée en 1999, la première version de l'ISO/TS 16949 a réuni plusieurs normes nationales concernant l'automobile : QS 9000 (norme américaine), EAQF94 (norme française), VDA 6.1 (norme allemande) et AVSQ (norme allemande). Elle permet d'uniformiser, d'orienter et d'améliorer les processus qui permettent de limiter les dysfonctionnements pour atteindre un meilleur niveau de qualité des produits tout au long de la chaîne de production et d'éviter les audits de certification multiples.

L'ISO/TS 16949 reprend toutes les exigences de la norme internationale de management de la qualité ISO 9001 et intègre des exigences supplémentaires spécifiques au secteur de l'automobile.

²⁸¹ Dirk Bosenberg et Heinz Metzen, Le Lean Management, Editions d'Organisation, 1994.

²⁸² Norme NF EN ISO 9004, AFNOR, 2009.

La norme ISO/TS 16949 peut être déployée à toute organisation de fabrication comprise dans la chaîne d'approvisionnement automobile dans le monde, que ce soit pour des fabricants de voitures, de pièces détachées, de composants ou même des systèmes. La dernière mise à jour de la norme ISO/TS 16949 a été faite en juin 2009.

Jusqu'à la fin de Décembre 2013, au moins 53 723 certificats ISO/TS 16949 : 2009, une croissance de 7% (+3 652), avaient été délivrés dans 84 pays et économies. Les trois premiers pays pour le nombre total de certificats ont été la République Populaire de Chine, la Corée du Sud et l'Inde, tandis que les trois premiers de la croissance du nombre de certificats en 2013 étaient la République Populaire de Chine, l'Inde et la Corée du Sud.²⁸³

La Certification ISO/TS 16949 permet de :

- Garantir aux clients la prise en compte des exigences spécifiques de la norme ISO/TS 16949 servant de référentiel à l'industrie automobile dans le système de management ;
- Valoriser l'image de l'entreprise auprès de ses clients en présentant une certification ISO/TS 16949 ;
- Diminuer le nombre d'audits clients par l'application d'un standard reconnu par tous ;
- Systématiser un processus d'amélioration continue en application des règles de management par la qualité imposées par le référentiel ISO/TS 16949 ;
- Et bien sûr diminuer les aléas de production par une meilleure maîtrise.

B-Les Principes et outils du management de la qualité

Les « outils » de la qualité jouent un rôle déterminant dès lors qu'ils sont convenablement utilisés dans l'entreprise. Nous présenterons ci-dessous les principaux outils de management de la qualité ainsi que les huit principes qui le caractérisent.

1-Les principaux outils

Dans son sens le plus strict, l'outil qualité est un moyen ou un instrument conçu pour réaliser de façon efficace une tâche précise, selon un mode opératoire défini²⁸⁴. Il s'agit du référentiel normatif, le manuel qualité et le système documentaire.

1.1- Le référentiel normatif

L'ensemble des spécifications ou exigences auxquelles un système d'assurance qualité doit

²⁸³ The ISO Survey of Management System Standard Certifications – 2013

²⁸⁴ Anne Gratacap et Pierre Médan, Management de la production concepts, méthodes et cas, DUNOD, 2013

répondre afin de satisfaire les attentes de clients, de consommateurs ou d'un organisme de certification est regroupé dans un document intitulé « référentiel ».

Les informations figurant dans le référentiel recommandent les moyens à mettre en œuvre, mais ces moyens ne sont pas obligatoires, ils donnent une orientation ou une manière d'opérer. En effet, ils sont exprimés sous la forme de finalités, ceci implique qu'il n'y a pas de conditions précises d'application ou de procédures types à respecter. Chaque entreprise a donc la responsabilité de s'adapter à ces spécifications et exigences à l'aide des supports techniques, managériaux, organisationnels... qu'elle juge utiles. Vont résulter de ces référentiels des critères d'efficacité et des règles de bonne pratique qui exprimeront la stratégie de l'entreprise et terme de normes et devront être approuvés par la direction de l'entreprise. Ainsi, ce sont tous les services de l'entreprise qui seront concernés. La normalisation visant à l'instauration d'un système d'assurance qualité par l'entreprise est en effet à la base de son processus de fonctionnement et d'intégration de son organisation.

1.2- Le manuel qualité et le système documentaire

La mise en place du système d'assurance qualité sous-entend la formalisation des procédures de gestion faisant partie de la démarche qualité. Cette formalisation se traduit notamment par la rédaction de documents relatifs à la structure de l'organisation et son fonctionnement, la répartition des opérations, les règles de réalisation des tâches, etc.

2-Les Principes de management de la qualité

Les principes et les bonnes pratiques de management exprimés par les normes ISO 9000 ont été établis à partir de l'expérience et des connaissances des experts internationaux ayant œuvré collectivement sur ce sujet. Ce sont les principes qui régissent l'amélioration des performances de l'organisme, que cette organisation soit publique ou privée, petite ou grande, marchande ou non²⁸⁵.

2.1- Orientation client ou parties intéressées : le sens

L'orientation client est le premier principe du management par la qualité. Il donne un sens pragmatique, c'est la raison d'être de toute organisation, publique ou privée, grande ou petite. « Les organismes dépendent de leurs clients. Il convient donc qu'ils comprennent les besoins présents et futurs de leurs clients, qu'ils satisfassent leurs exigences et qu'ils aillent au-devant de leurs attentes. »²⁸⁶

L'organisme a également pour but de satisfaire les autres parties concernées par son activité (le personnel, les actionnaires, les fournisseurs, les partenaires...). Le terme client est

²⁸⁵ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire, AFNOR, 2005.

²⁸⁶ Citations extraites de la FN EN ISO 9000 de 2005 ainsi que le site internet de l'ISO, principes de management de la qualité

ainsi défini dans la norme ISO 9000 version 2005 comme étant « l'organisme ou la personne qui reçoit un produit ou un service ».

Ce principe est associé à des bonnes pratiques portant essentiellement sur l'identification et l'anticipation des besoins des clients (ou des parties intéressées) avant de définir ou de fournir la prestation ainsi que l'évaluation de leur satisfaction après réalisation de cette prestation.

L'objectif de satisfaction des clients (ou des parties intéressées) peut être atteint notamment par la réduction des non-qualités (par exemple les réclamations clients pour produits ou service non conformes), ce qui profitera ainsi à l'ensemble des parties : le client qui aura moins à réclamer, le personnel qui aura moins de clients mécontents, l'entreprise qui perdra moins de temps et donc d'argent à traiter les réclamations et la réparation ou la destruction des produits non-conformes....

Cette approche doit conduire le management à clarifier ses priorités, dans le cas où les besoins des clients seraient en contradiction.

2.2- Leadership et implication du personnel : les conditions du succès

Les deux principes suivants sont relatifs aux responsabilités des acteurs dans le management par la qualité.

La responsabilité de la direction : « Les dirigeants définissent l'objectif et la stratégie de l'entreprise en terme d'orientations. Il convient qu'ils créent et maintiennent un climat interne propice dans lequel les personnes peuvent pleinement s'impliquer dans la réalisation des objectifs communs ».²⁸⁷

Ce principe, qui se positionne au niveau stratégique, suppose que le management par la qualité soit bien une responsabilité des cadres dirigeants. Il figure à l'origine dans les conclusions que Deming avait tirées de ses mésaventures de Standford et des principes de management qu'il avait établis.

En ce qui concerne la responsabilité de la direction, la norme ISO 9001 propose les bonnes pratiques suivantes : la nomination d'un coordonnateur qualité, l'organisation de l'écoute des clients, la définition et le déploiement d'une politique qualité en objectifs mesurables et en plans d'actions, l'élaboration d'une politique de communication adaptée et la revue de direction (c'est-à-dire la collecte, l'analyse et l'amélioration périodique des résultats obtenus en terme de qualité).

²⁸⁷ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaires, AFNOR, 2005.

L'implication du personnel : « Les personnes à tous niveaux constituent l'essence même d'un organisme et une totale implication de leur part permet d'utiliser leurs aptitudes au profit de l'organisme »²⁸⁸

Par rapport à l'approche plus formaliste des normes de 1994, ce principe d'implication du personnel a marqué également une rupture. Et l'approche plus participative dans la démarche qualité développée par Kaoru Ishikawa est une des mesures phares de cette implication. Les bonnes pratiques de la norme ISO 9001 de 2008 dans ce domaine, se limitent essentiellement aux compétences et aux conditions de travail.

Par contre, la norme NF EN ISO 9004 est plus précise dans ce domaine : « Dans la mesure où le personnel représente la ressource la plus précieuse et critique, il est nécessaire de s'assurer que son environnement de travail encourage le développement individuel, l'apprentissage, le transfert des connaissances et le travail en équipe. Il convient de fonder le management du personnel sur une approche planifiée, transparente et responsable du point de vue éthique et social²⁸⁹. » Ainsi, pour développer l'implication du personnel, les orientations suivantes sont suggérées :

- la mise en place d'un système de qualification des compétences et de planification de carrière, pour promouvoir le développement personnel ;
- la mise en place d'un système de reconnaissance et de récompense approprié fondé sur les évaluations individuelles des réalisations du personnel ;
- le développement d'un processus permettant de partager et d'utiliser les compétences du personnel, par exemple un outil de recueil des idées d'amélioration ;
- le suivi permanent du niveau de satisfaction et des besoins et attentes du personnel, etc²⁹⁰.

En pratique, lors de la mise en place du management par la qualité, le coordinateur qualité et le management s'assureront également de la participation du personnel (sous forme de groupes de travail et/ou d'amélioration) et de leur formation au management de la qualité.

2.3- Cinq principes pour définir la démarche

Les cinq principes de management par la qualité suivants, donnent des méthodes pour une amélioration durable de la satisfaction. Ils concernent l'approche processus, l'approche système, l'amélioration continue, l'approche factuelle pour la prise de décision et les relations de partenariat avec les fournisseurs.

²⁸⁸ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaires, AFNOR, 2005, page 5.

²⁸⁹ Norme NF EN ISO 9004, Gestion de performances durables d'un organisme - Approche de management par la qualité, AFNOR, 2009, page 7.

²⁹⁰ Norme NF EN ISO 9004, Gestion de performances durables d'un organisme – Approche de management par la qualité, AFNOR, 2009, page 8.

Bien que la norme ne recommande aucun outil en particulier, cinq méthodes générales d'approche sont évoquées.

Approche processus : « Un résultat escompté est atteint de façon plus efficiente lorsque les ressources et activités afférentes sont gérées comme un processus. »²⁹¹ ; C'est-à-dire par la collaboration transversale entre les différentes fonctions. Les liens entre fonctions sont identifiés, décrits et organisés dans le but d'atteindre les résultats attendus.

Pour permettre de maîtriser ce processus, les ressources et moyens de contrôle sont précisés.

La norme recommande l'identification et la maîtrise des processus clés parmi lesquels les six procédures suivantes devant être documentées : l'audit interne, la maîtrise des documents, la maîtrise des enregistrements, la maîtrise du produit non conforme, les actions correctives et les actions préventives.²⁹²

Management par approche système : « Identifier, comprendre et gérer des processus corrélés comme un système contribue à l'efficacité et l'efficience de l'organisme à atteindre ses objectifs. »²⁹³ L'activité est considérée dans son ensemble. Les interactions entre les différentes fonctions et activités doivent donc être identifiées et maîtrisées. En pratique, il est expressément demandé, au titre de cette vision globale, la définition d'une cartographie des processus de l'entité et l'identification de leurs interfaces.

Amélioration continue : « Il convient que l'amélioration continue de la performance doit être un objectif permanent de l'organisme »²⁹⁴. Les bonnes pratiques associées à ce principe peuvent être : la revue de direction, la revue de processus, les groupes de travail pour l'amélioration de la qualité ou les fiches de non-conformité remplies par les opérateurs de terrain.

Approche factuelle pour la prise de décision : « Les décisions efficaces se fondent sur l'analyse de données et d'informations »²⁹⁵. Par principe, l'efficacité du management se mesure sur la définition d'objectifs exprimés sous forme d'indicateurs de suivi et sur les progrès accomplis.

En conséquence, des tableaux de bord sont construits regroupant les indicateurs qualité.

²⁹¹ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaires, AFNOR, 2005, page 5.

²⁹² Gilles Barouch, Révolution des pratiques managériales : Le changement par la qualité, AFNOR, 2013

²⁹³ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaires, AFNOR, 2005, page 5.

²⁹⁴ Norme NF EN ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaires, AFNOR, 2005, page 6.

²⁹⁵ Ibidem.

Relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs : « Un organisme et ses fournisseurs sont interdépendants et des relations mutuellement bénéfiques augmentent les capacités des deux organismes à créer de la valeur »²⁹⁶.

Le principe de partenariat bénéfique avec les fournisseurs est également traité par la norme.

C-Les avantages offerts par les normes

L'utilisation de normes s'adapte aux organisations de toutes tailles et permet d'améliorer les performances et de gérer les risques par un fonctionnement plus efficace et plus durable; les normes permettent ainsi de démontrer la qualité des produits et/ou services et favorisent l'application des meilleures pratiques au sein de l'organisme concerné. En conséquence, leur usage permet la mise à disposition d'un ensemble d'outils favorisant le développement commercial et fournissant des arguments marketing.

1-Améliorer les performances commerciales:

Les normes permettent à l'organisation d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'ajuster constamment, de sorte qu'elle soit la plus performante possible et à tous les niveaux. Les résultats se traduisent par une croissance réelle et des profits en augmentation.

Ces normes permettront aux organisations qui les appliquent de mieux satisfaire leurs clients, Ces organisations travailleront plus efficacement, maîtriseront mieux leurs coûts et seront plus en mesure de mettre en œuvre des pratiques plus rapide et plus efficace de travail.

L'utilisation des normes aidera à améliorer la qualité des services, à gérer des projets pour respecter les délais et budgets, à certifier des produits pour qu'ils génèrent davantage de clients, à mieux gérer les actifs et à établir des relations collaboratives fructueuses avec les clients, les fournisseurs, les prestataires et autres....

L'appropriation des normes aidera à obtenir la confiance des membres du personnel et de la Direction, et à accroître en continu les performances de l'organisation utilisatrice.

Dès que les exigences de la norme sont en place, la certification servira d'argument marketing et permettra de se démarquer de la concurrence.

Les normes permettent d'améliorer la performance dans les domaines suivants :

- **Satisfaction des clients** : en s'assurant que les clients soient bien servis;
- **Management de la qualité** : en veillant à ce que les services soient meilleurs ;
- **Certification de produit** : en vérifiant que les produits sont sûrs et fiables ;
- **Gestion des services informatiques** : en s'assurant que les systèmes d'information sont fiables ;
- **Gestion de projet** : en apprenant à agir en respectant les délais et le budget.

²⁹⁶ Ibidem.

Une étude faite par BSI (British Standards Institution)²⁹⁷ sur plus de 65 000 sociétés du monde entier a prouvé que ces sociétés affichaient des performances nettement supérieures aux autres en termes de profits et de retour sur investissement.

- 75 % déclarent qu'elles ont amélioré leurs niveaux de satisfaction client et de fidélité ;
- 75 % déclarent qu'elles ont amélioré leurs performances opérationnelles ;
- 71 % déclarent avoir gagné de nouveaux clients et conservé leurs clients existants ;
- 55 % ont réalisé des économies.

2-S'orienter vers le développement durable :

Le développement durable n'a jamais été aussi important et la pratique sérieuse des normes peut aider à économiser de l'énergie, de l'argent et à préserver l'environnement.

Aujourd'hui, les clients sont de plus en plus sceptiques face aux messages de marketing "écologique". Ils exigent des preuves de l'engagement environnemental et social.

La mise en place des normes peut aider à démontrer les différentes qualifications aux clients, employés et partenaires et à afficher l'engagement envers un développement durable. Elles permettent aussi d'apporter des avantages environnementaux, économiques et sociaux quels que soient la taille de l'entreprise ou son secteur d'activité.

Elles aident également à identifier et à gérer l'impact de l'entreprise sur l'environnement et la communauté, à comprendre les législations en constante mutations et à utiliser les ressources plus efficacement par la mise en place de procédures rigoureuses au sein de l'organisation.

Quelques exemples d'amélioration que l'entreprise peut obtenir :

- **Management Environnemental** : réduire les déchets, augmenter le recyclage et diminuer l'utilisation de déchetteries, utiliser moins de ressources naturelles ;
- **Management de l'Energie** : réduire les coûts énergétiques ;
- **Approvisionnement Durable** : s'engager en faveur des ressources renouvelables ;
- **Vérification des Emissions et Neutralité Carbone** : réduire les émissions carbone ;
- **Redevabilité Sociale** : améliorer localement l'impact sur la communauté ;
- Et bien plus encore...

L'étude faite par BSI²⁹⁸ montre que :

- 63 % des entreprises enquêtées attribuent des économies directes à la norme ISO 14001 ;

²⁹⁷ Source : *International BSI Excellerator Research 2011*

²⁹⁸ Source : *International BSI Excellerator Research 2011*

- 74 % des entreprises enquêtées signalent des améliorations de leur réputation d'entreprise ;
- 76 % des entreprises enquêtées améliorent leur conformité ;
- 61 % des entreprises enquêtées signalent un meilleur moral du personnel.

3-Encourager l'innovation et la croissance :

Les entreprises développant des technologies émergentes font partie d'un écosystème qui développe l'aspect commercial. Cet écosystème, fonctionnant en réseau, leur permet ainsi d'élargir l'intérêt et la présence de leurs produits et/ou services sur le marché.

Le développement de normes peut contribuer à ce qu'un écosystème d'entreprises technologiques apporte son support à des contraintes données et fasse la promotion des nouveaux produits. Les normes peuvent ainsi faire une vraie différence en ce qui concerne la réussite des entreprises technologiques novatrices : elles fixent les règles et favorisent la construction d'un standard commun pour l'innovation. Les normes établissent un cadre en fixant les caractéristiques essentielles d'un produit ou d'un service, en identifiant les meilleures pratiques au sein des écosystèmes (ce qui assure des résultats tangibles) et en utilisant un vocabulaire commun. En effet, dès la mise en place de ces règles, le rythme de l'innovation s'accélère et le succès devient plus facile.

Les normes contiennent également un cadre permettant de créer et de faire grandir les nouvelles idées depuis la boîte à suggestion, le plan d'actions ou le tableau de réunion jusqu'à la production en série. Elles définissent les paramètres essentiels, les processus de test, la notion de sécurité et l'industrialisation (méthodes et moyens pour passer du prototype au développement à grande échelle).

Avec l'apparition constante de nouveaux secteurs, de nouveaux marchés et modèles commerciaux, de nouvelles normes se développent continuellement. L'efficacité de la croissance dépendra alors de la rapidité de mise en place de ces nouvelles normes.

4-Réduire les risques

L'utilisation systématique de normes prépare l'entreprise à anticiper notamment pour l'empêcher d'être paralysée par une inondation, un accident grave, un incendie, une intrusion dans le système informatique, la perte de fournisseurs....

En cas d'incident, le temps d'arrêt et tous les autres frais de remise en route seront considérablement réduits.

En étudiant les risques auxquels une entreprise peut être confrontée, puis en agissant en amont pour les atténuer, l'entreprise devient alors plus forte et capable de revenir sur sa trajectoire de croissance après avoir encaissé un choc, et ainsi répondre à de nouvelles opportunités.

Les normes aident à combattre les risques liés à :

- La Protection des données : les informations des clients sont maintenues en sécurité
- La Sécurité de l'Information : les données confidentielles sont correctement protégées ;

- La Santé et Sécurité au Travail : les processus Santé et sécurité permettent de mieux gérer la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- La Sécurité de la Chaîne Logistique
- La Continuité d'Activité : mettre en place un système pour surmonter n'importe quel type d'incident pouvant perturber la capacité à fonctionner

D-La certification des entreprises au Maroc

Les entreprises marocaines sont de plus en plus nombreuses à se certifier afin de se démarquer de la masse des entreprises non structurées ; elles cherchent en priorité à satisfaire leurs clients et à améliorer la qualité de leurs produits et services.

1-Le Maroc en chiffre

La certification a débuté au Maroc en 1994 avec 2 certificats ISO 9001.

Depuis le Maroc a connu une progression importante en termes de nombre de certificats octroyés.

Nous présentons l'évolution des certificats : ISO 9001, ISO 14001 et ISO TS 16949.

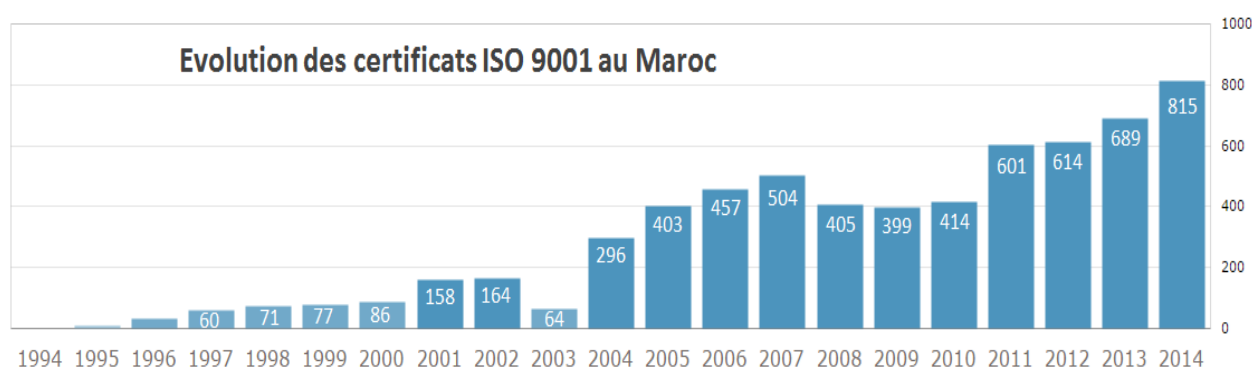


Figure 1: Evolution des certificats ISO 9001 au Maroc²⁹⁹

La certification ISO 9001 au Maroc a connu une croissance de 96.85% entre 2010 et 2014, avec 815 certificats distribués en 2014 ce qui la rend la plus dominante par rapport aux autres certificats, cela est dû en premier lieu aux exigences clients.

²⁹⁹ Source : www.iso.org

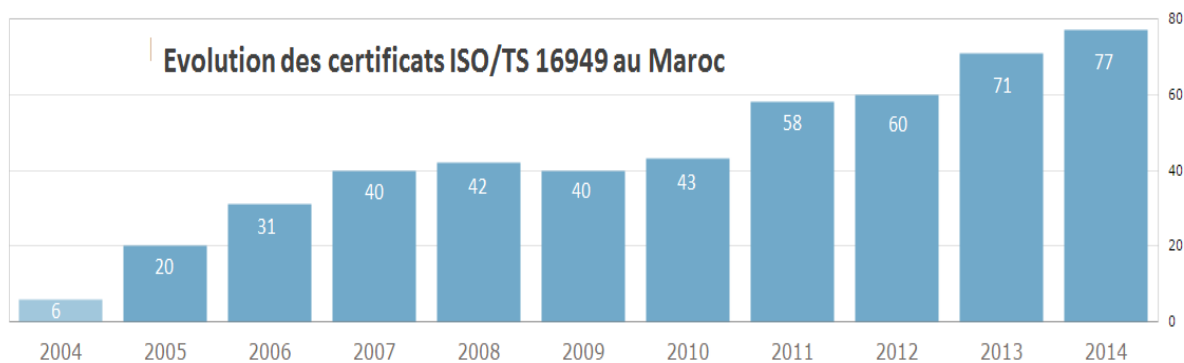


Figure 2: Evolution des certificats ISO/TS 16949 au Maroc³⁰⁰

La certification ISO TS 16949 a connu une croissance plus modérée au Maroc depuis sa création puisqu'elle a la spécificité de ne concerner que le secteur de l'industrie automobile.

La majorité des entreprises marocaines certifiées sont des filiales de multinationales dont la certification est exigée par leur siège social compte tenu du fait que ces filiales fournissent en majorité des constructeurs et équipementiers automobile européen.

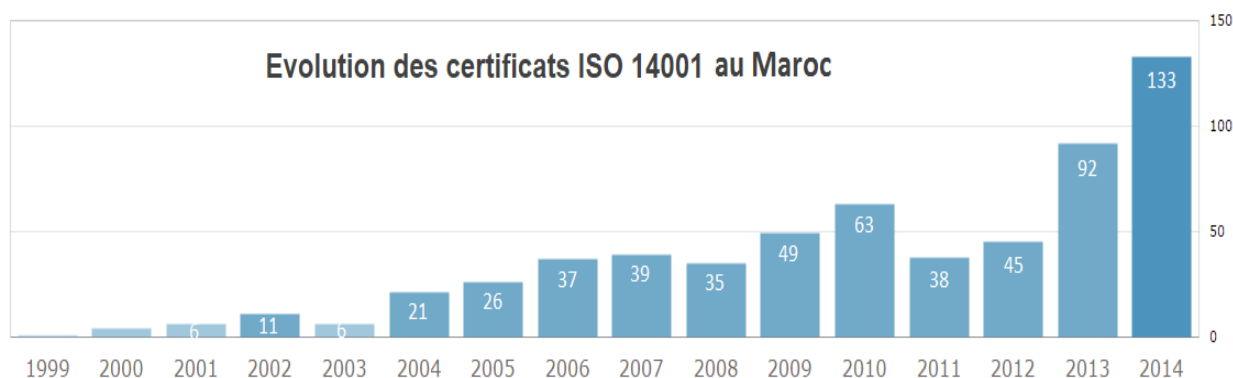


Figure 3: Evolution des certificats ISO 14001 au Maroc³⁰¹

Comparé à ses voisins africains et malgré les efforts fournis, l'évolution des certificats au Maroc reste encore insuffisante. Selon le rapport annuel de l'étude ISO 2014³⁰², le nombre d'entreprises marocaines certifiées ISO 9001 s'élève à 815 entités en début 2015 alors que la Tunisie comptait déjà à fin 2013 un peu plus de 838 entreprises, l'Egypte 2.159 entités et l'Afrique du Sud 3.782.

Bien entendu, le Maroc demeure encore bien loin des 29.122 sociétés françaises et des 36.005 unités espagnoles certifiées ISO 9000.

³⁰⁰ Source : www.iso.org

³⁰¹ Source : www.iso.org

³⁰² www.iso.org

Le retard est encore plus marquant pour la certification ISO 14000 pour laquelle le Maroc ne compte que 133 entreprises certifiées contre 143 pour la Tunisie, 817 pour l’Egypte et 929 pour l’Afrique du Sud.

2-Le profil des entreprises marocaines certifiées

En se basant sur le rapport d’enquête faite par l’Association des Qualiticiens du Maroc (AQM)³⁰³, la plupart des sociétés marocaine certifiées (soit 75%) sont des sociétés anonymes, de moyenne et grande tailles, d’un capital de 5 millions de MAD au moins, réalisant plus de 50 millions de MAD de chiffre d’affaires pour un effectif de plus de 50 personnes.

35% d’entre elles sont des filiales d’entreprises multinationales.

Quant aux PME, qui représentent moins de 25% des entreprises certifiées, elles sont pour l’essentiel tournées vers l’export.

En ce qui concerne les raisons de la certification, il est à noter que 80% des entreprises ont opté pour la certification à la suite de recommandations de leurs clients, de leur maison mère ou sous la pression de la concurrence. En effet, les entreprises marocaines sont encore loin d’une démarche volontaire.

l’AQM précise également que 94% des entreprises interrogées jugent la certification rentable, voire très rentable « Ceci est dû aux résultats concrets apportés par la certification qualité en termes de satisfaction des clients, de réorganisation interne, de mobilisation et motivation des salariés et d’amélioration des produits et services des entreprises citées »...

Le coût de la démarche de certification est, par ailleurs, évalué à 400.000 MAD en moyenne et le délai de mise en place du système qualité est estimé à environ 20 mois.

Conclusion

La démarche qualité est une démarche globale qui nécessite des méthodologies précises et qui amène d’une réflexion stratégique portant sur l’amélioration de la satisfaction client. Sa mise en place permet de s’adapter aux évolutions du marché et aux attentes clients, d’accroître la performance économique et financière, ainsi que de s’orienter vers un management adapté. La maîtrise de la qualité devient donc un enjeu stratégique majeur et un facteur incontournable de succès pour les entreprises.

La démarche qualité imprime donc, à plus ou moins long terme, un style spécifique de management.

³⁰³ www.leconomiste.com